

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les pai-
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires / La ligne de 27 lettres
 et judiciaires / 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifi, doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Exequatur accordé aux consuls d'Espagne à Mogador et à Safi.	1778
Rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928.	1778
Dahir du 9 juin 1928/20 hija 1346 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928.	1778
Dahir du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant classement d'une zone de protection du site de Sidi Harazem (Fès).	1781
Dahir du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant suppression du droit com- pensateur équivalent aux droits de porte, qui frappe les produits de l'industrie urbaine.	1781
Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Ousa- blanca des trois immeubles domaniaux n° 515, 516, 517, sis à Casablanca.	1781
Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca de quatre parcelles faisant partie de son domaine privé, contre l'emplacement du cimetière espagnol.	1782
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1928/19 ramadan 1346 déclarant une parcelle du domaine public de la ville de Rabat en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville et au- torisant la cession de cette parcelle à l'Etat (avec affectation à la direction générale de l'instruction publique).	1782
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant modifications à la composition des djemâas de fraction du cercle des Beni M'Guild.	1783
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de soixante hectares, sise en Doukkala, appartenant à M. Ansado Richard- John.	1783
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques nécessaires à l'élargissement de la Grand-rue le Fès-Jedid, et classant le sol des dites boutiques au domaine public municipal.	1784
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador.	1784
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant fixation de la taxe sur la viande « cacher » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Safi.	1784

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au prin- cipal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.	1785
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au prin- cipal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.	1785
Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles co- mestibles destinées à la fabrication des conserves de pois- sons.	1785
Arrêté viziriel du 15 juin 1928/26 hija 1346 admettant à la vérifica- tion et au poinçonnage de nouvelles mesures de capacité pour les liquides.	1786
Arrêté viziriel du 15 juin 1928/26 hija 1346 complétant l'arrêté vizi- riel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 relatif à l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.	1786
Arrêté viziriel du 16 juin 1928/27 hija 1346 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de l'ancienne annexe des services municipaux, située à Taza-ville nouvelle.	1787
Arrêté viziriel du 18 juin 1928/29 hija 1346 allouant une indemnité de fonctions à l'agent judiciaire du Protectorat.	1787
Arrêté viziriel du 19 juin 1928/1 ^{er} moharrem 1347 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction de l'Ain ed Dissa.	1787
Arrêté viziriel du 29 juin 1928/10 moharrem 1347 modifiant et com- plétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance.	1787
Arrêté résidentiel du 23 mai 1928 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.	1788
Nominations et promotions dans divers services.	1789
Créations d'emploi.	1789

PARTIE NON OFFICIELLE

Deuxièmes Journées médicales et vétérinaires marocaines.	1789
VI ^e Congrès de l'Institut des hautes études marocaines.	1799
Prêts d'honneur (1928-1929).	1806
Relevé climatologique du mois de mai 1928.	1807
Résultats du concours des 4, 5 et 6 juin 1928 pour le recrutement de sept inspecteurs adjoints de l'agriculture.	1809
Résultats du concours du 16 mai 1928 pour l'emploi de régisseur municipal.	1809

Résultats du concours professionnel du 18 juin 1928 pour 12 emplois de commis réservés aux auxiliaires en fonctions.	1809
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1928.	1809
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1928.	1809
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5116 à 5154 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2645, 2651, 2804 et 4443 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3754 ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 2572, 2578, 3084, 3259, 3281, 3282, 3375, 3802 et 4119. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12325 à 12367 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7403, 8366, 8466, 8938, 9757, 10244 et 11024 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7403, 8147, 8938 et 10244 ; Avis de clôtures de bornages n° 7146, 7591, 7674, 8518, 8842, 8847, 8995, 9226, 9357, 9620, 10787 et 10820. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2262 à 2269 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1752 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1752. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1776 à 1783 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1757. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2029 à 2042 inclus.	1809
Annonces et avis divers	1837

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé aux consuls d'Espagne à Mogador et à Safi.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahirs en date du 11 kanda 1346 correspondant au 2 mai 1928, accorder l'exequatur à M. Argimiro Maestro de Léon, en qualité de consul d'Espagne à Mogador et à M. Javier de Marco, en qualité de consul d'Espagne à Safi.

RAPPORT
DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
A SA MAJESTÉ LE SULTAN
sur la fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1928.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1928.

L'augmentation des prévisions de dépenses pour 1928 s'élève à 110 millions par rapport à celles de 1927 ; elle est due en partie aux variations du pouvoir d'achat de la monnaie qui ont entraîné, au cours de l'année 1927, une hausse importante des prix et rendu nécessaire le relèvement des traitements des fonctionnaires.

La part la plus importante de l'accroissement des dépenses résulte cependant des efforts financiers accomplis en vue de la mise en valeur rapide de Votre Empire et son développement intellectuel et social.

Le supplément de recettes nécessaires pour couvrir cet excédent sera obtenu en majeure partie par les plus-values des impôts existants. Il n'a été fait appel aux relèvements

d'impôts que dans la mesure strictement indispensable : les seuls impôts créés sont la taxe d'habitation et la taxe sur les terrains à bâtir.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui présente.

Rabat, le 22 mai 1928.

T. STEEG.

DAHIR DU 9 JUIN 1928 (20 hija 1346)
portant fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1928 (1^{er} janvier au 31 décembre 1928) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs des services du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 20 hija 1346,
(9 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1928

Equilibre

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE	TOTAUX
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale	
Recettes	611.571.610	220.000.000	109.566.950	941.138.560
Dépenses	611.252.205	220.000.000	109.566.950	940.819.155
Excédent des recettes sur les dépenses	319.409.405	.	.	319.409.405

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées	170.521.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus directs ..	337.209.000
CHAPITRE 3. — Produits et revenus du domaine	13.680.000
CHAPITRE 4. — Produits des monopoles ...	62.628.000
CHAPITRE 5. — Produits divers	25.406.000
CHAPITRE 6. — Recettes d'ordre	31.130.610
TOTAL des recettes de la première partie.	641.574.610

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-18 »	mémoire (1)
Prélèvement sur le budget antérieur pour dépenses d'exercices clos	mémoire (1)
Prélèvement sur le fonds de réserve pour paiement des dépenses d'exercices périmés	mémoire (1)

Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 12 août 1920

Avances de trésorerie	mémoire (2)
Prélèvement sur le budget antérieur pour paiement des dépenses d'exercices clos ..	mémoire (2)
Prélèvement sur le fonds de réserve pour paiement de dépenses d'exercices périmés	mémoire (2)

Troisième section. — Emprunt 1928

Avances de trésorerie en attendant la réalisation de l'emprunt prévu en 1928	220.069.800
Fonds de concours	mémoire

TOTAL des recettes de la deuxième partie. 220.069.800

(1) Les fonds d'emprunt 1914-1918 ont été employés en presque totalité. Cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1926.

(2) Cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1927.

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt

Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général	54.435.000
Deuxième section. — Recettes diverses	55.131.950
TOTAL des recettes de la troisième partie.	109.566.950

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	641.574.610
Recettes de la deuxième partie	220.069.800
Recettes de la troisième partie	109.566.950
TOTAL général des recettes	971.211.360

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile

1. Dette publique	150.705.742
2. Liste civile	7.142.000
3. Garde noire de S. M. le Sultan	3.974.315

TOTAL de la première section. 161.822.057

Deuxième section. — Résidence générale

4. Résidence générale	1.701.000
5. Cabinet diplomatique	1.153.079
6. Cabinet civil	1.027.914
7. Cabinet militaire	374.880
8. Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat, services rattachés	3.005.652
9. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	5.700.000
10. Service des contrôles civils	25.822.070
11. Contrôle des municipalités	5.315.440
12. Service des automobiles	11.639.505
13. Offices du Protectorat	575.010
14. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses ..	3.140.000

TOTAL de la deuxième section. 59.454.550

Troisième section. — Justice et administration générale

15. Justice française	11.621.700
16. Direction des affaires chérifiennes ..	3.071.876
17. Makhzen central et justice chérifienn.	2.515.085
18. Khalifas du Sultan et mahakmas	2.608.340

19. Tanger	1.085.750
20. Haut enseignement musulman	149.988
21. Juridictions rabbiniques	489.388
22. Administration générale	2.198.825
23. Gendarmerie	6.346.370
24. Sécurité générale	16.064.560
25. Identification judiciaire	927.128
26. Service pénitentiaire	7.914.870
27. Direction des affaires indigènes	2.164.487
28. Bureau des affaires indigènes	22.788.566
29. Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	926.432
30. Troupes auxiliaires indigènes	1.230.450

TOTAL de la troisième section. 82.103.815

Quatrième section. — Services financiers

31. Direction générale des finances	703.190
32. Budget et comptabilité	1.120.220
33. Contrôle des engagements de dépenses	456.940
34. Contrôle du crédit	367.364
35. Perceptions	17.990.740
36. Impôts directs	9.051.473
37. Enregistrement et timbre	3.093.207
38. Domaines	4.110.180
39. Douanes et régies	18.536.350
40. Trésorerie générale	4.046.545

TOTAL de la quatrième section. 59.476.209

Cinquième section. — Services d'intérêt économique

41. Direction générale des travaux publics	2.363.585
42. Ponts et chaussées	70.578.044
43. Mines	1.432.980
44. Chemins de fer et transports	2.900.000
45. Architecture	342.990
46. Service topographique	11.375.770
47. Direction générale de l'agriculture	6.278.976
48. Agriculture et améliorations agricoles	13.483.100
49. Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	4.598.420
50. Eaux et forêts	10.246.815
51. Conservation de la propriété foncière	5.880.360
52. Office des postes, des télégraphes et des téléphones	52.998.215

TOTAL de la cinquième section. 182.479.255

Sixième section. — Services d'intérêt social

53. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	5.326.420
54. Section historique	158.000
55. Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines	847.920
56. Enseignement secondaire et primaire supérieur	9.419.706

57. Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.	1.739.835
58. Enseignement primaire et professionnel français et israélite	16.092.650
59. Enseignement secondaire musulman	2.454.220
60. Enseignement primaire et professionnel musulman	7.390.450
61. Service des arts indigènes	956.450
62. Service des beaux-arts et monuments historiques	469.120
63. Service des antiquités	387.580
64. Institut scientifique chérifien et office météorologique	934.000
65. Service de la santé et de l'hygiène publiques	1.052.340
66. Pharmacie centrale	4.121.810
67. Formations sanitaires indigènes	8.470.965
68. Formations sanitaires européennes et musulmanes	4.284.131
69. Campagnes prophylactiques	550.000
70. Santé maritime	550.782

TOTAL de la sixième section. 65.206.379

Septième section. — Dépenses diverses

71. Dépenses imprévues	30.690.000
72. Dépenses d'exercices clos	mémoire
73. Dépenses d'exercices périmés	mémoire

TOTAL de la septième section. 30.690.000

RÉCAPITULATION

Première section	161.822.057
Deuxième section	59.454.550
Troisième section	82.103.815
Quatrième section	59.476.209
Cinquième section	182.479.255
Sixième section	65.206.379
Septième section	30.690.000

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de la première partie... 641.232.265

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918	mémoire (1)
Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920	mémoire (2)
Troisième section. — Emprunt 1928	220.069.800

(1) Les fonds d'emprunt 1914-1918 ont été employés en presque totalité. Cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1927.

(2) Un emprunt devant être conclu en 1928, cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1927.

TROISIÈME PARTIE

*Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres
que les fonds d'emprunt*

Première section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve	54.435.000
Deuxième section. — Dépenses diverses ..	55.131.950
TOTAL des dépenses de la troisième partie.	109.566.950

RÉCAPITULATION

Dépenses de la première partie.	641.232.265
Dépenses de la deuxième partie.	220.069.800
Dépenses de la troisième partie.	109.566.950
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	970.869.015

DAHIR DU 11 JUIN 1928 (22 hija 1346)
portant classement d'une zone de protection du site
de Sidi Harazem (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques et des sites, com-
plété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340), et modi-
fié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1928 (16 rejeb 1346)
ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone
de protection du site de Sidi Harazem (Fès);

Vu les résultats de l'enquête;

Après avis du directeur général de l'instruction publi-
que, des beaux-arts et des antiquités;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection
artistique du site de Sidi Harazem, aux environs de Fès.

Il est créé, à cet effet, une servitude non *œdificandi*,
qui grèvera cette zone à l'intérieur du périmètre délimité
par les points A. B. C. D. sur le plan annexé à l'arrêté vizi-
riel susvisé du 10 janvier 1928 (16 rejeb 1346).

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 11 JUIN 1928 (22 hija 1346)
portant suppression du droit compensateur équivalent
aux droits de porte, qui frappe les produits de l'in-
dustrie urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le droit compen-
sateur équivalent aux droits de porte, auquel sont soumis
les produits de l'industrie urbaine similaires de ceux im-
portés, en vertu des dispositions des articles premier et 5
de Notre dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif
aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs
des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija
1341), 2 février 1924 (24 jourmada II 1342), 28 juin 1924
(24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344);

ART. 2. — Les produits anciennement passibles du droit
compensateur sont soumis au droit commun fixé par la
législation sur les droits de porte.

ART. 3. — Le présent dahir aura effet à compter du
1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928
(21 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition
par la municipalité de Casablanca des trois immeu-
bles domaniaux n° 515, 516, 517, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, modifié et complété par les da-
hirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924
(23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au
statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le
dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada
I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal;

Vu le dahir du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346) autorisant la cession à la municipalité de Casablanca de trois immeubles domaniaux n°s 515, 516 et 517 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca des trois immeubles domaniaux n°s 515, 516, 517 sis à Casablanca, dont la vente a été autorisée par le dahir du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346) susvisé.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme totale de trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1346,
(10 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928

(21 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca de quatre parcelles faisant partie de son domaine privé, contre l'emplacement du cimetière espagnol.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca, de quatre parcelles faisant partie de son domaine privé, contre l'emplacement du cimetière espagnol, appartenant à l'Etat espagnol.

Les parcelles cédées par la municipalité sont déterminées ainsi qu'il suit :

1^o Parcelle sise entre les rues Curie et d'Alger et le boulevard Moulay Youssef, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.) ;

2^o Trois parcelles sises rue du Consulat-d'Espagne, ayant une superficie respective de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), deux cent trente mètres carrés (230 mq.), et trois cent soixante-sept mètres carrés (367 mq.).

ART. 2. — Cet échange se réalisera sans soulte ni indemnité.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1346,
(10 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Rabat en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville et autorisant la cession de cette parcelle à l'Etat (avec affectation à la direction générale de l'instruction publique).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 1^{er} mars 1924 (24 rejab 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) déclarant d'utilité publique une modification au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, consistant dans la suppression de la partie de la rue d'Ouezzan, comprise entre la rue de Volubilis et l'avenue du Sebou ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 26 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Rabat en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville, et autorisant la cession à la direction générale de l'instruction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La municipalité de Rabat est autorisée à vendre cette parcelle à l'Etat (avec affectation à la direction générale de l'instruction publique) au prix de principe de un franc (1 fr.). »

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928
(22 hija 1346)

portant modifications à la composition des djemâas de fraction du cercle des Beni M'Guild.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) créant des djemâas de fraction dans le cercle des Beni M'Guild ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) créant des djemâas de fraction dans le cercle des Beni M'Guild, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Arfa du Guigou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït M'Aïmed, comprenant 6 membres ;
- Aït Aïcine ou Hand comprenant 6 membres ;
- Aït ben Aïcine, comprenant 6 membres ;
- Aït ben Yacoub, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouahi, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Ouahi, comprenant 6 membres ;
- Aït Yichen, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Mouli, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Ihadran, comprenant 8 membres ;
- Aït Azouz, comprenant 8 membres ;
- Zaouïa d'Ifrane, comprenant 6 membres ;
- Village d'Aïn Leuh, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Mérout, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Boubekeur, comprenant 6 membres ;
- Aït Sidi Yahia ou Youssef, comprenant 6 membres ;
- Aït Haddou ou Ali, comprenant 6 membres ;
- Illaouine, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït M'Hamed ou Lhassen, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Ali ou Lhassen, comprenant 6 membres ;
- Aït Athman ou Lhassen, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Aït Lias les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Sidi Moussa, comprenant 6 membres ;
- Aït Ahmed ou Naceur, comprenant 6 membres ;
- Ichouaouen, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Irchlaouen et Aït Arfa du Tigrigra, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Qsou ou Haddou, comprenant 6 membres ;
- Aït Yahia ou Alla, comprenant 6 membres ;
- Aït Hammou ou Bouhou, comprenant 8 membres ;
- Aït Alla, comprenant 8 membres ;
- Aït Faska, comprenant 8 membres ;
- Aït Arfa, comprenant 6 membres ;
- Village d'Azrou, comprenant 8 membres ;
- Zaouïa de Ben Smim, comprenant 6 membres.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928
(22 hija 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de soixante hectares, sise en Doukkala, appartenant à M. Ansado Richard-John.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Vu la nécessité pour l'Etat, en vue de maintenir la superficie intégrale du lot dit « Adir el Outa », destiné à la colonisation, d'acquérir la parcelle de soixante hectares, dite « Bled el Kihel », comprise dans le périmètre du dit lot et reconnue appartenir à M. Ansado Richard-John ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de 27.000 francs, d'une parcelle dénommée « Bled el Kihel », d'une superficie de soixante hectares, sise en Doukkala (tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ahmed), comprise dans le périmètre du terrain domanial dit « Adir el Outa », et appartenant à M. Ansado Richard-John, demeurant à Mazagan.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques nécessaires à l'élargissement de la Grand'rue de Fès-Jedid, et classant le sol des dites boutiques au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada I 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342), 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié et complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1921 (1^{re} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) déclarant d'utilité publique l'élargissement et la mise à l'alignement de la Grand'rue de Fès-Jedid ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fès dans sa séance du 3 juin 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques portant les n°s 95, 97, 99, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 116, 118, 230, 232, 236, 238, 240, 242, 244, 246, frappées d'expropriation par le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) susvisé, en vue de l'élargissement de la Grand'rue de Fès-Jedid. Ces boutiques sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Leur sol sera classé au domaine public municipal.

ART. 2. — Le prix d'acquisition est fixé à la somme globale de cent dix mille francs (110.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346.
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 jourmada I 1345) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Mogador, Si Ahmed ben Mohamed Methqual, en remplacement de Si Mohamed Sebaï, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Safi est autorisée à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 1 franc par kilo de viande cachir provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté.

Les sept vingtièmes de cette taxe seront spécialement affectés au « talmud thora » (enseignement israélite).

ART. 2. — La vente de la viande se fera suivant les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général.

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1928, au profit du budget général de l'Etat, dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités, est fixé comme suit :

Trois (3) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey, Taourirt ;

Quatre (4) à Moulay Idriss ;

Cinq (5) dans les centres de Mechra bel Ksiri, Souk el Arba du Rarb, Petitjean, Dar bel Hamri, Sidi Slimane, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed, Oued Zem, Kourigha et Bou Jniba.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1928, au profit du budget général de l'Etat, dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités, est fixé comme suit :

Huit (8) à Moulay Idriss ;

Dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey, Taourirt, Souk el Arba du Rarb, Petitjean (lotissement urbain), Fédhala, Boulhaut, Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem, Kourigha (partie extérieure au territoire occupé par l'Office chérifien des phosphates) et Bou Jniba.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles comestibles destinées à la fabrication des conserves de poissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), 23 février 1926 (10 chaabane 1344), 26 juin 1926 (15 hija 1344), 4 et 10 février 1928 (11 et 18 chaabane 1346) et 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, et le taux de redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles comestibles destinées à la fabrication des conserves de poissons sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, telle qu'elle a été fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), complété par les arrêtés viziriels des 23 février 1926 (10 chaabane 1344), 26 juin 1926 (15 hija 1344), 4 et 10 février 1928 (11 et 18 chaabane 1346) et 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) susvisés.

ART. 2. — A la sortie d'entrepôt, toutes les quantités d'huiles devront être déclarées pour l'admission temporaire. Toutes les quantités admises sous ce régime devront être réexportées sous forme de conserves dans les conditions

prévues par le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) et de l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) sur l'admission temporaire.

ART. 3. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1928

(26 hija 1346)

admettant à la vérification et au poinçonnage de nouvelles mesures de capacité pour les liquides.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées pour la vente à domicile du pétrole lampant, des mesures d'une contenance de 5, 10 et 20 litres, ayant la forme d'un tronc de cône dont la hauteur H est égale au diamètre D de la grande base et le diamètre d de la petite base égal au 1/4 de ce diamètre D.

Ce qui donne pour valeur du diamètre D en fonction du volume V :

$$D = \sqrt[3]{\frac{64 V}{\pi}}$$

ART. 2. — Ces mesures devront être construites en tôle galvanisée de 68/100 de millimètre d'épaisseur.

Elles seront renforcées extérieurement suivant des génératrices, par quatre bandes de fer, sur trois desquelles seront fixés les points d'attache de l'anse de suspension et la poignée de vidange.

Les points d'attache de l'anse devront être placés à la moitié environ de la hauteur de la mesure et la poignée de vidange à la base de cette mesure.

ART. 3. — Le fond sera solidairement fixé au corps de la mesure et au cercle formant bordure inférieure.

La mesure reposera sur le sol par l'intermédiaire du cercle inférieur.

Le double décalitre sera en outre pourvu de deux cercles de renforcement horizontaux, le décalitre d'un seul de ces cercles.

ART. 4. — Ces mesures devront porter au 2/3 environ de leur hauteur, gravé sur une plaque soudée, le nom qu'elles ont dans le système décimal et en dessous, inscrite sur le corps de la mesure, la marque du fabricant.

ART. 5. — Deux gouttes d'étain, destinées à recevoir l'empreinte du poinçon primitif et du poinçon annuel, seront placées sur une même génératrice, l'une au niveau du bord supérieur, l'autre à la jonction du corps de la mesure et du cercle inférieur de renforcement.

ART. 6. — En vue de faciliter le transvasement du liquide, ces mesures pourront être munies à leur partie supérieure d'un rebord formant bec, à condition que ce

rebord sera percé à la partie diamétralement opposée au bec et au ras du bord supérieur, d'une ouverture permettant l'écoulement du liquide en excès dès que la mesure est remplie.

ART. 7. — Ces mesures devront être soumises à la vérification périodique dans les bureaux permanents de vérification.

ART. 8. — Les erreurs tolérables, en plus, seront de 1/500.

ART. 9. — Les dimensions des mesures ci-dessus décrites, sont fixées au tableau ci-après.

Désignation des mesures	Hauteur	DIAMÈTRE	
		grande base	petite base
	millimètres	millimètres	millimètres
Double décalitre	387,4	387,4	96,8
Décalitre	307,4	307,4	76,8
Demi-décalitre	244	244	61

*Fait à Rabat, le 26 hija 1346,
(15 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1928

(26 hija 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 joumada 1338) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes bourses peuvent également être accordées
« aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire qui continuent, au Maroc, près des
« établissements organisés à cet effet, des études d'enseignement supérieur ou préparatoires soit à l'enseignement
« supérieur proprement dit, soit aux grandes écoles du
« Gouvernement français. »

*Fait à Rabat, le 26 hija 1346,
(15 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1928

(27 hija 1346)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de l'ancienne annexe des services municipaux, située à Taza-ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 31 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de cinquante mille francs (50.000 fr.), de l'ancienne annexe des services municipaux à Taza-ville nouvelle.

Cette annexe, construite sur les lots 88, 89 et 90 du lotissement urbain de Taza, a une superficie approximative de 1.760 mètres carrés et se compose de deux corps de bâtiment.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1346,
(16 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1928

(29 hija 1346)

allouant une indemnité de fonctions à l'agent judiciaire du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité de fonctions payable mensuellement sur la base de 2.400 francs par an est allouée, à partir du 1^{er} janvier 1928, à l'agent judiciaire du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1346,
(18 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1928(1^{er} moharrem 1347)

déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction de l'Aïn ed Dissa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction de l'Aïn ed Dissa.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/50.000^e annexé au présent arrêté et comprend, pour les captages : les terrains compris dans la cuvette de l'Aïn ed Dissa, entre les limites du domaine public de ladite cuvette et la courbe de niveau 130 (rattachée aux repères du service géographique) et, pour l'adduction : une bande de terrain de 20 mètres suivant le tracé de la conduite d'amenée.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1346,
(19 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1928

(10 moharrem 1347)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 6 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Cette série se composera des dix valeurs suivantes :

Valeurs	Types, vues et scènes marocaines	Couleurs
0,75	Mar-akech	Terre de Sienne

(Le reste sans modification).

« Article 6. —
« La liste d'inscription des commandes sera close le 31 août.
« »

(Le reste sans modification).

« Article 8. — Le reliquat des séries sera mis en vente pendant trois mois au maximum, à compter du 1^{er} septembre, dans tous les bureaux de l'Office, ainsi que dans certains bureaux de poste de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, qui seront désignés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) et à titre exceptionnel, il sera alloué au personnel de l'Office, ainsi qu'à celui des bureaux de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, chargés de la vente au guichet, une remise de deux pour cent, sur le montant des timbres-poste de l'émission de bienfaisance qui auront été vendus par ce personnel. »

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1347,
(29 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 MAI 1928
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926 et 26 juillet 1926,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — Les contrôleurs civils supérieurs sont répartis en quatre classes. Les appointements des agents dans chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs civils suppléants

1 ^{re} classe	27.000 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	21.000
4 ^e classe	18.500

« Article 31 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de deux années effectivement accomplies, défaction faite de toute absence de congé. »

« Article 33 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire.

« Au bout de deux ou trois années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps du contrôle civil et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Les stagiaires licenciés qui ne font partie d'aucune administration publique, auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement. »

« Article 34 (nouveau). — Les contrôleurs civils suppléants de 4^e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage dans l'ordre du tableau.

« Les contrôleurs civils suppléants de 3^e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils suppléants de 4^e classe ayant subi avec succès un examen révisioannel d'arabe comportant :

« 1° La traduction de français en arabe d'une lettre administrative simple ;

« 2° La traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple ;

« 3° Un exposé oral en arabe d'une question simple se rapportant à l'administration marocaine ;

« 4° Un exercice de conversation (thème et version).

« Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

« Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils stagiaires et aux contrôleurs civils suppléants de troisième classe recrutés à une date antérieure à celle de la publication du présent arrêté.

Rabat, le 23 mai 1928.

T. STEEG.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 19 juin 1928, M. BOUDY Louis, directeur de 2^e classe des eaux et forêts, dont l'ancienneté dans le grade de directeur a été fixée au 1^{er} juin 1917, est promu à la 1^{re} classe des directeurs, à compter du 1^{er} juin 1927.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 19 juin 1928, M. de LILLO Henri, sous-chef de bureau de 2^e classe, est nommé chef des services municipaux de la ville d'Ouezzan, à compter du 1^{er} juin 1928, en remplacement du capitaine Giacomoni.

* *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1928, sont promus :

Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe

M. RUSTERUCCI Paul, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1928.

Adjoints des affaires indigènes de 2^e classe

M. MARCEL Alfred, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. COUTOLLE Jean, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

Interprète de 3^e classe du service des contrôles civils

M. RAHAL Ali, interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 juin 1928, sont promus :

Chef de bureau de 2^e classe

M. ROBIN Louis, sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Lieutenant de port de 1^{re} classe

M. MERLO Benjamin, lieutenant de port de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 juin 1928, MM. NOTO Jean et BOILLON Ernest, surveillants des travaux publics, sont nommés agents techniques des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 juin 1928 (emplois réservés).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 juin 1928, M. BELIN Marius, agent auxiliaire au service des perceptions à Casablanca, est nommé, à la suite du concours du

4 avril 1928, commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1928 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 juin 1928, M. GAUCHAT Julien, conservateur adjoint de 2^e classe de la propriété foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 mai 1928, M. CHATEL Gervais, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe, est promu vérificateur des poids et mesures de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1928 :

M. DEURRIEUX André, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien principal de 3^e classe, à compter du 16 février 1928 ;

M. LHOMME Joseph, contrôleur des services métropolitains, est nommé contrôleur de 2^e classe, à compter du 16 avril 1928.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 mai 1928 :

M. TILLY Albert, commis de 6^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. CHARRUYER Edouard, commis de 6^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. BARANNE François, commis de 6^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. DAVAT Léon, commis de 5^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. CLAVERIE Charles, commis de 6^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. HERCHER Raoul, contrôleur de 3^e classe, est nommé rédacteur principal des services extérieurs, à compter du 1^{er} mai 1928.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 25 juin 1928, sont promus :

*Contrôleur principal des impôts et contributions
hors classe*

M. SAINT-AUBERT Eugène, contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Contrôleurs principaux des impôts et contributions
de 1^{re} classe*

M. KLEIN Georges, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. CHARTIER Gaston, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 16 février 1928 ;

M. CLAUDE Georges, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 16 janvier 1928.

Contrôleur des impôts et contributions de 1^{re} classe

M. BONNAFOUS Ernest, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

Contrôleur des impôts et contributions de 2^e classe

M. THIERRY André, contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 25 juin 1928, sont promus :

Collecteurs des impôts et contributions de 2^e classe

M. LEJEUNE Jacques, collecteur des impôts et contributions de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

M. ASSIER Mirabeau, collecteur des impôts et contributions de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928.

* *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 25 mai 1928, sont nommés :

Topographes adjoints de 3^e classe

M. MOYSE-HOULIE Fernand, élève-topographe auxiliaire, à compter du 1^{er} mai 1928 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants) ;

M. MOUZON Marcel, élève topographe auxiliaire, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. DUFOUR Fernand, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 mai 1928 ;

M. LUGHERINI Raoul, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 mai 1928.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général des finances, en date du 29 juin 1928, il est créé un emploi de commis, prévu au budget de 1928, au service du budget et de la comptabilité.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mai 1928, un emploi de dactylographe titulaire est créé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques (service central), à compter du 1^{er} janvier 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

DEUXIÈMES JOURNÉES MÉDICALES ET VÉTÉRINAIRES MAROCAINES.

Les « deuxièmes Journées médicales et vétérinaires marocaines » ont été ouvertes par une séance inaugurale qui a eu lieu au théâtre municipal de Casablanca le 3 avril 1928, sous la présidence de M. Steeg, Résident général, et à laquelle assistaient les hauts fonctionnaires, les autorités locales et les personnalités les plus importantes du Protectorat.

M. le docteur Speder, président du comité d'organisation, a souhaité la bienvenue à ses hôtes et a prononcé l'allocation suivante :

Monsieur le Résident général,

Chargé d'un lourd labeur, nous savons que vous entendez réserver à votre travail d'« organisation » du Maroc, la plus grosse part de votre temps et n'en laisser distraire, pour les gestes de « représentation » que la part la plus minime, strictement nécessaire.

Nous vous sommes d'autant plus reconnaissants d'avoir accepté de présider notre séance inaugurale, et de donner ainsi aux deuxièmes Journées médicales et vétérinaires marocaines un éclat officiel.

Pour atténuer votre regret possible de mésemployer des instants précieux, et pour apaiser notre remords d'en être cause, nous voudrions vous prouver que nos Journées médicales sont une étape de l'organisation du corps médical et vétérinaire du Protectorat, qui représente un des éléments actifs de la vie du Maroc.

Cette organisation du corps médical du Maroc, la foule des malades ou de ceux qui peuvent l'être, c'est-à-dire, le public, n'y est pas indifférent, l'affluence qui se presse en cette vaste salle en est un témoignage.

Il faut savoir la satisfaction, doublée d'un certain sentiment de sécurité, que la population a éprouvée lorsqu'elle a su que, grâce à votre insistance personnelle, le grand hôpital de Casablanca, le premier hôpital civil du Maroc, doté des derniers perfectionnements techniques et matériels, allait ouvrir ses portes, lorsqu'elle a appris que chacun, quel que soit son rang social, pouvait y avoir accès ; cette possibilité, à laquelle vous teniez, venant après la publication du dahir sur les accidents du travail, montre votre souci de prévoir pour le Maroc le développement d'une assistance médicale sociale encore rudimentaire.

Mesdames,

Messieurs,

Honorés confrères,

Les premiers actes médicaux au Maroc furent ceux des médecins, médecins-missionnaires des affaires étrangères, dans leurs dispensaires : le nom de Mauchamp, assassiné à Marrakech en 1907, rappellera dans quelles conditions dangereuses s'effectuait à cette époque l'exercice de la médecine.

Ensuite les confrères de l'armée, derrière les colonnes, ayant à peine relevé les blessés et donné les premiers soins, installaient une infirmerie dans la prochaine casba, dont ils

aménageaient les ruines, et y créaient, avec un véritable élan d'apostolat, des « noyaux d'attraction médicale ».

Après l'acte d'Algésiras, qui donna enfin des garanties de durée aux protecteurs du Maroc, un plan d'organisation de prophylaxie sociale put être établi ; d'après les directives du maréchal Lyautey, qui, lui aussi, honora nos premières Journées de sa présidence effective, et à qui nous adressons nos respectueux souvenirs, tous les médecins, militaires et civils, groupés autour d'un organisme central, contribuèrent à la lutte contre les maladies : des dispensaires de médecine générale furent créés, des groupes mobiles parcoururent le pays encore insoumis, des dispensaires de prophylaxie antivenérienne fonctionnèrent dans les grandes villes ; le service antipaludéen rendit salubre des régions entières : à peine un cas de peste, de typhus, de variole était-il décelé, qu'automatiquement tout l'organisme de préservation du Maroc, personnel et matériel, était mis en jeu. Enfin la lutte contre la tuberculose fut amorcée avec les dispensaires antituberculeux. Après l'ère de pénétration, était venue l'ère de l'hygiène et de la médecine collective : le Maroc était adulte.

Dès lors, chaque médecin, dans la place qui lui était assignée, put tendre ses efforts, et laisser son esprit de curiosité et de recherches se développer : médecins civils et médecins militaires se rencontrèrent dans des groupements scientifiques, où ils purent présenter leurs observations, les confronter avec celles de leurs confrères, les discuter et émettre des idées neuves — ou qu'ils croyaient nouvelles — Une modeste revue médicale, créée en 1920, reparut plus vivante en 1921, et le « Maroc Médical », c'est son nom, put dès lors, enregistrer, faire connaître, susciter les travaux des Marocains. C'est à cette ère, très jeune encore, mais vivace, de la science médicale, que nous avons voulu donner une consécration en 1924, par les premières Journées médicales marocaines.

Ces « Journées » avaient été non seulement une occasion pour les médecins du Maroc de s'instruire, de se rapprocher des maîtres qui étaient venus discuter devant eux les questions alors à l'ordre du jour, mais elles avaient également favorisé le rapprochement entre ceux qui étudiaient la pathologie humaine et ceux qui étudiaient la pathologie animale, nous voulons dire entre médecins et médecins-vétérinaires.

Déjà, avant ces premières « Journées », des rapports suivis avaient été établis entre les individualités médicales et vétérinaires et des relations scientifiques en avaient résulté. Dès sa création, le « Maroc Médical », avait d'ailleurs laissé une large place dans ses pages pour les travaux de nos confrères vétérinaires.

La médecine vétérinaire, au début, ne fut représentée au Maroc que par les vétérinaires militaires du corps d'occupation, qui durent, très vite, comme les médecins, faire profiter le pays occupé de leurs services.

Après l'établissement du Protectorat, le maréchal Lyautey décida de créer un service indépendant et fit appel, pour ce faire, à M. Monod, alors vétérinaire militaire, qui accepta, à la seule condition qu'un laboratoire d'études fut créé, base indispensable d'une organisation comprenant, dans ce centre important du Maroc, des médecins-vétérinaires inspecteurs de l'élevage, qui assuraient la sur-

veillance de l'état sanitaire du cheptel, et avaient surtout pour mission de répandre la pratique de la vaccination, de conseiller colons et indigènes en vue de l'amélioration des races locales.

Ce travail, n'excluait pas une moisson scientifique abondante, qui était concentrée et égrainée au laboratoire, dont M. Velu eut la direction technique : le personnel du service vétérinaire militaire, avant et pendant la guerre devint peu à peu entièrement civil.

En 1923, le service de l'élevage, dont le directeur est toujours M. le vétérinaire principal Monod, a été installé dans des locaux dignes de son importance : le laboratoire est toujours dirigé par un savant que le Maroc s'honore de posséder, le docteur-vétérinaire Velu, qui dispose depuis cinq ans d'une installation que nous, médecins, lui en-vions toujours à l'heure actuelle.

Ce développement du service vétérinaire et l'organisation d'un laboratoire, trouvèrent d'emblée l'approbation des usagers, les colons et à leur suite des pouvoirs publics ; n'y avait-il pas intérêt, au point de vue économique, à ces réalisations : profitant des buts matériels qui avaient seuls été la justification des crédits demandés pour cette création, le service de l'élevage dépassa d'emblée son rôle utilitaire strict ; il ne cessa, dès le début, d'apporter des contributions, très intéressantes au point de vue social, au point de vue hygiénique, au point de vue épidémiologique, à l'étude pathologique du pays, ne perdant jamais de vue le côté scientifique en toutes ses études.

La vie d'un homme ne se décomptant pas encore en dizaines, centaines ou milliers de francs, comme la vie d'un bœuf ou d'un cheval, comme la vie d'un mouton, on songe seulement maintenant à créer pour la médecine humaine au Maroc un organisme semblable à celui de la médecine vétérinaire. Depuis des années, nous le réclamons.

Au début de 1926, la Société de médecine et d'hygiène du Maroc agrandissait heureusement ses cadres (la Société scientifique se confondant avec elle), et recevait avec joie, parmi ses membres, tous les médecins-vétérinaires qui désiraient en faire partie.

Les adhésions furent nombreuses et il n'y eut plus, dès lors, une seule séance de la Société de médecine et d'hygiène où ne furent présentés des travaux sur l'art vétérinaire : toujours, les médecins eurent profit à écouter les communications de ces confrères.

Aujourd'hui, s'ouvrent les deuxièmes Journées médicales du Maroc, les « Journées médicales et vétérinaires » (On aurait pu supprimer le mot « vétérinaire » puisqu'il n'y a plus qu'une médecine, avec des spécialisations).

Leur but est de faciliter l'étude, la mise au point et la discussion des grandes questions de pathologie marocaine, médicales et vétérinaires, car ces deux pathologies sont inséparables, les méthodes d'étude sont les mêmes, l'expérimentation la même, les résultats souvent les mêmes.

Leur but est de contribuer au perfectionnement et à l'entretien scientifique des médecins et vétérinaires du Maroc, par l'organisation de conférences sur les actualités, les nouveautés médicales, chirurgicales et thérapeutiques, présentées par ceux que leurs travaux justifiaient le plus pour leur exposé.

Accessoirement, elles ont aussi pour but de faire connaître les travaux des médecins et des vétérinaires du Maroc, mais surtout d'établir des échanges scientifiques entre le Protectorat, l'Afrique du Nord, la France et les autres pays, en ces réunions, les individualités se rapprochent, apprennent à se connaître, et lient des relations qui font arrêter l'esprit sur les publications des uns ou des autres.

Enfin, nous pensons, comme l'a souvent répété le professeur Lépine, de Lyon, que l'effort des pouvoirs publics, des médecins, l'éducation des masses, doivent populariser les notions bienfaisantes grâce auxquelles tant d'existences seront sauvées.

En 1924, aux premières Journées, nous nous comptions moins de 150. Nos adhérents aux deuxièmes Journées sont plus de 400, dont 200 sont étrangers au Maroc. C'est beaucoup et nous sommes très flattés du nombre de ceux qui ont répondu à notre appel.

Pourtant, nous serions beaucoup plus nombreux, s'il n'était malheureusement pas nécessaire qu'aux frontières sanitaires du Maroc, veillent et travaillent sans trêve ceux qui, sentinelles vigilantes, montent la garde pour dépister les cas isolés, pour circonscrire puis réduire les foyers à peine éclos de cette maladie endémique au Maroc : le typhus. Par suite de conditions saisonnières très défavorables, cette maladie s'était répandue, l'hiver dernier, dans les régions appauvries, avec sa soudaineté et sa virulence habituelles, dans les périodes de misère : notre épidémie de typhus, dont on a fait grand bruit en différents milieux de France et surtout à l'étranger, n'a jamais troublé en quoi que ce soit la vie du Protectorat. Grâce au dévouement et à l'activité du corps des médecins, de la santé et de l'hygiène publiques, le danger a été enrayé.

La direction de la santé et de l'hygiène publiques, à qui nous avons demandé des précisions avant de réaliser notre périple vers le Sud, nous a déclaré, à la date du 23 mars que : « le typhus observé dans le sud du Maroc (les régions de Mogador et de Marrakech, Mazagan et Safi étant indemnes) a atteint presque exclusivement la population indigène flottante, éminemment vulnérable en raison de son état de misère. Quant aux européens touchés par la maladie, 22, il a toujours été démontré qu'ils étaient en contact étroit avec les indigènes (chauffeurs, commerçants, tenanciers de cantine) et que, bien entendu, ils n'avaient jamais tenu compte des conseils d'hygiène qui leur avaient été donnés ». Actuellement, la situation sanitaire est des plus rassurantes du côté indigène : du 17 au 24 mars, aucun cas nouveau n'avait, par exemple, été signalé du côté indigène à Marrakech, et non plus aucun cas nouveau européen dans les dix derniers jours.

Vous pourrez donc tous vous embarquer, sans crainte, dans les cars de l'excursion, sans vous laisser alarmer par la défense faite dernièrement aux médecins militaires de participer à cette excursion en des régions consignées à la troupe : c'est sans doute là une précaution d'ordre général qui, après lecture des renseignements fournis, sera rapportée ou rendue moins sévère.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de cette épidémie est une preuve, faite avec une force qui n'a jamais été plus probante, que « l'hygiène publique, bien conçue, bien organisée et servie avec foi, était capable de gagner la plus humaine

et la plus féconde des batailles », comme l'a dit M. le Résident général Steeg dans un ordre du jour de félicitations, au personnel sanitaire.

Malheureusement, dans cette bataille, les défenseurs de la société, médecins et infirmiers, ont compté des victimes. Le docteur Daynès, à Rabat, en mars 1927, le docteur Chatinières, à Taroudant, en mars 1928, succombèrent aux atteintes du mal contracté au cours de leurs consultations. Le docteur Ferriol, médecin de l'hygiène à Marrakech, le docteur Sallard qui, à peine convalescent de rougeole, avait remplacé le docteur Chatinières sur la brèche, puis de suite après lui, le médecin aide-major Amidou, prirent à leur tour le mal. Tous trois sont actuellement guéris ou en convalescence.

Les infirmiers, ces auxiliaires si dévoués des médecins, n'échappèrent pas non plus à la contagion : sur trois d'un hôpital du Sud qui furent atteints, l'un d'eux, tout dernièrement, Mohamed ben Ali, succombait, victime modeste et qu'il ne faut pas oublier.

Ces cas de typhus contracté par des médecins ou des infirmiers appartenant au service de santé, firent grand bruit et donnèrent l'impression que la maladie s'étendait. On en fut quitte pour dire qu'ils étaient victimes de leur imprudence, or, c'est précisément en combattant l'extension de l'épidémie que tous, pour avoir été dans l'obligation d'entrer en contact avec les malades non encore désinfectés, furent frappés. Il est à noter que de tous les infirmiers d'un hôpital, les trois seuls qui furent atteints étaient ceux proposés au service de l'épouillage avant l'admission des malades dans l'hôpital.

Le pou, en effet, est le vecteur du virus de cette maladie endémique, dont des cas ont été en tout temps constatés au Maroc et en bien d'autres pays, dans les milieux misérables. Par l'effet de certaines circonstances (saisons froides et pluvieuses, misère locale, disette persistante), les cas se multiplient par places, la maladie est propagée par les errants, essaimant d'autres foyers qui explosent à leur tour ; mais toujours le véritable transporteur du virus est le pou.

Jusqu'en 1909, la question du typhus exanthématique était complètement obscure : c'est M. Nicolle, directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, que nous nous honorons grandement de compter parmi nous, qui résolut la question si clairement qu'il n'y a plus aucune équivoque sur la façon de lutter contre la maladie. Cette lutte se limite au pou. En Tunisie, le « Mard el Gmel », la maladie du pou, a été éteinte partout où l'on a pu convaincre l'indigène, par ce qualificatif, qu'il dépendait de lui de ne pas en être atteint.

Déjà, pour cette découverte qui permit de garder des centaines de milliers de vies humaines, pendant la grande guerre mondiale, le nom de Nicolle devrait être gardé parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité. Mais ce n'est là qu'une des nombreuses et précieuses découvertes du grand savant, que la Tunisie, que l'Afrique du Nord française, revendiquent comme sien.

M. Ch. Nicolle commença en effet ses recherches à Rouen, où il était professeur à l'école de médecine, médecin des hôpitaux et directeur du laboratoire de bactériologie, mais, après huit années de travail, ne trouvant en cette ville aucune aide et ne voulant pas laisser s'immobiliser les forces actives qu'il sentait en lui, M. Nicolle dut prendre la

résolution de s'évader, soucieux qu'il était d'établir son œuvre et de pouvoir, en se penchant sur la misère et sur la souffrance, servir son pays et l'humanité. Il se rendit en Tunisie, ce pays des tout premiers d'outre-mer, dont les destinées sont liées à la France, qui éprouva le besoin d'avoir un centre d'études microbiologiques. En 1903, le docteur Charles Nicolle prit la direction de l'Institut Pasteur, créé 10 ans plus tôt par Adrien Loir, le propre neveu du grand Pasteur.

Aujourd'hui encore, M. Nicolle occupe ce poste de confiance, auquel il a été appelé il y a un quart de siècle ; dans quelques jours toute une population, tout le corps médical de Tunisie, l'Institut de France et l'Institut Pasteur de Paris, toutes les autorités, vont en grande solennité célébrer son 25^e anniversaire de la direction de l'Institut Pasteur. Tous les savants, tous les médecins et vétérinaires qui ne pourront assister à cette cérémonie, seront de cœur près de lui.

Des découvertes de M. Charles Nicolle, nous ne rappellerons brièvement que celles qui se rapportent à l'étiologie et à la prophylaxie du typhus exanthématique, au traitement et à la prévention du typhus par le sérum des convalescents, à la sérophylaxie de la rougeole et de la scarlatine, aux virus filtrants, aux fièvres ondulantes, aux traitements des maladies infectieuses par les vaccins atoxiques, à son traitement du chancre et des bubons chancreux, toutes recherches et découvertes dont l'univers entier tire profit.

Ces travaux faits à Tunis, au milieu de la phalange de savants collaborateurs qu'il a groupés autour de lui, ont valu au docteur Nicolle, membre associé de l'Académie des sciences, correspondant à l'Académie de médecine, après cent autres distinctions, le prix Osiris qui lui fut décerné, le 5 juillet dernier, par les cinq académies.

Mais ce n'est pas tant sur la valeur du savant, dont le nom est, par le monde entier, inséparable de celui de Pasteur, que nous voulons insister ici ; c'est sur d'autres côtés de son caractère, qui lui ont acquis la sympathie respectueuse de tous ceux qui ont la chance de le fréquenter. Nous ne ferons d'abord que signaler une face de son génie, rejetée dans l'ombre par l'éclat de sa renommée de savant ; c'est celle du romancier de qualité, au style délicat, qui s'efforce de dissimuler comme une défaillance, sous une préciosité élégante du meilleur XVIII^e siècle, et sous un septicisme de surface, l'affabilité, la délicatesse d'esprit et la bienveillance du savant persévérant et soumis à des règles étroites, pour ce qui est de l'expérimentation.

C'est à cet éclectisme et aussi à son orientation de début vers la pratique de la médecine (il fut médecin des hôpitaux de Rouen, ne l'oublions pas) que les publications de M. Nicolle doivent de présenter toujours un intérêt pratique. C'est à ses qualités de cœur qu'il doit l'influence considérable qu'il a sur tous ceux qui vivent dans sa sphère de rayonnement.

En Tunisie, M. Nicolle est l'artisan d'un esprit de concorde et de collaboration qui réunit tous les praticiens, auxquels il prodigue ses conseils, ses encouragements et le réconfort de sa science. Il ne dédaigne pas de collaborer, lui et la phalange de savants qui l'entourent, avec leurs confrères les plus éloignés des laboratoires. N'a-t-il pas pris

comme sujet de son discours, lors des « Journées médicales tunisiennes » la vie d'un médecin apôtre, Félix Cardallaguet, qui, à la limite du désert, remplit jusqu'à sa mort, à 33 ans, les fonctions attribuées ici à nos médecins de groupes mobiles.

M. Nicolle a réalisé la liaison la plus serrée entre le laboratoire et les praticiens, liaison reconnue nécessaire par tous les explorateurs des infiniments petits.

Le professeur Menil, de l'Institut Pasteur de Paris, insiste toujours sur la collaboration confiante et cordiale entre hygiénistes, médecins et hommes de laboratoires, collaboration grâce à laquelle les découvertes de ces derniers sont, d'une part rendues possibles, et d'autre part, ne restent pas lettre morte. C'est là, dit-il, l'union nécessaire pour les uns et pour les autres.

M. le professeur Bordet, l'éminent directeur de l'Institut Pasteur de Bruxelles, dont les découvertes ont pris une influence prépondérante sur l'évolution de la biologie médicale de notre temps, Bordet, l'homme de la réaction décelant la syphilis, appelée trop souvent réaction de Wassermann, alors qu'elle doit s'appeler « réaction de Bordet-Wassermann », parla souvent dans le même sens. En maintes circonstances, il insista sur la nécessité du rapprochement entre les hommes de laboratoires avec leurs confrères praticiens : « Si nous avons conscience des services que le laboratoire peut rendre à la clinique, disait-il, nous sentons bien d'autre part que le contact des cliniciens nous est toujours indispensable ».

Au Maroc, nous n'avons pas de centres d'études, j'entends de laboratoires indépendants des contingences de la vie courante et où le médecin, lorsqu'il a une recherche spéciale, à tendance scientifique, à faire, trouverait l'accès près de compétences indiscutables. Nous n'avons pas de laboratoire d'Etat, où, lorsqu'il faut faire des examens dans un but qui n'est pas immédiatement profitable au malade, nous n'aurions pas à craindre d'occasionner une perte de temps et des frais à un technicien privé ; d'autre part, les hommes de laboratoires ne sont pas universels, chacun d'entre eux est plus ou moins spécialisé, ce qui est nécessaire pour les recherches, et plusieurs compétences ne peuvent être rassemblées que dans un organisme d'Etat.

Au Maroc, il est à Casablanca le laboratoire du service de l'élevage, et c'est précisément par l'intermédiaire de ce laboratoire que M. Nicolle a pu trouver, tout récemment, sur des acariens dont il avait demandé des exemplaires à M. Velu, le virus de la fièvre récurrente espagnole, qu'il venait tout récemment de découvrir et qui, affection inconnue au Maroc, y sévit vraisemblablement, mais ignorée, car jusqu'à présent ce virus n'avait pu y être étudié : dès son arrivée, il y a deux jours, M. Nicolle, aiguillé par les données de ses observations de Tunis, est allé visiter la casba en ruines où avaient été prélevés les acariens ou tiques infectés, pour rechercher si, parmi les personnes qui fréquentaient le lieu infesté, il ne s'en trouvait point qui aient été atteints de la fièvre récurrente, soit à la suite de piqûres directes par les tiques, soit par l'intermédiaire de poux : c'est un exemple brutal et récent, qui n'est point créé pour les besoins de la démonstration de l'utilité d'un centre d'études au Maroc.

Où doit être ce laboratoire d'études ?

Le bon sens dit : là où la population est la plus importante, donc là où il y a le plus de malades ; là où affluent, soit pour y chercher des soins, soit pour quitter le Maroc, soit pour y entrer, les individus qui peuvent être atteints des différentes affections.

Nous référant au besoin de collaboration avec les praticiens, exprimé par tous les hommes de laboratoires, il semble également normal que ce laboratoire doive se trouver au milieu du groupement le plus nombreux de praticiens et de médecins spécialistes de diverses sortes, et surtout lorsque ces médecins ne sont pas des isolés mais ont déjà formé un milieu médical avec leur organe de publication et leurs réunions scientifiques.

Ce laboratoire se trouverait encore mieux là où les praticiens et spécialistes sont en rapports constants et étroits avec les médecins-vétérinaires les plus nombreux : le laboratoire du service de l'élevage est un pôle d'attraction pour nos confrères vétérinaires du bled et des autres villes, et c'est vers lui que tendent toutes les données et toutes les précisions ainsi que toutes les indications de recherches. D'autre part, la proximité du centre d'études vétérinaires et du centre médical est de plus en plus reconnue indispensable pour les recherches suivies. Il semble donc qu'il n'y ait pas d'hésitation à avoir sur le choix de Casablanca pour l'installation d'un centre d'études d'Etat, ouvert aux médecins, comme le laboratoire du service de l'élevage est ouvert aux vétérinaires, c'est-à-dire où chacun pourrait y venir solliciter un avis, demander des examens et des recherches, en les justifiant toutefois, et où le médecin trouvera des hommes qui pourront s'intéresser à ses idées et à ses investigations ; n'arrive-t-il pas qu'un médecin d'un poste perdu dans le bled fasse, dans sa solitude, des observations intéressantes, qui pourraient aiguiller une étude vers la découverte de tel ou tel fait nouveau.

Et, cependant, on a songé à créer ce centre d'études à Rabat, et sous le prétexte que l'Institut des hautes études, l'Institut scientifique, le projet d'organisation d'une bibliothèque, la proximité des grandes directions et de leurs bureaux, paraissent indiquer que Rabat était devenu et tendait encore à devenir le centre intellectuel du Maroc ; c'est parfaitement exact, car les personnalités les plus distinguées séjournent et travaillent en cette ville, de par leur désignation à tel ou tel poste, mais non point par une attraction spéciale. Rabat est indéniablement le centre intellectuel administratif du Maroc.

Mais pour un centre médical, ou plutôt biologique, il ne suffit pas de bureaux, de laboratoires et de personnalités, si distinguées soient-elles, il faut surtout du matériel à explorer, c'est-à-dire des malades. Il faut avoir également des rapports avec ceux qui peuvent diriger vers ce laboratoire le plus de malades ; or les chiffres parlent : Casablanca est la plus grande ville du Maroc : capitale économique indéniable, elle est un grand centre d'attractions ; grand port, elle est un grand centre de passage, et c'est par une loi naturelle et non administrative que les éléments d'observations y seront toujours les plus nombreux.

Rabat, centre intellectuel, sera sans doute, puisqu'on l'a dit, le futur centre d'enseignement du Maroc, et c'est

un argument utilisé pour pousser à la création du laboratoire, à Rabat ; le Maroc nous paraît bien jeune, bien dépourvu de traditions, bien insuffisamment peuplé encore en européens, pour que l'on y envisage la création d'un centre universitaire, avec possibilité d'études médicales. Sur 4.000.000 d'habitants au Maroc, il y a : 66.000 Français, 30.000 étrangers, 350 sujets et protégés français ; voilà à peu près la population d'une ville de très moyenne importance en France. Plutôt que d'une faculté de médecine avec scolarité et examens, il faut au Maroc des instituts de recherches et d'applications. Pour les études de jeunesse, la France et ses maîtres ne pourront jamais être remplacés ; si des médecins ou des vétérinaires veulent, après avoir terminé leur scolarité en France, compléter leurs connaissances par de nouvelles études sur la pathologie spéciale de notre pays, ceux-là viendront au Maroc, et ce qu'ils viendront y chercher, ce n'est point des laboratoires, doublant des bureaux ou des fabriques, mais des laboratoires et des malades ou des sujets à examiner.

Nous nous excusons d'avoir tant insisté sur cette question d'un centre d'études, mais, en dehors des preuves que nous avons données de sa nécessité au Maroc, n'y a-t-il pas cette preuve décisive et indiscutable que sur dix-huit communications qui seront faites au cours de nos Journées, quinze sont issues de travaux de laboratoire ou n'ont pu être établies qu'avec leur aide.

M. le docteur Nicolle vous parlera de la « Récurrence espagnole », qu'il a découverte il y a quelques mois et dont il peut affirmer l'existence, méconnue au Maroc, pour avoir trouvé dans son laboratoire de Tunis, par injection et transmissions successives à des cobayes, que des ornithodores marocains étaient infestés par les spirochètes de cette maladie.

Le savant directeur de l'Institut Pasteur de Bruxelles, M. le professeur Bordet, nous parlera du bactériophage et de la variabilité microbienne.

M. le professeur Calmette, de l'Institut Pasteur de Lille, nous a adressé une communication sur la vaccination antituberculeuse.

Les conférences de M. le docteur-vétérinaire Urbain, directeur du laboratoire de recherches du service vétérinaire de l'armée, ont trait, la première aux antiviruses dans le traitement des staphylococcies humaines et animales et l'autre sur les anatoxines au nouveau vaccin contre la diphtérie.

M. le professeur Panisset, de l'école vétérinaire d'Alfort, nous parlant des infections à virus filtrables et de leur thérapeutique par le sérum de sujets guéris, préparera les auditeurs à appliquer ce traitement et à apprendre quels sont les résultats qui ont déjà été obtenus au Maroc contre le typhus, la rougeole, la scarlatine et d'autres.

Dans les rapports sur les greffes, nous verrons que seul le microscope permet d'éclaircir la question avec des preuves objectives. Les rapports de M. le professeur Leriche, de MM. Velu et Balozet, qui suivront les communications des docteurs Trèves et Rollet, montreront toute l'importance des recherches anatomo-pathologiques lorsque l'on veut pénétrer au fond des choses : elles éclairciront les données des observations de M. le docteur Darligues.

Dans les conférences de MM. les professeurs Costantini et Nanta, le rôle de l'anatomo-pathologiste et de la parasitologie pour le diagnostic de nouvelles affections du foie sera également rendu éclatant.

Il n'est enfin nul doute que les examens de laboratoires n'aient un grand rôle, comme le prouvera le professeur Mouriquand, dans son étude des gastro-entérites de l'enfance.

Les biologistes, les anatomo-pathologistes, poursuivent avec acharnement l'étude des cerveaux, des méso-encéphales et des moelles, trop rares pièces malheureusement, provenant de malades atteints d'encéphalite, dont nous entretiendra M. Cruchet.

Seule de toutes ces conférences, celle de mon ami Hesnard, sur l'état actuel de la psychanalyse de Freud, n'a que faire du laboratoire, mais cette psychanalyse, qui nous ramènera des tares et des lésions physiques aux déviations psychiques, emploie pour la dissection et l'étude du psychisme de ses malades, des méthodes qui se rapprochent beaucoup de celles des laboratoires.

A tous nos conférenciers, à tous ces savants, qui ont accepté de venir de si loin pour nous exposer leurs découvertes, et nous entretenir de leurs recherches, à nos confrères étrangers, venus de Danemark, de Belgique, de Suisse, de Roumanie, du Portugal, j'adresse, au nom du comité des « Journées médicales » et au nom de tous les médecins et vétérinaires, l'expression de notre respectueuse gratitude.

On me permettra de saluer tout spécialement M. le professeur Ehlers de Copenhague, qui revient pour la troisième fois dans ce pays, où l'avait amené l'étude de la lèpre. Docteur honoris causa de l'Université de Paris, correspondant national de la Société de médecine de Paris, le professeur Ehlers a été fait grand officier de la Légion d'honneur, en raison de ses travaux scientifiques et des services rendus par lui à la cause française durant la guerre ; c'est dire s'il a des titres à notre respect et à notre reconnaissance.

L'effort fait au Maroc n'a pas laissé indifférents nos maîtres de France ; les facultés de médecine d'Alger, de Bordeaux, de Lille, de Lyon, de Montpellier, de Strasbourg, se sont fait représenter par les professeurs Chassevant et Costantini, Cruchet, Carrière, Lépine, Euzière et Leriche.

Des Instituts Pasteur de Bruxelles et de Tunis, les savants directeurs M. le docteur Nicolle et M. le professeur Bordet, sont des nôtres.

Le professeur Hesnard, de l'Ecole d'application du service de santé de la marine, M. le professeur Panisset, de l'Ecole de médecine vétérinaire d'Alfort, M. le professeur Hackenrock, de l'Ecole d'application des troupes coloniales, lui aussi un microbiologiste, représentent leurs cent es d'études.

La Société de neurologie, la Société de pathologie comparée, l'Ecole de psychologie, la Société d'hygiène, l'Association de la presse médicale française, la Revue de pathologie comparée, nous ont envoyé des délégués : M. le docteur Crouzon, les docteurs-vétérinaires Lépinay et Urbain, le docteur Dartigues, le professeur Cruchet, M. Guibert. Enfin, le Syndicat général des vétérinaires de France et des colonies a tenu, lui aussi, à être représenté dans ces « Journées » à la fois médicales et vétérinaires.

Nous comptons parmi nous M. le docteur Gérard, secrétaire général des Journées médicales tunisiennes, où maintes fois fut répété, au cours des séances et des réunions, que les « Journées médicales » osées ici en 1924, avaient donné aux Tunisiens l'idée d'organiser les leurs : c'était très flatteur, mais notre première tentative marocaine et leur véritable réalisation tunisienne, ne sont en aucun point comparables ; aux confrères de Tunisie et aux organisateurs des « Journées médicales tunisiennes » qui à l'autre bout de l'Afrique française sont pour nous un exemple, je prie M. le docteur Gérard de porter le salut cordial des médecins et vétérinaires du Maroc.

Un certain nombre de délégués officiels et de participants aux « Journées médicales » sont malheureusement encore en mer à l'heure actuelle, le Volubilis ayant été retardé dans sa lente venue, par des conditions atmosphériques peut être défavorables. Nous saisissons l'occasion de signaler que, dans l'ordre commercial comme dans la médecine et l'art vétérinaire, la saine concurrence est un facteur de progression ; il est certain que si toutes les compagnies de navigation trouvaient dans notre port les mêmes facilités que nos compagnies Paquet et Transatlantique, qui ont un monopole de fait, ces dernières se seraient trouvées beaucoup plus accommodantes pour accorder les réductions sur les prix des passages à nos adhérents, auxquels, par un tour d'écritures, elles ont fait semblant d'accorder ce qu'elles refusaient en fait ; si admirable que soit le sport — et j'ai été moi-même un fervent du ballon rond pendant des années — il paraît inadmissible que l'on accorde à une équipe de foot-ball 20 % de réduction sur le passage, alors que, à nos adhérents passant par Bordeaux, retournant par Marseille, par suite du refus de la Compagnie Paquet, aucun avantage n'a été accordé à des médecins et à des vétérinaires venant faire acte de diffusion de la science et des idées françaises.

C'est le seul geste d'abstention que nous devons noter et qui ne saurait laisser indifférente une population dont les représentants : commission municipale, chef des services municipaux, chef de la région, directions, syndicat d'initiative, chambre de commerce, Office économique, nous ont donné toutes facilités pour résoudre les moindres difficultés ; à eux tous nous adressons nos sincères remerciements pour les encouragements et l'aide que nous avons trouvés près d'eux.

Au docteur Bouveret de Mogador, au docteur Valette de Marrakech, aux confrères de Rabat-Salé et d'autres villes, qui ont préparé des heures agréables à nos adhérents, vont enfin nos merci.

Notre secrétaire général, Lépinay, vous dira en d'autres circonstances, et avec détails, l'appui absolu qu'il a trouvé près du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, le docteur Colombani, avec qui il a été en relations constantes : c'est aussi grâce à lui que nous pouvons espérer ne pas vous faire regretter votre venue au Maroc.



Depuis trop longtemps j'abuse du rôle d'un président de comité d'organisation, qui est celui de dire les buts immédiats ou lointains d'une manifestation, de remercier et de saluer ceux qui ont répondu à son appel.

Je ne saurais toutefois oublier qu'il me reste un devoir à remplir, c'est celui d'adresser les remerciements de tous au docteur Lépinay et au docteur-vétérinaire Balozet, secrétaire général et secrétaire adjoint du comité.

Ame de la Société de médecine et d'hygiène, à la création de laquelle il a poussé énergiquement en 1922, et dont il est toujours l'animateur ; promoteur des premières « Journées médicales » pour lesquelles il dépensa son temps, son énergie et ses relations, sans compter, il eut le courage de vouloir répéter ce premier tour de force ; mais bien que les conditions où il avait mis en œuvre en 1922 ses qualités fussent différentes en 1928, et qu'au lieu d'une cinquantaine de visiteurs étrangers plus de deux cents répondirent à notre appel, il sut mener à bien sa tâche, grâce à ses réels talents d'organisateur éclairé, dont Casablanca a bénéficié dans l'ordre de la prophylaxie sociale : la lutte antivénérienne et la surveillance médicale de la prostitution à Casablanca sont des modèles du genre.

Depuis six mois, en dehors de son travail professionnel, Lépinay ne vit que pour ses Journées et je puis certifier qu'il ne se passât pas de semaines, depuis trois mois, où il ne fut pris par cette tâche, six soirs sur sept, et jusqu'à des 2 et 3 heures du matin, lui et ses aides dévoués, qui subirent vaillamment le même régime d'insomnie.

S'il put mener à bien et presque à la perfection, étant donné les circonstances, la préparation des deuxièmes Journées ; s'il put parer aux à-coups inévitables lorsqu'une organisation est faite à cinq jours de la Métropole et nécessite quotidiennement des échanges nombreux de correspondance (près de 7.000 francs furent dépensés en affranchissements) ce fut grâce à l'aide méticuleuse, incessante et infatigable, elle aussi, de M. le docteur-vétérinaire Balozet, du service de l'élevage.

Je considère qu'il est de mon devoir, à moi qui ai pu suivre de près leur travail et leurs efforts consciencieux, de leur rendre un hommage public que tous, j'en suis certain, vous approuverez. A tous nos adhérents, parmi lesquels il est tant de hautes personnalités que je ne puis les citer toutes, à qui je souhaite la bienvenue et pour qui nos camarades ont travaillé, je demande un peu de patience et beaucoup de bonne humeur, s'il est dans le détail quelque imperfection qui ne pouvait être prévue.

C'en est fait.

M. le Ministre résident général,

Excusez-moi d'avoir fait un plaidoyer pour le perfectionnement de l'organisation scientifique médicale du Maroc. Je l'ai fait plein de conviction et après mûre réflexion, certain de représenter l'opinion de la très grande majorité des travailleurs, et de servir l'intérêt de la masse.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien déclarer ouvertes les deuxièmes Journées médicales et vétérinaires marocaines, et de juger bon de remettre ensuite la présidence technique de ses réunions à la haute et si attachante personnalité qu'est M. le docteur Charles Nicolle.

Après lui, ont pris la parole :

MM. le professeur Lépine, doyen de la Faculté de médecine de Lyon ;

le professeur Chassevant, représentant la Faculté de médecine d'Alger ;

le professeur Couvelaire, représentant la Faculté de médecine de Paris ;

le professeur Cruchet, représentant la Faculté de médecine de Bordeaux ;

le professeur Leriche, représentant la Faculté de médecine de Strasbourg ;

le professeur Panisset, représentant de l'Ecole de médecine vétérinaire d'Alfort ;

le docteur Nicolle, directeur de l'Institut Pasteur de Tunis ;

le professeur Ehlers, de l'Université de Copenhague ;

le docteur Fontaine, général vétérinaire, directeur du service vétérinaire de l'armée ;

le docteur Colombani, directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques du Maroc ;

le médecin-inspecteur Visbecq, directeur du Service de santé des T. O. M. ;

le vétérinaire, colonel Monnier, directeur du service vétérinaire des T. O. M. ;

le docteur-vétérinaire Lépinay, au nom de la Société de pathologie comparée, la Revue de pathologie comparée, l'Ecole de psychologie.

Puis M. le Résident général a prononcé le discours suivant :

La diversité même des fonctions du représentant de la République française au Maroc a ses charmes et ses charges.

Ma joie est grande — et aussi ma fierté — de vous accueillir et de vous souhaiter la plus sincère, la plus désérente des bienvenues. Mais plus grande encore est mon inquiétude de ne pas le faire en termes dignes des hommes de haut savoir et de forte expérience qui nous honorent de leur visite. Mon incompetence me conseille — et devrait m'imposer — le silence : un devoir d'hospitalité me l'interdit.

Le Maroc sait ce qu'il doit aux médecins. Lors des Journées précédentes de décembre 1924, mon grand prédécesseur, le maréchal Lyautey, vous l'a dit et vous l'a prouvé.

Notre gratitude envers le corps médical est plus vive encore aujourd'hui qu'hier, car celui-ci s'est révélé chaque jour collaborateur plus précieux de l'œuvre de bien-être et de paix ; il nous a donné des exemples de plus en plus nombreux de labeur patient et fécond, de vaillance et d'abnégation poussée souvent hélas ! jusqu'au plus sublime sacrifice.

L'histoire des progrès de la cause française au Maroc est jalonnée par les exploits obscurs, douloureux et grandioses de nos médecins. Quel magnifique Livre d'or ne pourrions-nous pas composer ? Je n'ai pas la présomption de m'acquiescer aujourd'hui ici d'une telle tâche. Il suffit cependant d'avoir suivi, même de loin, les événements survenus en ce pays depuis une vingtaine d'années pour que certains faits, certains noms se présentent immédiatement à l'esprit.

La France affirmait lors de la conférence d'Algésiras sa volonté d'apporter au Maroc l'ordre et non la violence, d'y pénétrer moins par la force des armes que par le rayonnement d'une action civilisatrice. Le ministère des affaires étrangères démontrait la sincérité de cette intention en envoyant au Maroc des médecins.

A quels obstacles ces pionniers de la pénétration pacifique ne se heurtèrent-ils pas ? Ils connurent les embûches de nos rivaux, la farouche duplicité de certains chefs indigènes. Ainsi, en 1907, à Marrakech, le docteur Mauchamp se voit entouré par une foule surexcitée. Il tombe sous les coups de furieux qui livrent à la torture l'homme qui tant de fois avait apaisé leurs souffrances et sauvé leur vie. Le souvenir des bienfaits reçus n'arrêta pas les mains conduites par l'intrigue et le fanatisme.

Mais le privilège sacré d'une noble conviction humaine c'est que ni l'ingratitude, ni la férocité n'en obscurcissent la clarté ou n'en paralysent la bienfaisante diffusion. Sans doute, le massacre de Mauchamp appelait des mesures de répression et de sauvegarde auxquelles la France donna d'autant mieux son adhésion unanime que son agissante bonté avait été plus méconnue, d'une façon plus outrageuse et plus atroce. Elle ne renonça pas cependant à la mission d'attraction persuasive qu'elle s'était assignée.

Appuyés sur nos troupes, redoublant de zèle ingénieux, de tact, de patience et de science, nos médecins, civils et militaires, poursuivirent leur tâche, appelés dans tous les milieux indigènes, dans les familles riches et pauvres, étudiant les mœurs, dissipant, autant qu'ils le pouvaient, les préjugés haineux et laissant derrière eux, après leur passage, des corps plus vigoureux et des cœurs moins fermés. Ils ne disposaient pas toujours du matériel qui leur eût été nécessaire. Les résultats qu'ils obtenaient n'en frappaient que davantage les âmes de la tribu, car ils apparaissaient comme l'affirmation d'une évidente supériorité intellectuelle et morale.

Contre le typhus, contre le paludisme, contre la variole, contre la syphilis, la lutte a été menée méthodique, opiniâtre, efficace. Cette œuvre de salut s'étendait, par delà les peuplades soumises, aux dissidents, aux ennemis. Et ce n'était pas leur moindre étonnement de constater que nous répondions à des coups de fusil et à des pièges en apportant la santé et la prospérité. Aussi ne sont-ils pas rares au Maroc ces docteurs à qui l'âme indigène est familière et qui sont l'objet des marques extérieures de respect d'autant plus émouvantes et sincères que la tradition les réservait strictement aux chérifs et aux marabouts. Ils apparaissent comme des conquérants victorieux, et conquérants ils le sont vraiment, car ils font reculer les ténèbres, la souffrance et la misère.

Mon expérience marocaine personnelle n'est pas ancienne ; elle m'a permis cependant de mesurer l'importance physique, morale, politique du rôle du médecin. Un jour, j'entrais à l'hôpital de Mogador au moment précis où une vieille femme venait d'être opérée de la cataracte. Recouvrant la vue perdue depuis plusieurs années elle poussait des hurlements d'allégresse et elle attribuait au représentant de la France le mérite d'un tel miracle. Je ne l'ai pas détrompée, je m'en creuse auprès de l'éminent praticien qui l'avait arrachée à sa longue nuit.

Pendant l'insurrection rifaine, au cours de l'hiver de 1925 à 1926, il nous est arrivé de ramener à nous certaines tribus dissidentes en envoyant à proximité d'elles des infirmeries. Dédaignant les interdictions d'Abd el Krim, elles accouraient pour recevoir de nos médecins et de leurs assistants indigènes soins et médicaments. Abd el Krim lui-

même n'a pas pu résister au prestige de la science et de l'habileté de nos médecins du Maroc. Une épidémie massive de typhus sévissait sur une population épuisée de fatigue et de faim. J'obtins qu'une mission médicale fût admise au Rif. Le rōghi l'autorisait à soigner nos seuls prisonniers. Mais si le médecin français aime passionnément sa patrie, il n'a pas le droit de détester les autres peuples, puisque son devoir est de soigner partout où il les rencontre, des humains qui vivent et qui souffrent. Nos docteurs travaillèrent jour et nuit, sauvant indistinctement Français, Espagnols et Rifains. La stupeur de ces derniers était grande à constater que ceux dont ils méditaient la mort risquaient, avec une sorte de tendresse frémissante, leur propre existence pour sauver celle de ceux qui se proclamaient leurs irréductibles ennemis. Un tel spectacle troubla ces âmes endurcies. Certes, la force de nos troupes affaiblit les bras ; mais le magnifique dévouement de nos médecins désarma les cœurs, enleva à ces rudes Rifains l'énergie du désespoir. Renonçant à poursuivre une lutte inutile, ils vinrent chercher auprès de nous un refuge dont notre loyauté accueillante adoucissait pour eux l'humiliante amertume. Ces missionnaires de la médecine ont épargné d'atroces massacres, accru la force de la France au Maroc et son autorité dans tout l'Islam. Je me réjouis de leur renouveler, devant des représentants du monde médical, français et européen, l'expression de ma profonde et amicale gratitude.

Désormais, le bloc de l'insoumission s'effrite. Chaque jour la superficie du Maroc pacifié s'étend ; chaque jour des groupes de familles, des tribus viennent à nous. Avant-hier, c'étaient les Ida ou Tanan qui se soumettaient, hier c'étaient les Aïl Ouadrim, et pas plus dans un cas que dans l'autre la poudre n'avait parlé. L'habile diplomatie de nos officiers des affaires indigènes a été décisive parce que les tribus ont pu constater qu'aux heures tragiques de la famine et du typhus, nous avons accueilli, secouru et soigné les soumis comme les dissidents et les ennemis mêmes. Elles ont reconnu que, lorsque nous n'étions pas contraints à nous défendre, nous menions seulement la bataille et une bataille obstinée et minutieuse contre la misère, la maladie et la mort. Les forces de tels ennemis sont assez puissantes et diverses pour retenir tout notre activité combattive.

Excusez-moi, Messieurs, de retarder ainsi l'heure de vos travaux, mais j'ai pensé que vous seriez d'accord avec moi pour mettre le corps médical du Maroc à l'ordre de la patrie, de la science et de l'humanité.

L'année dernière, c'était le docteur Daynès, il y a quelques semaines le docteur Chatignières dont les noms viennent s'ajouter à ceux des médecins, civils et militaires, qui composent la trop longue liste des morts au champ d'honneur. J'ajoute, avec une émotion de fierté que vous partagerez, que tandis que le recrutement est parfois difficile, les candidatures sont nombreuses aux postes que la mort a rendus vacants. Est-il rien de plus honorable pour la belle cohorte des médecins français !

Vous allez aborder votre ordre du jour. De multiples raisons me tiendront à l'écart de vos délibérations : des occupations absorbantes et aussi mon ignorance qui ne me permettrait pas de solliciter et qui ne vous permettrait pas de m'accorder le « dignus est intrare... ». Mais ne croyez

surtout pas que ce soit de ma part indifférence. J'estime, en effet, que votre contact ne peut être que profitable à un homme politique ; il ne peut que gagner à se pénétrer de votre esprit, à s'inspirer de vos méthodes.

Je n'aurai pas l'imprudence de rapprocher l'art gouvernemental de l'art médical ; je craindrais trop de vous désobliger. La politique n'est pas et ne sera peut-être jamais une science digne de ce nom. La complexité instable de son objet, la nature même des phénomènes qui l'intéressent et qui échappent peut-être à un déterminisme rigoureux l'obligent à se cantonner dans le domaine du vraisemblable parce qu'elle n'est pas sûre de saisir et de démontrer le vrai. Qui osera prétendre qu'il a su déterminer les lois qui président à l'évolution des sociétés ? Chacun risque de les voir au gré de ses passions.

Les lois biologiques, par contre, sont de plus en plus précises et vérifiées. L'expérimentation donne des résultats d'une évidence lumineuse : des progrès décisifs se succèdent rapidement. Mais l'application de ces découvertes générales à des cas particuliers, à des états concrets est malaisée : l'être humain a des organes multiples qui s'influencent mutuellement ; il subit des modifications incessantes qui tiennent au milieu, à la race, aux lointains antécédents héréditaires. Le médecin est ainsi amené à se contenter, lui aussi, de solutions probables. La vie et la mort vous pressent. Il vous faut agir, il vous faut choisir, sans attendre, une certitude que l'urgence d'une décision pratique ne vous permet pas toujours d'obtenir.

Je ne reprendrai pas la vieille parabole « des membres et de l'estomac » ; il faut cependant reconnaître qu'entre l'individu vivant et une collectivité organisée, il existe de saisissantes analogies. Ici et là on trouve des périodes de santé et de maladie, des évolutions, des crises : ici et là sévissent la contagion et l'imitation ; ici et là il arrive que des remèdes ou des mesures administratives ou législatives produisent une amélioration passagère au prix d'un durable affaiblissement. Ici et là timidité et témérité s'affrontent : les uns sont pour l'intervention, les autres pour le laisser faire ; les uns préconisent l'opération, l'opération chirurgicale, les autres une patiente hygiène.

Mais, Messieurs, des journées médicales comme celles qui commencent ont précisément pour objet de confronter vos conceptions, de comparer des arguments, d'enregistrer des faits incontestés. Vos délibérations sont fécondes, parce qu'elles sont animées de l'ardent souci de savoir pour pouvoir, de comprendre pour guérir.

Voir les choses telles qu'elles sont et non telles qu'on voudrait qu'elles fussent, c'est le précepte de notre science médicale : ce doit être le principe d'une politique éprise de réalité. Vous nous donnez, à nous, sur qui pèse la lourde responsabilité des affaires publiques, une belle leçon de probité intellectuelle : cet exemple de sincérité et de désintéressement nous incitera à éclairer les malentendus, à briser les entêtements égoïstes, à dissiper le mirage des chimères et des illusions.

Vos études patientes vous rendent de plus en plus maîtres de la nature. Communiquez-nous votre optimisme agissant, votre foi dans la puissance magique de la réflexion unie à la générosité. Aidez-nous à réaliser dans une cité plus

saine un peuple de plus en plus robuste, instruit et fraternel ; nous y parviendrons en nous inspirant des nobles traditions intellectuelles et morales qui font de vous les inlassables serviteurs de l'humanité.

Je vous offre, Messieurs, l'hommage de toute la population marocaine, européenne et indigène, confondue en un même sentiment de reconnaissance, de confiance et de respect.

M. le docteur Nicolle est ensuite désigné pour la présidence scientifique des « Journées ».

Après l'inauguration et la visite de l'exposition médicale et vétérinaire, les adhérents ont été reçus par le comité du Syndicat d'initiative et de tourisme de Casablanca, puis par M. le Résident général et M^{me} Steeg dans les salons de la Résidence de Casablanca.

Le 4 avril, S. Exc. Si Taïeb el Mokri, pacha de Casablanca, a offert le thé aux congressistes et à leurs familles. Puis S. Exc. le pacha, M. Rabaud, chef des services municipaux, M. Sabalot, vice-président de la commission municipale, ont offert une brillante réception en l'honneur des congressistes, au nom de la ville de Casablanca, dans les salons de l'Hôtel Excelsior.

Après dîner une soirée théâtrale comprenant au programme une très intéressante conférence de M. le professeur Hesnard sur l'état actuel de la « psychanalyse », une partie de concert et un film cinématographique.

Le jeudi, 5 avril, à 20 heures, un banquet a réuni les congressistes dans les salons de l'Hôtel Transatlantique.

Les travaux scientifiques ont été terminés le vendredi 6 avril, dans l'après-midi.

Le samedi, 7 avril, la plupart des adhérents ont quitté Casablanca pour la visite des grandes villes du Sud marocain. Ils ont été reçus à leur passage à Mazagan par les médecins et les médecins-vétérinaires de la ville. A Safi, M. Coudert, contrôleur civil et M. Bouquet, chef des services municipaux, ont accueilli la caravane. A l'oued Tensift, elle a été reçue par le caïd Khoubane, entouré des cavaliers de la tribu. Après un repas sous la tente, la caravane a repris la route de Mogador où elle est arrivée vers 19 heures. Le contrôleur civil et M^{me} Charrier, le docteur et M^{me} Bouveret, M. Couget, chef des services municipaux, avaient organisé les réceptions en l'honneur des congressistes qui ont assisté à la diffa du caïd Khoubane et à la fête de nuit chez le caïd Si Larbi ben Tahar.

Le lendemain, 8 avril, les congressistes ont assisté à une chasse au renard et au chacal qui s'est déroulée sur le territoire du caïd Khoubane et ils ont été, à déjeuner, les hôtes du caïd.

Les touristes sont arrivés à Marrakech le soir pour visiter la ville le lendemain et les jours suivants. Des réceptions ont été offertes en leur honneur par le général commandant la région et M^{me} Huré et S. Exc. Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

Le jeudi, 12 avril, les congressistes se sont rendus à Rabat où S. Exc. Hadj Omar Tazi a reçu à dîner quelques notabilités des « Journées » puis tous les congressistes à la soirée qui a suivi.

Le vendredi matin, 13 avril, l'Association des médecins de Rabat-Salé a organisé, dans le décor de la casba des Oudaïa, une fête indigène avec danses et musique andalouse.

A midi, le Résident général et M^{me} Steeg ont reçu à déjeuner les notabilités des « Journées ». Enfin, à 17 heures, une grande réception donnée dans les salons de la Résidence, en l'honneur des congressistes, a terminé les Journées médicales et vétérinaires de 1928.

VI^e CONGRÈS DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

10-12 avril 1928.

Le mardi 10 avril, le 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines a été ouvert sous la présidence de M. le Résident général, entouré de S. Exc. le Grand Vizir, de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., de Mgr Vielhe, vicaire apostolique de Rabat, des professeurs Gsell, W. Merçais, Boyer, et de MM. Gattelard, directeur général de l'instruction publique, Lévi-Provençal, directeur de l'Institut des hautes études marocaines, Serres, chef du cabinet civil, et des membres du congrès.

Sur l'estrade et dans la salle avaient, en outre, pris place les autorités civiles, militaires et indigènes, ainsi que les notabilités de Rabat.

A 17 heures, M. Steeg a ouvert la séance et a donné la parole à M. Lévi-Provençal, directeur de l'Institut, qui s'est exprimé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Résident général,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

L'Institut des hautes études marocaines est bien trop jeune encore pour être accoutumé à des fêtes de l'esprit d'un semblable éclat, pour ne pas s'en trouver au moins intimidé. Notre maison, qui n'a point encore atteint sa dixième année, est dépourvue d'archives mémorables ; elle n'a pas, comme ses glorieuses aînées, les universités françaises, un long passé de labeur austère et fécond. Elle tire d'une pareille journée, une satisfaction et une fierté toutes juvéniles. Elle sait quel honneur sans égal c'est pour elle d'avoir pu grouper sous son toit tant de visages amis, attentifs, indulgents aussi. Elle voit avant tout dans votre présence, Monsieur le Résident général, un témoignage du plus haut prix ; en voulant bien accepter de présider notre séance inaugurale, vous ne nous accordez pas seulement une nouvelle marque de bienveillante estime, vous donnez à cette solennité une signification, une portée morale qui dépasse hautement son caractère de seule érudition : nous vous en

sommes tous profondément reconnaissants. N'est-ce pas aussi un précieux symbole que de voir à vos côtés S. Exc. le Grand Vizir de Sa Majesté Chérifienne ; sa présence parmi nous n'est-elle pas l'illustration la meilleure de l'une des formules maîtresses qui précisent les buts de notre Institut : une collaboration de la France et du Maroc, dans le domaine scientifique comme dans tous les autres, non seulement par l'enseignement, mais encore et surtout par la recherche, la pure spéculation, dans tout ce que cette expression peut avoir de noble et de désintéressé. C'est à quoi veut s'employer, sans trop d'indignité, après de célèbres précurseurs dont elle honore la mémoire, notre équipe jeune, unie, homogène, croyons-nous, en tout cas animée d'une ardeur joyeuse et d'une entière bonne volonté, fière des encouragements que ne lui ménagent ni ses chefs, ni ses maîtres, pénétrée de l'importance de sa mission, qui est en même temps sa devise : faire aller résolument de l'avant, comme toute chose ici, la science marocaine, l'exploration scientifique du pays, sous ses multiples aspects.

La moisson, sur cette terre nouvelle, a été vite abondante, trop abondante peut-être. Lorsqu'un pays qui vient au progrès traîne derrière lui comme le Maroc un passé millénaire tout chargé d'histoire, lorsqu'il présente une si grande variété géographique, ethnique, sociale, lorsque au surplus il a ses traditions, ses institutions séculaires, ce n'est pas, nous l'avons compris tout de suite, une équipe spécialisée mais peu nombreuse qui peut à elle seule mener à bien et d'une manière totale le travail d'enquête. Elle a sa place marquée et son rôle bien défini : coordonner les recherches, les stimuler, en tirer s'il le faut le parti nécessaire. Mais elle a besoin de toutes les collaborations spontanées, et aussi de celles qui se dissimulent derrière la timidité ou le doute de soi-même. C'est pourquoi partout au Maroc, parmi les officiers, les médecins, les fonctionnaires, comme parmi les lettrés indigènes, nous nous sommes ingéniés à faire appel aux bonnes volontés, à accueillir parmi nous des collaborateurs de tous les milieux et surtout à ne pas rebuter les uns pour leur inexpérience, à guider discrètement les autres vers la discipline du travail scientifique, en leur fournissant des plans tout faits, des cadres à remplir, des questionnaires d'enquête, des indications bibliographiques essentielles. Ce sont ces collaborateurs occasionnels qu'à date fixe, en principe chaque année, nous avons réunis autour de nous aux précédents congrès de l'Institut des hautes études marocaines, ici même ou bien encore dans notre salle de travail, plus intime et plus familière. Nous y avons travaillé de même façon qu'à nos séances mensuelles, donnant parfois à notre curiosité et à nos recherches un objet limité, en restreignant nos investigations à un problème social actuel, à l'étude d'une région déterminée et placée par les événements à l'ordre du jour. Ces congrès étaient, autant par le programme de leurs travaux que par le public que l'on y conviait, de portée toute locale : c'était l'occasion de se voir entre travailleurs du Maroc, d'échanger des idées, de former des projets, d'orienter des enquêtes. Seuls, des actes publiés dans notre revue « Hespéris » en portaient quelques mois plus tard le faible écho dans le reste de l'Afrique du Nord, en France, à l'étranger.

Dans ces congrès, ou mieux encore dans ces essais de mises au point, dans ces bilans de notre activité, notre ancien directeur général de l'instruction publique au Maroc,

M. Georges Hardy, aujourd'hui directeur de l'Ecole coloniale, trouvait l'occasion de déployer son beau talent et de manifester, avec une persuasive éloquence, son idéal scientifique. Nous conservons le souvenir de sa parole vibrante et notre joie eût été complète s'il eût accepté d'être des nôtres aujourd'hui. L'Institut des hautes études marocaines a éprouvé, pourquoi le cacher, quelque inquiétude au départ de son fondateur. Tout de suite, M. Jean Gotteland, en prenant au Maroc la direction générale des services de l'instruction publique, nous a rendu la pleine confiance en l'avenir ; dès le premier jour, il s'est montré l'ami de notre Institut, non seulement le chef éclairé, mais aussi le protecteur sûr et le défenseur écouté. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression publique de notre entier et affectueux dévouement.

C'est sur son initiative, assurée de la bienveillante approbation de M. le Résident général, que le 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines, en s'ouvrant aujourd'hui, revêt cette ampleur inaccoutumée, autant par le nombre et la qualité des communications présentées par les congressistes, que par la présence de délégations savantes qui, du Maroc, de France, d'Algérie et de Tunisie, ont bien voulu répondre à notre invitation. C'est pour moi un devoir très doux que de leur exprimer, au nom de notre maison, nos sentiments les plus cordiaux de bienvenue.

D'abord à nos amis de la zone voisine : S. Exc. le délégué général du gouvernement royal d'Espagne à Tétouan, président de la Junta Central de Monumentos, a bien voulu, en effet, déléguer à notre congrès trois des membres les plus qualifiés de cette savante commission : Si Ahmed Rhouni, vizir de la justice, D. Clemente Cerdeira, contrôleur des habous, et le commandant Benigno Portillo, et nous exprimer à cette occasion les sentiments de collaboration scientifique la plus cordiale. Nous sentons tout le prix d'un geste aussi chaleureux, comme celui de l'Académie royale d'histoire de Madrid qui a tenu à se faire représenter à nos travaux par son correspondant, M. Ricardo Ruiz, administrateur adjoint de la zone de Tanger.

Dès les premiers temps qui suivirent sa fondation, l'Institut des hautes études marocaines a sollicité le patronage moral de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de France. L'illustre compagnie a bien voulu accepter l'hommage déférent de notre attachement et inscrire chaque année à l'ordre du jour de l'une de ses séances la lecture d'un rapport sur l'activité scientifique de notre Institut. Je m'honore de saluer ici deux de ses membres éminents, deux maîtres, sous l'égide desquels nous nous sommes placés dès le premier jour : M. Stéphane Gsell, professeur au Collège de France, l'historien de l'Afrique romaine dont l'œuvre constitue l'un des plus beaux monuments de la science française contemporaine ; M. William Marçais, professeur au Collège de France et directeur de l'Ecole supérieure de littérature arabe de Tunis, le chef incontesté de l'orientalisme français, le savant dont l'incomparable culture arabe force l'admiration des érudits musulmans les plus difficiles et les plus jaloux de leur savoir.

En répondant à notre invitation, malgré les multiples charges de ses hautes fonctions, M. Paul Boyer, administrateur de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, veut bien nous apporter les souhaits d'amitié de la célèbre et accueillante maison de la rue de Lille, où tant des nôtres

ont puisé le goût des recherches neuves et senti pour la première fois l'attrait de l'Orient.

Comme l'Académie des inscriptions, le Collège de France et l'Ecole des langues orientales, la Faculté des lettres de Paris se trouve représentée à notre congrès. Elle nous a délégué l'un de ses maîtres les plus en vue, M. Jérôme Carcopino, à qui depuis longtemps la terre africaine n'est pas moins chère que la Rome antique.

La présence de l'importante délégation qu'a bien voulu nous envoyer l'Université d'Alger nous procure une joie profonde. Je suis heureux d'apporter le salut de notre Institut à mes collègues de la Faculté des lettres, à M. le doyen Pierre Martino, qui veille avec une diligente sollicitude à maintenir à la capitale algérienne son renom de foyer d'études orientales, à MM. les professeurs Albertini, directeur des antiquités, Georges Marçais, directeur du musée des antiquités de Mustapha, Bencheneb, Larnaude, au représentant de la Faculté de droit, M. le professeur Louis Milliot. Leur visite scelle vraiment aujourd'hui l'amitié déjà ancienne de notre maison pour sa grande aînée et l'accord auquel l'une et l'autre se sont employées de leur mieux : liaison effective, orientation commune de certains travaux, échanges périodiques de professeurs, sont autant de mesures heureuses dont la réalisation justifie amplement aujourd'hui les espoirs premiers.

M. Louis Poinssot, directeur des antiquités et arts de Tunisie voudra bien lui aussi accepter nos souhaits de bienvenue ; de même l'éminent géologue, M. Joleaud, professeur à la Sorbonne, MM. les professeurs Arbos, de Clermont-Ferrand, J.-M. Carré, de Lyon, Lambert, de Caen, Lavedan, de Toulouse, et Piganiol, de Strasbourg. Je n'ai pas besoin de dire enfin avec quelle satisfaction nous voyons ici M. le docteur Herber, notre collaborateur de toujours, si connu par ses travaux d'anthropologie et d'ethnographie marocaines.

J'aurais mauvaise grâce, Messieurs, à vouloir dès à présent présumer des résultats du 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines. Mais me tromperai-je vraiment en affirmant que ce jour marquera une date infiniment heureuse dans les fastes encore modiques de notre maison, que nous en tirerons, dans l'avenir, un orgueil légitime ? Ce que nous allons vous montrer de nos efforts, ce que nous soumettrons demain à vos jugements éclairés, sera sans doute peu de chose au regard du magnifique labeur de paix et de civilisation dont vous avez depuis quelques jours le spectacle au Maroc français. Mais notre peine n'aura pas été inutile, si vous jugez que l'équipe des travailleurs de l'Institut des hautes études marocaines n'a pas poli trop grossièrement ses quelques pierres nouvelles pour l'édifice grandiose qui chaque année se parfait davantage en ce pays.

Puis M. Gotteland, directeur général de l'instruction publique, a pris la parole en ces termes :

Monsieur le Résident général,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Les efforts généreux sont parfois récompensés. Il y a peu de temps encore, sur notre terre marocaine, c'était la guerre et ses cruautés violentes, la misère et son cortège de

maladies impitoyables : tous vos soins, Monsieur le Résident général, toutes vos heures, toute votre vigilante et tenace énergie devaient être consacrés, sans relâche, à lutter contre ces fléaux endémiques du vieux Maghreb.

Mais voici qu'un printemps s'éveille et s'épanouit largement dans la paix reconquise, tout embaumé des parfums d'une terre féconde, tout paré des vertes promesses de moissons nourricières : vous pouvez enfin obéir sans contrainte aux élans de votre cœur, aux besoins de votre esprit, et vous donner aux œuvres que la paix fait éclore, et qui garantissent la paix.

La semaine dernière, à Casablanca, vous exaltiez le rôle des sciences médicales au service de l'humanité ; hier, à Rabat, vous inauguriez cette foire magnifique où s'affirment l'activité de notre commerce et la vitalité de notre agriculture ; aujourd'hui, vous avez bien voulu honorer de votre présence un congrès uniquement consacré aux travaux de l'esprit. Vous avez entendu notre grande ville d'affaires, ruche commerciale, centre industriel, réclamer des laboratoires ; vous avez vu notre capitale, ville administrative et intellectuelle, étaler, non sans complaisance, les preuves de ses capacités pratiques : rien ne pouvait mieux démontrer que, dans le monde moderne, et plus particulièrement dans le Maroc contemporain, il serait puéril et contraire à la nature des choses que de prétendre élever des barrières infranchissables entre le domaine de la spéculation et celui des réalisations ; rien ne justifierait mieux, s'il en était besoin, l'intérêt que vous voulez bien témoigner en toutes circonstances, mais aujourd'hui avec un éclat exceptionnel, aux recherches scientifiques désintéressées.

Permettez-moi, au nom des savants qui nous ont fait le grand honneur d'accepter notre invitation, et que je suis heureux de saluer ici, au nom des professeurs de l'Institut des hautes études et de tout le personnel universitaire du Maroc, de vous exprimer nos sentiments de très déférente gratitude pour la précieuse marque de sympathie et d'estime que vous nous donnez ainsi.

Recherches désintéressées, ai-je dit ? mais personne, n'est-ce pas, ne risque de se méprendre sur le sens de cette formule ? Que la recherche scientifique soit, dans son principe, affranchie des préoccupations utilitaires, qu'elle doive être l'œuvre d'un esprit libre de soucis immédiats, chacun en convient. Mais nul n'ignore aujourd'hui, nul n'oublie que ce culte exclusif de la vérité comporte sans le chercher, sa récompense tangible : désintéressé ne veut pas dire inutile, loin de là.

Les liens entre la connaissance du réel et le réel lui-même, les rapports entre la science et l'action se précisent ou se multiplient à chaque découverte dans tous les ordres d'études. Si l'on peut être tenté parfois de négliger ce point de vue essentiel, ce ne saurait être aujourd'hui, dans ce Maroc renaissant, création consciente et rationnelle de la volonté française. S'il nous arrivait à nous-mêmes d'en douter, il nous suffirait de nous reporter à ce qu'ont dit, avec une ardente et vigoureuse éloquence, les fondateurs de notre Institut et les promoteurs de nos congrès.

Ce n'est pas, je l'avoue, sans un sentiment de pieuse émotion que, nouveau venu au Maroc, j'ai ouvert ce Bulletin de l'Institut des hautes études, de décembre 1920, sur lequel se lit l'inscription « 1^{re} année, n° 1 ». Mystère des créations et des naissances ! Anticipations à la fois timides

et présomptueuses, inquiétudes inavouées, légitimes espérances !...

Vous avez pu, vous pourrez, Messieurs, y lire comme moi le texte du beau discours prononcé par mon éminent prédécesseur, M. Hardy, à la séance d'inauguration du premier congrès, le 9 juin 1920. Vous y admirerez une brillante peinture de ce que fut, il y a huit ans, cette première fête de l'intelligence, de ce que fut aussi la part de l'intelligence dans le nouveau marocain.

Une fois de plus, pour mon compte, en parcourant ces feuillets, tout chauds encore et tout vibrants d'une jeune ardeur conquérante, je me répétais des vers qui, bien souvent depuis un an, ont chanté dans ma mémoire, à mesure que je découvrais les grandes œuvres marocaines et leurs auteurs. Vous connaissez cet hymne à la création poétique, dédié par un de nos lyriques à son jeune disciple, hymne qui nous rappelle que si le poète est le créateur par excellence, la création la plus matérielle est à son tour chargée de poésie, et qui me semble exprimer à merveille la manière fougueuse et la triomphante assurance de ceux qui ont fait le Maroc :

Vous avez empoigné les crins de la Déesse
Avec un tel poignet.....

Je crois même que la fin de ce quatrain de Baudelaire traduirait assez bien dans le langage des Dieux l'un des aphorismes que l'on prête à M. le maréchal Lyautey.

Mais je me contenterai de dire à ceux qui ont fait l'Institut des hautes études :

L'œil clair et plein du feu de la précocité,
Vous avez préléssé votre orgueil d'architecte
Dans des constructions dont l'audace correcte
Fait voir quelle sera votre maturité.

Vous parlons bien entendu d'une architecture tout idéale, de celle qui agence nos diverses directions d'études, non de la construction qui les abrite ; car ce qui fut sans doute une audace il y a huit ans est devenu aujourd'hui d'une correction bien stricte, et, disons le mot, un peu insuffisante.

Le thème de ce premier discours du premier congrès, le leit-motiv de ce premier bulletin, le voici dans sa netteté et dans sa simplicité : éclairer par tous les moyens possibles les différentes voies qui conduisent à la connaissance du pays et de ses habitants.

Connaître pour comprendre, connaître le Maroc dans son originalité certaine, pour la sauvegarder, — dans son individualité caractéristique, pour la défendre, — dans ses possibilités infinies, pour les développer : tel est le premier programme qui nous a été offert ; nous n'éprouvons nul besoin de le modifier.

Toute discipline, si particulière soit-elle, qui ne peut s'étudier et s'enseigner qu'au Maroc doit trouver normalement sa place dans cette maison. Il est des recherches qui ne peuvent être poursuivies qu'ici ; il est des enseignements qui trouvent ici des conditions plus favorables qu'ailleurs ; à ces enseignements, à ces recherches, nous devons l'hospitalité la plus large.

Mais les enseignements de culture générale qui exigent, s'ils sont littéraires, d'amples bibliothèques et de riches musées, et, s'ils sont scientifiques, des laboratoires dispen-

dieux, qui requièrent surtout le concours de tant de disciplines auxiliaires et la collaboration de tant de spécialistes, ne voit-on pas que ce serait rendre le plus fâcheux service à nos jeunes gens et à ce pays que d'en improviser ici une rudimentaire, une insuffisante ébauche ?

Notre richesse, c'est d'avoir une abondante matière première sous la main, et devant les yeux, des champs de recherches qui s'étendent à perte de vue : linguistique et phonétique, ethnologie et sociologie, géographie et histoire trouveront longtemps dans les vastes domaines arabes et berbères du Maroc l'objet de fructueuses explorations, de passionnantes découvertes, et d'abondantes récoltes. Donnons-nous tout entiers à ces tâches urgentes qui, pour être désintéressées, ne demeureront pas stériles : elles nous permettront à la fois de mieux comprendre et d'être mieux compris, ce qui est la condition première d'une action efficace, durable, et vraiment humaine.

Tel a bien été, je crois, le sentiment de ceux qui ont conçu et réalisé, sous sa forme première, cette institution originale. Ma pensée invinciblement se reporte vers eux. Elle revient à ce premier numéro du Bulletin dont je parlais tout à l'heure. Elle y découvre à la fin, une liste singulièrement significative, celle des premiers membres correspondants de notre Institut. Là, dans la belle égalité de l'ordre alphabétique, s'alignent en rangs serrés les ouvriers de la première heure. J'y retrouve en grand nombre les noms connus des plus distingués parmi mes collaborateurs, de ceux que je suis heureux de voir réunis ici, plus riches d'expérience sans doute, mais ardents au travail et à l'action féconde comme au premier matin.

J'y rencontre aussi les noms de quelques-uns qui manquent à l'appel. Ceux-là sont heureusement peu nombreux. Qu'ils aient succombé sous le poids des ans, ou qu'une mort prématurée les ait ravis à la lumière, ils avaient pris place parmi les hommes qui honoraient la jeune science marocaine. Vous estimerez comme moi qu'il est juste d'évoquer parmi nous leur mémoire, et de leur rendre en ce jour un hommage ému. C'est de Castries, directeur de la section historique, à qui nous devons cette entreprise monumentale que vous connaissez tous : « Les sources inédites de l'histoire du Maroc » ; c'est Louis Gentil, qui a véritablement fondé sur des bases solides l'étude de la géologie du Maroc ; c'est enfin Henri Basset, dont la jeune maîtrise avait conféré d'emblée à cette maison une autorité et un renom dont nous sommes fiers.

Noblesse oblige ! Grâce à l'activité méthodique et clairvoyante de son directeur, grâce aux travaux personnels de ses directeurs d'études, de ses maîtres de conférences, de ses correspondants, grâce à la collaboration amicale de tous les grands services de l'Empire chérifien, à la haute et bienveillante protection de M. le Commissaire résident général, et de S. M. le Sultan, grâce enfin aux sympathies et aux encouragements précieux qu'il rencontre en tous pays auprès des corps savants et d'abord auprès de l'Université de France et de nos Académies, l'Institut des hautes études marocaines prend conscience aujourd'hui de n'avoir pas déçu les beaux espoirs qui se manifestèrent autour de son berceau.

Il n'ignore pas que ce qui a été fait n'est rien en comparaison de ce qui reste à faire. Il vous demande à tous, Messieurs, de l'aider à mieux remplir demain la haute mis-

sion qui lui est dévolue, de rendre l'œuvre française au Maroc chaque jour plus forte de la seule force qui dure, et plus belle de la seule beauté qui soit éternelle, la beauté et la force de l'esprit.

M. Steeg a prononcé ensuite le discours suivant :

Il y a quelques jours, Messieurs, j'avais la joie d'accueillir, à Casablanca, des maîtres de la science biologique et de l'art médical. Aujourd'hui, notre capitale est fière de vous recevoir. Votre présence, en effet, consère à ce congrès des hautes études marocaines, de tradition déjà ancienne, un lustre qu'il n'avait pas encore connu. Elle constitue pour les savants du Maroc, français et musulmans, un encouragement et une consécration.

La venue parmi nous de savants qui donnent leur vie à l'étude de l'homme, de son organisme, des lois de la maladie et de la santé, de ceux aussi qui explorent son histoire ou décrivent son milieu physique et social, correspond avec la manifestation des efforts de tout un peuple de colons, de commerçants, d'industriels, d'administrateurs. Ainsi, par une coïncidence, qui n'est sans doute pas fortuite, le jeune Maroc révèle dans une diversité féconde sa mâle ambition de travail et de pensée.

C'est pourquoi, Messieurs, je me trouve au milieu de vous. Le représentant de la République française au Maroc n'accomplit point ici un geste de pure déférence protocolaire, il accomplit un acte : l'affirmation d'une ligne politique précise et continue.

Il y a seize ans à peine que la France concluait avec le Maroc son traité de Protectorat. Voici huit ans qu'elle a fondé à Rabat cet Institut des hautes études marocaines qui vous assemble autour de lui et que s'est ouvert le premier de ses congrès. Loin de paralyser son activité, les terribles angoisses qu'elle venait de vivre l'engageaient à donner à la science, en ce pays neuf et encore agité, une marque solennelle de sa confiance réfléchie.

Me sera-t-il interdit d'en marquer quelque orgueil ? Je ne le pense pas. S'il est une gloire dont un peuple puisse se prévaloir sans offenser personne, c'est bien celle d'avoir servi jusque dans la pire adversité, les intérêts de l'intelligence et de l'art. Ici comme ailleurs notre patrie, toute à son effort gigantesque de reconstitution économique, absorbée encore par sa tâche pacificatrice, aurait eu le droit de concentrer ses forces sur des besognes d'immédiate utilité et de reléguer à l'arrière plan ses soucis traditionnels de culture et de beauté. Mais elle s'est refusée à un tel renoncement. C'eût été à ses yeux une défaillance, un manquement à la mission que lui lègue son histoire, que lui dicte son idéal. Elle n'a pas voulu que cette terre qu'on lui confiait pour la vivifier, devint un simple champ d'exploitation après n'avoir été qu'un champ de bataille. Chargée de réintégrer le Maroc dans les cadres de la civilisation, c'est toute la civilisation — et non pas seulement l'ordre et le bien-être, la justice et la paix, — toute la civilisation avec ce qu'elle comporte de dynamisme intellectuel et de valeur spirituelle qu'elle entendait restaurer.

La France obéissait ainsi à l'inclination naturelle de sa pensée. La culture de notre pays est si ancienne qu'elle est devenue la sève animatrice de toutes ces créations, proches ou lointaines. Elle a jadis enchanté les hommes de ses

douces rêveries, elle les a consolés de leurs servages sociaux et politiques : elle les a dressés, contre la tyrannie, en triomphantes révoltes. Elle fait aussi que la France, répugnant à tout prosélytisme oppressif, ne recherche pas plus l'asservissement des autres qu'elle ne se résignerait à son propre esclavage.

Mise en présence de peuples nouveaux, elle ne cherche pas à leur arracher leur âme. Cette âme, au contraire, elle prend à tâche de la réchauffer, de l'éclairer, de lui rendre ses titres parfois périmés. C'est pourquoi, Messieurs, la France, décidée à orienter le Maroc dans la voie d'une renaissance scientifique et littéraire, n'y a point fondé cependant une université analogue à celles de la métropole, mais un institut d'études marocaines, un centre de recherches spécifiquement consacré aux problèmes nord-africains. Là, côte à côte, dans une organisation souple et libre permettant toutes les initiatives, savants indigènes et français, professeurs et amateurs éclairés s'appliquent à rassembler, à classer les documents, à résoudre les énigmes difficiles que fournit à leur sagacité un pays nouvellement ouvert à la science moderne, un pays dont le passé fut glorieux et qui, bouleversé par les guerres intestines, doit retrouver sous notre égide la route d'un avenir plus brillant encore que son magnifique passé.

Ce respect des traditions, cet effort fraternel pour concilier les exigences de nos méthodes modernes et les formes de pensée propre à une autre culture, n'ont-ils point déjà porté leurs fruits ? Je n'en veux d'autre preuve que la présence, au milieu de vous, de nombreux lettrés marocains et les conférences en arabe qui illustreront la séance musulmane que S. Exc. le Grand Vizir a bien voulu présider.

Certes, je me réjouis lorsque je vois colons et indigènes associés dans un même effort, mais ici, réunies dans la passion commune de la recherche et de l'érudition, nos deux races donnent l'exemple plus rare de l'association la plus délicate, la plus difficile aussi à réaliser, celle des intelligences et celle des cœurs.

Et ce n'est point là l'effet de nos seules bonnes volontés réciproques : ce sont vos travaux, Messieurs, qui rendent cette collaboration chaque jour plus intime et facilitent l'œuvre protectrice de la France au Maroc.

Comment, nouveaux venus sur la terre du Maghreb, aurions-nous l'outrecuidance de la vouloir bien administrer sans la bien connaître ? Comment adapter notre action au milieu physique et humain où elle doit se développer si vos études ne nous renseignaient sur l'histoire de ce pays, sur sa structure géologique et son climat, sur les mœurs des diverses tribus, sur leurs besoins et leur psychologie ? Par vous, nous savons ce que fut le Maroc en ses heures prospères. Par vous, nous sommes confirmés dans cette volonté de régénération qui s'efforce de ramener sur d'immenses espaces la fécondité que de longues épreuves en ont chassée. Dans cette œuvre de restauration, vos travaux nous sont des guides, des conseillers précieux qui nous montrent, par ce qui a été fait jadis, ce que, muni de forces nouvelles le Maroc moderne est en droit, sans utopie, d'espérer à son tour. C'est une vérité bien ancienne : « On ne commande à la nature qu'en obéissant à ses lois ».

C'est pourquoi nous vous confions sans crainte le soin d'initier à la vie marocaine, aux problèmes qu'elle pose, nos jeunes officiers désireux d'entrer dans le service des

affaires indigènes. C'est eux qui, par le contact immédiat et l'action quotidienne, lient en leurs mains les destinées de notre pénétration pacifique. La valeur personnelle ne leur suffirait point dans l'accomplissement de cette difficile tâche. Il n'est point d'action efficace qui ne se fonde sur la connaissance. Comprendre les hommes qu'ils devront attirer et diriger, sentir en eux à la fois le semblable et le différent, c'est pour eux la condition même de la réussite. Vos travaux leur épargneront peut-être de douloureuses et dangereuses expériences. Et peut-être aussi auront-ils éveillé en eux le goût passionné des êtres et des choses qui vous anime. Dans les postes lointains et rudes que ces jeunes gens occuperont, la curiosité que vous aurez su éveiller, non point satisfaite, mais éclairée, sera le soutien moral le plus solide, l'exaltant le plus sain en même temps que le plus sûr gage du succès.

Ainsi, Messieurs, je vois en l'Institut des hautes études marocaines l'un des agents les plus utiles, les plus persuasifs de la politique française sur la terre d'Afrique.

Et nombreux sont les noms qui me viennent à l'esprit de ceux qui servirent ainsi leur pays, à la manière d'Augustin Thierry, « comme le soldat sur le champ de bataille ». Je pense au précurseur, au père de Foucauld, à cet apôtre tombé héroïquement au cœur du Sahara mystérieux, après avoir bravé les sarcasmes et la haine que lui valaient le déguisement sous lequel il poursuivait ses recherches. A son exemple, Gentil courut les mêmes dangers ; mais plus heureux, il eut la joie de voir son œuvre porter d'autres fruits encore que ceux de la science : il put voir ce peuple, d'abord hostile, devenir peu à peu accueillant et déférent.

Tout à l'heure, on évoquait devant vous la figure de cet animateur d'âmes incomparable que fut M. Hardy : un autre nom me vient aux lèvres, que je ne sépare pas du sien dans le passé de cet Institut, celui d'un jeune savant, éminent entre tous, et que la mort nous a hélas ! trop tôt ravi : Henri Bassel. Il était de ceux que la flamme intérieure brûle et qui, loin d'affirmer bruyamment leur supériorité, gagnait les cœurs par le rayonnement de sympathie intelligente émanant de sa personne et de sa parole.

Je songe encore, et sa modestie me permettra tout de même bien cet hommage, à leur maître spirituel, à celui qui depuis plus de quarante ans regarde, écoute, observe ce peuple au milieu duquel il aime se perdre pour le mieux étudier, à M. Michaux-Bellaire. Nos archives témoignent de son immense labeur, mais aussi plusieurs générations de savants et d'officiers ou contrôleurs dont il fut l'initiateur, sur qui il exerça l'action la plus vivante et la plus féconde, celle du savoir profond, de la longue expérience, de l'enthousiasme, bref de toute la sagesse humaine.

Vous tous, Messieurs, suivez de si nobles exemples. Tous, vous avez servi votre patrie, tous, vous continuez à le servir.

Les droits de la science pure et désintéressée n'en sont pas moins intacts. Notre époque a vu se réduire le conflit — tout verbal, d'ailleurs — entre la science et la vie.

Quand il m'arrive de feuilleter la magnifique revue où sont consignés vos rapports, je m'émerveille à la fois de la profusion de documents précieux que vous nous apportez et de la pénétration subtile et sûre ou de la méthode rigoureuse qui président à vos recherches. La matière de vos observations est tour à tour pauvre ou touffue, trop mince ou trop

confuse. Vous ne vous rebutez pas cependant. Vous savez quels mystères se cachent encore dans cette Afrique du Nord dont le sol a vu passer tant d'étranges et gigantesques épopées. Cette race, maintenue intacte pendant des milliers d'années, d'où lui vient son nom ? Quelle est son origine ? A-t-elle été témoin du cataclysme immense dont l'antiquité nous a gardé le souvenir ? Comment, en contact avec des civilisations puissantes, Carthage, Rome, Byzance, n'en a-t-elle gardé que quelques vocables ou quelques légendes ? Et le sol même, comment s'est-il dessiné ? Jusqu'où se prolongeait-il dans la mer des Atlantes ? Quels étaient ses points de contact avec le nouveau monde peut-être relié jadis au vieux continent ? Qui sait si demain l'un d'entre vous, coordonnant les faits épars que rassemble votre ténacité, n'ouvrira pas, en un soudain coup d'intuition, des perspectives nouvelles dans ces obscures questions.

Mais je me risque, Messieurs, sur le terrain mouvant et périlleux des anticipations où mon incompetence ne peut que m'égarer. Point n'est besoin d'ailleurs de ces visions lointaines pour saisir la valeur spéculative de votre effort.

Placé en quelque sorte à l'intersection de deux civilisations humaines — non pas ! de deux formations morales et spirituelles de l'humanité, — il est peut-être dans les destins du Maroc de les fondre, sans les annihiler, dans une synthèse originale et forte. Mieux encore le spectacle de tranquillité et d'équilibre qu'il donnera ainsi aux hommes apportera peut-être au monde la plus utile des leçons.

Dans nos cités, agitées par une fièvre continue, les âmes inquiètes risquent de perdre le sens de leur propre orientation et d'oublier les charmes d'une vie intérieure et sereine. L'Islam dédaigneux de ce qui passe, se plaît à promener son regard chargé de rêves sur les vastes horizons ; mais il ne songe pas à les atteindre.

Que l'Europe et l'Islam mêlent ce qu'ils ont de meilleur. Que nos sensibilités haletantes viennent se rafraîchir dans les joies d'une vie retrempee dans la nature, dans un équilibre heureux entre l'action et la contemplation : que l'Islam, rompant avec sa séculaire indifférence, sente de nouveau, au contact des occidentaux, la valeur de l'action et lui abandonne une part de son âme vouée aux sérénités de la contemplation.

Vos travaux, Messieurs, paraissent ardu, ils sont superbement désintéressés. Ils n'en ont pas moins par surcroît une haute valeur pratique. Rien n'est vil dans la maison de Jupiter, disaient les stoïciens. Rien de ce qui touche au Maroc n'est indifférent au Protectorat français, penseront les Marocains lorsqu'ils nous verront aussi attentifs à leurs besoins matériels qu'à leur originalité psychologique, qu'à leurs aspirations morales. Notre effort pour les connaître les amènera à nous mieux comprendre nous-mêmes. Notre rapprochement sera fait non de contrainte ou de résignation, mais de tolérance mutuelle et d'estime réciproque. Ainsi se réalisera, dans sa forme la plus noble, la collaboration de deux peuples, conscients de leur originalité respective, servant d'une même ardeur la France, les uns par tendresse filiale, les autres par reconnaissante affection.

M. le Résident général a ensuite invité M. Michaux-Bellaire directeur de la section sociologique des Affaires indigènes à faire au congrès la communication sur le voyage de René Caillé au Maroc. Dès qu'elle fut terminée, M. Steeg déclara les travaux du congrès ouverts et se retira.

Avant la séance d'ouverture du congrès, M. le Résident général et M^{me} Steeg avaient reçu à déjeuner M. le délégué à la Résidence générale et M^{me} Blanc, MM. Gsell et William Marçais, membres de l'Institut ; les professeurs des Facultés de France et d'Algérie, venus à Rabat à l'occasion du congrès ; les délégués au congrès de la zone espagnole et de la zone de Tanger ; le haut personnel de la direction générale de l'instruction publique et le comité d'organisation du congrès ; les bâtonniers et le conseil de l'Ordre du barreau des avocats de Rabat et les chefs des cabinets civil, militaire et diplomatique.

* * *

La séance musulmane du 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines s'est ouverte le mercredi 11 avril, à 14 h. 15, en présence d'une assistance nombreuse comprenant l'élite des lettrés et des juristes indigènes de Rabat et de Salé. Sur l'estrade avaient pris place S. Exc. le Grand Vizir, président la séance, Si Mohammed Ronda, vizir de la justice, Si Ahmed Rhouni, vizir de la justice de la zone espagnole, Si Mhammed Mouline, vizir des Habous, Si Mohamed el Hajoui, délégué du Grand Vizir à l'instruction publique, le chérif Sidi Abd el Hai el Kettani, représentant l'Université d'El Karaouiyine à Fès, M. Hasan Husni Abdulwahhab, caïd de Djebeniana, représentant le Gouvernement tunisien, M. Mohammed ben Cheneb, docteur ès lettres, professeur à la Faculté des lettres d'Alger, et de nombreux lettrés du Makhzen. Toutes ces notabilités musulmanes furent reçues à l'Institut par M. Lévi-Provençal, directeur, qui leur souhaita la bienvenue.

S. Exc. le Grand Vizir El Mokri ouvrit la séance par une allocution dans laquelle il voulut bien exprimer les souhaits de Sa Majesté Chérifienne pour le succès du congrès.

Si Ahmed Rhouni, dans une allocution de style impeccable et fort remarqué, exprima les souhaits des lettrés musulmans de la zone espagnole.

Si Mohammed el Hajoui, délégué du Grand Vizir à l'instruction publique, prit ensuite la parole et parla avec une grande éloquence et de la façon la plus documentée de l'organisation dans l'Islam.

M. Abdulwahhab, délégué du Gouvernement tunisien, apporta, dans une impeccable improvisation qui eut le plus grand succès, les souhaits et les félicitations des lettrés de la Régence pour la belle manifestation intellectuelle dont Rabat, ces jours-ci, est le siège.

Si Bouchaïb Doukkali, ancien ministre de la justice, et Si Mohammed bel Larbi, président du haut tribunal chérifien, entretinrent ensuite l'assemblée de questions de traditions et de droit musulman et obtinrent les plus vifs applaudissements.

Le grand savant marocain, Sidi Abd el Hai el Kettani, qui a donné tant de preuves d'intelligente amitié aux orientalistes français de l'Afrique du Nord, et leur a largement ouvert les portes de son incomparable bibliothèque de Fès, parla ensuite de la recension maghrébine du Sahih d'El Bokhari, dont M. Lévi-Provençal entreprend à l'heure actuelle une édition par reproduction phototypique.

Enfin M. le professeur Ben Cheneb, avant de lire sa communication sur les opinions religieuses d'El Djahizh,

exprima dans un langage fleuri les remerciements des congressistes pour la parfaite organisation de ces belles manifestations.

* * *

Les travaux du 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines se sont déroulés conformément au programme ci-dessous :

Séances de sections

1^{re} section. — *Instruction publique* : président, M. Paul Boyer ; secrétaire, M. Fleury.

Communications :

1. M. FLEURY : Une expérience pédagogique. L'enseignement artistique.

2. D^r VELU, vétérinaire : L'enseignement agricole élémentaire, comment le concevoir ?

2^e section. — *Linguistique arabe et berbère* : président, M. William Marçais ; secrétaires, MM. Brunot et Laoust. Projet d'Atlas linguistique de l'Afrique du Nord.

Communications sur les Imazighen ou Berbères du Maroc central.

A. — L'habitat :

M. LAOUST : La tente, le douar, l'ighrem, transhumance d'hiver et transhumance d'été. Examen de la terminologie. Folklore.

B. — Vie administrative :

Capitaine GUENNOUN : Les Aït Oumalou : Organisation tribale. Grands chefs de guerre berbères. Djicheurs. La guerre.

Capitaine GILLOT : Izref des Aït Arfa.

Officier interprète DE MONTGObERT : Izref des Aït Sgougou.

Officier interprète COUDINO : Izref des Aït Bou Mzil.

Officier interprète WILSON : Partages et successions chez les Aït Mjild.

Interprète civil RAHHAL ABD EL AZIZ : La djemâa judiciaire d'El Hajeb (Aït Ndhir).

C. — Folklore :

Officier interprète GUYOT : Légendes du pays des Aït Sgougou.

D. — Littérature orale :

M. ROUX : Chants berbères du Maroc central.

Capitaine SAVIN et officier interprète MERCIER : Chants satiriques berbères (Aït Ndhir).

Lieutenant REYNIERS : Taougrat, la barde berbère des Aït Shokhman.

Interprète DJEMRI : Chants d'ahidous.

Interprète RAHHAL HAMZA : Proverbes berbères.

E. — Vie religieuse :

Si LAHDAR : Les saints des Aït Ayyach du Saïs.

M. CONJON : Les prédictions de Sidi Bou Beker (Ich-ghern).

Officier interprète LESUR : Le fqih chez les Aït Izdeg.

F. — Linguistique :

Capitaine AYARD : Vocabulaire botanique des Aït Mjild. Officier interprète RENISIO : Notes sur le parler des Sanhadja des Sraïr.

Officier interprète ASPINION : Textes en tagmidoulit relatifs aux maladies.

Officier interprète DOMINIQUE : Textes dans le dialecte des Aït Immour.

M. GUILLEMET : Toponymie marocaine.

3^e section. — *Histoire. Littérature et civilisation de l'Occident musulman* : président, M. Bencheneb ; secrétaires, M. Blachère, D^r Renaud.

Communications :

1. M. ABDULWAHAB : Etude sur l'Adab al Muallimin.

2. M. ALLOUCHE : Un recueil de biographies : la Durrat al Hikal d'Ibn el kadi.

3. M. BISSON : Sur l'opuscule d'Ahmad Baba le Soudanais Mi rag as su ud.

4. M. BLACHÈRE : Une source de l'histoire des sciences : les Tabakat de Sa id.

5. R. P. KOEHLER : Quelques points d'histoire touchant les captifs chrétiens.

6. M. Jean NOVILLE : Le culte de l'étoile du matin chez les arabes préislamiques et la fête de l'Epiphanie.

7. D^r RENAUD : La première mention de la Kola dans la matière médicale des arabes.

4^e section. — *Archéologie préislamique nord-africaine* : président, M. Gsell, secrétaire, M. Chatelain.

Communications :

1. M. ALBERTINI : Une garnison romaine de l'Extrême-Sud : Messad.

2. M. CARCOPINO : Le culte des Cerceres.

3. M. GSELL : Les mines dans la Berbérie romaine.

4. R. P. KOEHLER : Notes concernant les fouilles de la grotte d'Achakar et la découverte d'une sépulture néolithique.

5. M. LAMBERT : Les voûtes nervées hispano-maghrébines.

6. M. Marcel MERCIER : Notes sur l'architecture berbère saharienne.

7. M. POINSSOT : Une maison romaine de Carthage.

8. M. Robert RICARD : Note sur les places portugaises du Maroc au xv^e siècle d'après l'Itinerarium de Munzer.

9. D^r P. RUSSO : Remarques sur la préhistoire marocaine.

5^e section. — *Histoire de l'art musulman* : président, M. Georges Marçais ; secrétaire, M. Terrasse.

Communications :

MM. Georges MARÇAIS, LAMBERT, M. MERCIER, P. RICARD, R. RICARD, TERRASSE.

6^e section. — *Géographie du Maroc* : Vie économique et urbaine : président, M. Arbos, secrétaire M. Célérier.

Communications :

1. M. ARBOS : Vie pastorale marocaine et vie pastorale européenne.

2. M. JOLEAUD : Les grandes régions biogéographiques de l'Afrique du Nord.

3. M. LARNAUDE : L'émigration temporaire des indigènes algériens en France.

4. M. R. RICARD : L'émigration des israélites marocains en Amérique du Sud.

5. D^r RUSSO : La géologie et l'hydrologie du Maroc.

6. D^r VELU : A propos de l'élevage du mouton au Maroc.

7. D^r WEISGERBER : Au sujet de la cartographie du Maroc.

7^e section. — *Ethnographie et sociologie marocaines* : président, M. le D^r Herber ; secrétaire, M. Montagne.

Communications :

1. D^r HERBER : Tombes Beni Mguild.

2. M. BOURILLY : Faux-monnayeurs des Haha.

3. M. BRUNEL : Sur certains cultes maraboutiques de la région de Safi.

4. M. GUYOT : Les moulins hydrauliques de Fès.

5. Commandant JUSTINARD : Les Haha et les gens du Sous.

6. M. MONTAGNE : Une carte ethnologique du Maroc.

8^e section. — *Droit musulman et berbère* : Législation comparée de l'Afrique du Nord : président, M. Milliot ; secrétaire, M. Surdon.

Communications :

1. M. CHAUVEAU : Le conflit des lois dans l'Afrique du Nord.

2. M. LOUBIGNAC : Du partage des successions musulmanes.

3. M. P. MARTY : Le cadi marocain.

4. M. MILLIOT : L'avenir des études juridiques dans l'Afrique du Nord. — Le Kamen des Aït Hichem. — Mise en train d'une traduction du Amel fasi.

5. M. RECTENWALD : L'option de législation et l'option de juridiction dans l'Afrique du Nord.

6. M. SURDON : Introduction à l'étude du droit coutumier berbère.

7. M. TASSONI : Contribution à l'étude des terres collectives au Maroc.



Le 13 avril, les congressistes ont assisté à la réception donnée à la Résidence générale par M^{me} et M. Steeg à l'occasion des journées médicales, du congrès de l'Institut des hautes études et de la foire de Rabat.



Excursion des congressistes de l'Institut des hautes études marocaines en zone espagnole, le 15 avril 1928

La commission supérieure des monuments historiques de la zone espagnole du Maroc, qui avait délégué au 6^e congrès de l'Institut des hautes études marocaines trois de ses membres, S. Exc. le vizir Ahmed Rhouni, M. Clemente Cerdeira, contrôleur des habous, et le commandant Benigno Portillo, adjoint au chef du service des affaires indigènes, avait bien voulu inviter les congressistes des sections d'archéologie à visiter près de Larache le site de l'antique Lixus, où des fouilles sont activement poursuivies

depuis plusieurs années, avec de notables résultats. La caravane des archéologues, sous la conduite de MM. J. Gotte-land, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, E. Lévi-Provençal, directeur de l'Institut des hautes études marocaines, secrétaire général du congrès, Terrasse, secrétaire général adjoint, et Châtelain, chef du service des antiquités, quitta Rabat dans l'après-midi du 14 avril et fut reçue à Alcazarquivir par le consul d'Espagne en cette ville, D. Isidro de las Cajigas, lui-même historien et numismate distingué : il voulut bien guider nos compatriotes dans une visite au musée et aux principaux monuments de la vieille cité.

A Larache, les congressistes furent accueillis par le consul de France, M. Garcin, les membres de la Junta Superior de Monumentos et le consul d'Espagne, M. Vasquez Ferrer.

La matinée du 15 avril fut consacrée à la visite du champ de fouilles de Lixus, sous la direction de l'éminent archéologue, assesseur technique de la commission des monuments, D. César Luis de Montalban. Les visiteurs, parmi lesquels figuraient presque tous nos maîtres de l'archéologie romaine, MM. Stéphane Gsell, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, Carcopino, professeur à la Sorbonne, Poinssot, directeur des antiquités et arts de Tunisie, Albertini, professeur à la Faculté des lettres d'Alger et directeur des antiquités d'Algérie, Châtelain, chef du service des antiquités du Maroc, furent très intéressés par les beaux résultats obtenus par leurs collègues espagnols. Les divers monuments de Lixus furent l'objet de nombreux échanges de vues archéologiques et épigraphiques, qui se poursuivirent au musée de Larache.

Un banquet, présidé par M. de Aguilar, directeur général des contrôles civils, de l'instruction publique et des antiquités, qui était spécialement venu de Tétouan à cette occasion, réunit ensuite au cercle militaire les autorités espagnoles et les congressistes. Des toasts furent portés à l'amitié et à la collaboration franco-espagnole par MM. Vasquez Ferrer, de Aguilar et Garcin. M. Stéphane Gsell exprima la gratitude des congressistes en termes choisis, pour le splendide accueil qui leur était fait. Toutes ces allocutions, prononcées en français, furent fort applaudies. Pour terminer, M. Robert Ricard, maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines, dit dans le plus pur castillan, quelques phrases de remerciements à l'adresse des représentants de la noble nation espagnole. La caravane, intéressée au plus haut point par tout ce qu'elle avait vu et charmée de la réception d'exquise cordialité qui lui fut réservée à Alcazar et à Larache, prit ensuite congé de ses hôtes et regagna Rabat dans la soirée.

PRÊTS D'HONNEUR

1928-1929

Les candidats à un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1928-29 sont priés d'adresser leur dossier à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} octobre. (Prêts d'honneur, en application du dahir du 23 septembre 1927).

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1928

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		Extérieure	Moyenne des mois	Intérieure	Minimum	Maximum				Date			
Tanger.....	43 ^m	-1.3	12.9	20.5	-2.8	21	10	28.7	26	14	78.1	1.09	Neuf j. de brouil. matinal en vespéral. Eclairs lointains le 27.
Si Allal Taxi.....													
Arboua.....	184	-1.8	11.8			21	7	29	25	9	81.3	3.83	Rafales de vent de S-W les 2 et 3. Neuf jours de brouillard.
Ouezzan (Beni Matek).....	164	-1.3	10.1	21.5	-1.9	21	4.5			11	132.5	6.37	
El Had Kour.....										8	105.5	3.91	Brouillard les 12, 26 et 30.
Souk el Arba.....	25	-1.2	7.3	21.3	-7.6	9	3	31.5	25	11	93.8	3.37	
Mechra ben Derra.....		+0.2	12.5	23.6	-2.8	9	9	35	24	7	63.9	4.26	Orage le 1 ^{er} . Tonnerre le 16. Brume légère les 11, 12, 29 et 30.
Païtfeau.....	25	-0.7	10.8	22.7	-1.7	9	6	20	24	9	83.1	3.69	
Kénitra.....													
Rabat (Aviation).....	64	-0.7	11.7	21.1	-2.2	21	9.2	27	27	9	78.2	4.03	Orage léger le 18. Brouillard matinal le 26.
Sidi Yakhia des Zaër.....													
Fediala.....	9	-1	12.5	21	-0.8	4	10	23	31	3	23	1.97	Orage le 16. Brouillard le 25.
Caalata (Mellah).....	54		11.9	20.1		4	9	25	25	8	20.4		Rafales de vent les 2, 4, 5 et 15. Brouillard les 9 et 28.
Mazagan (Adir).....	55	-4.9	8.9	22.1	+0.9	25	6	35	30	4	19.9	1.25	Brouillard les 14 et 25.
Ain Jorra.....	150	+0.5	9.9	21.6	-7.6	21	6.3	27.9	30	7	78	1.81	Brouillard matinal le 12.
Tillet.....	337	0.0	10.6	21.5	-6	9	8	28.5	30	7	61.2	3.50	Rafales de S-W les 5, 15 et 18. Brouillard matinal les 10, 12 et 30.
Khemisset.....	458									7	67.8	3.20	Brouillard épais le 10. Grêle le 17.
Camp Marchand.....	380	+0.1	10.6	23.4	-2.8	21	6	33	25	7	31.7	1.50	Vent fort de S-W les 1 ^{er} , 2, 13 et 15.
Boulhaut.....	340									7	33		
Boucheron.....	360									5	30.6		Orage, nuit du 2 au 3. Brouillard, nuit du 9 au 10.
Kashah ben Hamed.....	650									6	30.4		
Ben Rechit.....	220									9	30.6		
Ouled Moussa.....										5	34		
Ouled Saïd.....										6	50.4		Brouillard les 10 et 12.
Settal.....	370	-0.9	9.6	22.3	-3.2	20	5.4	30.4	35	7	29.2	2.12	Brouillard humide le 10.
Kourigla.....	789		10.6	25.1		2	8.7	31.9	30	6	17.5		Brouillard vespéral le 10, matinal le 11.
Ouel Zen.....	780									6	32.2	2.15	Brouillard les 10 et 19. Chergui les 24, 25 et 26.
El Borouj.....	405	-2.4	10.2	28.2	-4.3	8	7	39	25	5	35.1	2.26	
Mechra ben Abbou.....	192									7	28.6		
Sidi ben Nour.....	183	-0.9	10.5	24.2	-3	21	7.4	32.8	25	5	38.5	3.82	
El Hachia des Zennari.....	161												
Dar Si Aïssa.....	8	-6.2	10	22	-2.8	24	8	27	34	8	34.9	2.16	Tendance orageuse les 12, 18 et 26. Brouillard matinal les 25 et 28.
Saïf.....	5	-2.1	12.6	19.3	-1.8	4	11	21.9	45	8	22.7	2.10	Temps orageux les 18, 19 et 26.
Mogador.....	30		10.1			2	8	31.9	30	1	19	2.29	Vent fort de N-E du 19 au 23.
Bou Tazert.....	361		11	24.9		8	9.2	31.1	25	2	16.8		Fort rosée le 15.
Tamanar.....	381	-2.4	7.2	27	-2.6	21	5	36	26	4	36.4	8.30	Brouillard matinal léger du 25 au 27 et du 29 au 31
Chemala.....	340	+0.2	11.1	27.7	-0.9	6	8	36	26	3	27.4	1.09	Brouillard les 30 et 31.
Chichaoua.....										1	10.5		Brouillard matinal les 7, 10 et 27.
Ben Guérir.....	500												Rafales de poussière le 1 ^{er} .
El Kala des Sragha.....	467	-7.1	5.9	26.7	-1.6	2	3	35	25	1	0.0	0.12	Brouillard le 15.
Maratch (Aït Mellah).....	460		11.4	26.0		2	8	36.5	25	6	23.8		Rafales de vent le 1 ^{er} . Coups de vent les 5, 6 et 13. Brouil et le 18.
Aït Ouïr.....	700									4	50.2		Brouillard le 11. Vent violent de S-W le 18.
Sidi Rahal.....	450		8.9	20.9		16	4.8	31.2	30	8	143.4		Grêle les 1 ^{er} et 6. Brouillard les 4, 10, 13 et 22.
Dernat.....	1420	-0.4	9.4	20.8	-1.4	1 ^{er}	3.5	32.4	25	10	136	4.89	Brouillard matinal épais le 1 ^{er} . Neige fondue les 2 et 17.
Azilal.....	1800												
Telouet.....	1600									11	128		Neige sur les hauteurs nuit du 1 ^{er} au 2, du 6 au 7 et du 16 au 17.
Agroular.....	1420									5	47.7		Grêle le 1 ^{er} . Neige le 1 ^{er} et le 17. Vent fort d'E les 9 et 13.
Tagedirt N'Bour.....	1000	+1.1	11.4	21.6	-3	1 ^{er}	7.5	25.8	31	4	403	6.09	
Amizmiz.....	2000									4	32.4		
Goundafa.....													

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS		Nombre de jours	Rapport à la Normale				
		Moyenne des mois du m. la	Moyenne des mois du m. la	écart à la normale	Date du minimum	Minimum			Maximum		Date du maximum	Hauteur totale
Agadir (sur et fort).....	700	-2.4	12.1	27	2	7	37.2	26	2	21.5	5.51	Brouillard matinal les 3, 17, 24, 25, 26 et 28.
Bigoudine.....	256	-2.4	10.5	26.5	-4.3	2	7	33	26	2	22.6	Brouillard le 1 ^{er} . Vent fort de W les 2, 12 et 17. On a 14.5 les 6 et 19. Siroco le 15.
Taroudant.....	130	-2.4	10.5	26.5	-4.3	2	7	33	26	2	20.5	Grain orageux avec grêle le 1 ^{er} . Vent violent d'W les 2, 6, 7, 15, 16 et 17.
Biougra.....	230	-2.4	11.8	22.1	-6.2	1 ^{er}	9.2	30	26	3	9.7	Brouillard le 10. Vent assez fort de N-E le 17, de S. le 30
Tiznit.....		-2.4	11.8	22.1	-6.2	1 ^{er}	9.2	30	26	3	12.7	Grain orageux le 1 ^{er} . Brouillard les 10, 17, 25 et 27. Brume sèche du 21 au 25.
Rihana.....												Treize jours de brouillard.
Bent Kaoulech.....	708									13	111.8	Brouillard matinal épais les 7 et 13.
Ratha.....	685									13	109.1	Orage le 14. Dix huit jours de brouillard épais.
El Kala des Beni Kasem.....	1100									13	134.1	Quinze jours de brouillard. Orage nocturne le 31.
Taounat el Kelhour.....	1002									12	138.6	Brouillard matinal le 21. Orage à l'est le 31.
El Kelaa des Sluss.....	423									11	141.5	Brouillard les 1 ^{er} , 2, 3, 10, 11 et 13. Orage le 15.
Fès (Aviation).....	416	-2.3	10.2	20.9	-5	0	5.9	34	25	11	89.7	Brouillard épais les 1 ^{er} , 5, 9 et 10. Orage avec grêle le 31.
Ain Sikk.....	650	-2.5	9.8	20	-3.2	2	6	29	26	11	101	Orage le 1 ^{er} et le 31. Grêle le 1 ^{er} . Brouillard les 1 ^{er} , 10, 13 et 30. Chergui les 24 et 25.
Mizda (Jardin d'Essais).....	540	-0.3	8.1	21.9	-3.2	21	4	31	26	7	71.5	Orage le 31.
Sefrou.....	850	-0.3	7.8	19.8	-3.7	9	3	30	26	13	95	Orage les 1 ^{er} , 12 et 31. Grêle le 1 ^{er} . Neige les 2, 6 et 17. Brouillard épais le 10.
Danet Achief.....	1760		3.3	16.2		21	-1	27.3	27	11	105.6	
El Hajeb.....	1050											
Boulemane.....												
Skoura.....	950	-2.1	8	21	-4.4	9	4.7	32.6	26	15	125.2	Orage les 15 et 31. Sept jours de brouillard.
El Menzel.....	850	-1.4	10.4	21.8	-5	9	7	33	26	14	62.4	Orage avec grêle le 31.
Taza (Aviation).....	405											Brouillard les 1 ^{er} , 10 et du 14 au 17. Chergui du 24 au 27.
Oulmès.....	1200	0.0	7.3	17.5	-5.1	1 ^{er}	3.1	30.8	26	8	93.5	Chute de neige sur Moyen Atlas le 2.
Moulay bou Azza.....	1200	-2.0	9.1	18.4	-6	8	5.2	28	25	7	58.2	Orage le 6.
Ki-mifra.....	825	-0.2	9.1	21.9	-1.7	9	5	36.8	25	7	86.8	Neige en montagne le 2. Brouillard le 10.
Tadla (Aviation).....	805	-0.9	11	25.4	-5	21	8	36	25	5	53.2	Temps orageux le 26.
Beni Mellal.....	580	+0.8	10.8	24.2	-4.6	18	7	36	25	9	12.6	Neige les 1 ^{er} et 17. Grêle le 6. Neuf jours de brouillard.
Dar Ould Zidouh.....	372	-2	10.6	28.7	-3.1	1 ^{er}	6.9	40.6	25	4	51.3	Neige les 1 ^{er} , 7 et 17.
Aloui.....										6	119	Neige les 1 ^{er} , 2, 6, 7, 16 et 17. Douze jours de brouillard.
Alt M'Hamed.....										6	75	Brouillard sur les hauteurs du 6 au 8 et du 11 au 20.
Tenda.....		-0.7	8.2	17.8	-5.9	2	2.4	28.4	25	13	147	Neige le 16. Brouillard les 6, 15 et 18.
Azzou.....	1250		7	19.7		47	1	28	27	6	147.2	Neige le 7.
Békit.....	1910											Grain orageux le 1 ^{er} . Vent fort de S-W les 4, 6, 13, 19 et 27.
Arjala.....	1550											Orage au S-W le 15. Neige en montagne le 10.
Alemisid.....	1720											Bourrasque de N-W le 1 ^{er} .
Itzer.....												Brouillard léger les 13 et 14.
Midelt.....	1509	-1	7.7	21.9	-1.4	47	3	32	26	5	17.4	Orage les 1 ^{er} et 2. Bourrasque de S-W nuit du 5 au 6 Grêle le 19.
Outat el Hadj.....	716	-0.9	8.9	25.2	-3	23	7.3	28.3	29	2	42	
Guercif.....	306	-0.9	11.6	26.2	-3	9	8.5	33.6	31	5	39.6	
Taourirt.....	392									4	55.8	
Salta (Camp de saut).....	760									7	84	
Bou Houria.....	600	-2.3	10.1	24	-1.5	1 ^{er}	6	29	10	7	79.9	
Berkane.....	150	-1.9	8.9	23.5	-3	1 ^{er}	4.4	31.1	26	4	61.3	Siroco le 1 ^{er} . Violent orage avec grêle le 2
Oujda.....	555	-1.3	13.2	31	-0.6	17	5	39	30	8	110.9	Siroco les 1 ^{er} , 5, 6, 19, 22 et 23. Grêle le 17.
Bou Denib.....	380	-1.3	13.2	31	-0.6	17	5	39	30	2	15.2	Tempête de sable les 1 ^{er} et 2.

RÉSULTATS

du concours des 4, 5 et 6 juin 1928 pour le recrutement de sept inspecteurs adjoints de l'agriculture.

Ont été définitivement reçus : 1. Thoyer ; 2. Foury ; 3. Mercey ; 4. Gilot ; 5. Faure ; 6. Cloche ; 7. Florent.

RÉSULTATS

du concours du 16 mai 1928 pour l'emploi de régisseur municipal.

Ont été reçus : MM. Marchand, Villemin, Larrouture et Tarrit.

RÉSULTATS

du concours professionnel du 18 juin 1928 pour 12 emplois de commis réservés aux auxiliaires en fonctions.

Ont été reçus définitivement : 1. Pretti ; 2. Laugier ; 3. Allal ; 4. Decor ; 5. Coll ; 6. Simonetti ; 7. Gerbaud ; 8. Dura ; 9. Maraval ; 10. Saint Blancat ; 11. Daulaus ; 12. Russo.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 9 juillet 1928.

Rabat, le 21 juin 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mai 1928.**ACTIF**

Encaisse métallique	14.113.916.87
Dépôt au trésor public à Paris.....	72.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	89.677.195.62
Autres disponibilités.....	87.864.603.97
Portefeuille effets	175.910.611.34
Comptes débiteurs.....	77.680.584.97
Portefeuille titres.....	454.476.833.94
Gouvernement marocain (zone française)	16.285.500.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.916.771.21
Comptes d'ordre et divers.....	377.596.859.65
Total.....Fr.	1.386.336.275.47

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves	19.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	516.924.240.00
Hassani	46.620.00
Effets à payer.....	3.116.773.34
Comptes créditeurs.....	290.525.465.69
Correspondants hors du Maroc.....	181.280.06
Trésor public à Paris.....	131.572.782.77
Gouvernement marocain (zone française)	337.267.311.65
— (zone espagnole)	659.937.31
— (zone tangéroise)	13.406.584.69
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel...	4.082.447.21
Comptes d'ordre et divers.....	37.826.404.31
Total.....Fr.	1.386.336.275.47

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5116 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, 1^{er} Mohammed ben Sellam Zhiri, dit Dao, marié selon la loi musulmane à dame Tamo bent Ali bel Hamra Zhiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Aïssa ben Bous-selham Zhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Haboula bent Si Sellam Zhiri, vers 1888, tous deux demeurant au douar Zheir, tribu Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ledit Mohammed, représenté par M^e Gaty Hacène, avocat à Rabat, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ed Dao », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Aba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Zheir, au sud de la route de Rabat à Tanger, à 500 mètres environ au sud-ouest de la gare de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Ifrah Salomon, colon, négociant, demeurant à Rabat, Souk Semara ; à l'est, par Hosseine ben Tahar Zhiri, et les héritiers du caïd Mansour Nejai, représentés par Thami ben Mansour Nejai ; au sud, par Ahmed bel Jilali Zhiri ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ali ben Hamoud ; à l'est, par Hosseine ben Tahar Zhiri, susnommé ; au sud, par Sellam ben Mohammed ben Ali Zhiri ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, El Kharas bel Arbi Zhiri ;

Troisième parcelle : au nord, par Aïssa ben Bous-selham, susnommé ; à l'est, par Abdelkamel ben Hadj Zhiri ; au sud, par Mohammed Dahman Zhiri ; à l'ouest, par Ahmed ben Jelloul Zhiri ;

Quatrième parcelle : au nord et au sud, par Sellam ben Tahar Zhiri ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed Dahmane, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 chaoual 1346 (11 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5117 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Covello Joseph, colon, marié à dame Perez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Boujenoun, douar El Fkarna, à 1 km. environ au sud-ouest de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Kacem ben Toto ; à l'est, par l'oued Beth, et au delà, Kacem ben Toto, susnommé ; au sud, par Djilali Ouled Bounouar ; à l'ouest, par Kacem ben Toto et Si Larbi Belzouli ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Djilali Ouled Bounouar, susnommé ; à l'est et au sud, par Kacem ben Toto ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ben Fatma ; au sud, par Abdelkader ben Cherki ; à l'ouest, par Djeloul Bedaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologués, aux termes desquels Doui, Assou, Larbi et Kacem, fils de Aroubi el Naassi (1^{er} acte), Abdelkader ben Larbi, Ahmed ben Driss et Rezouani (2^e acte) et Ahmed ben Ben Aïssa et Aïcha ben Abderrahman (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5118 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Covello Joseph, colon, marié à dame Perez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Nasa, douar Laimérine, à 1 km. environ au nord-ouest de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Moussa ben Kadour ; à l'est, par Si Kacem Oued Berouene ; au sud, par Larbi bel Lassen ; à l'ouest, par Larbi bel Lassen ;

Deuxième parcelle : au nord, par Messaoud ben Laroui, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Benrenjaoui ; au sud, par Si Kacem Ould Berouene, susnommé ; à l'ouest, par la piste allant au douar Laimérine, et au delà, Mohamed Berenjaoui, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Chtioui ben Moussa ; à l'est, par Si Kacem Ould Berouene ; au sud, par Larbi ben Lahssen ; à l'ouest, par Saïmi Ould Bezouani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date de fin hija 1345 (20 juin 1927), homologués, aux termes desquels El Hadj Mohamed, dit Lekkal Massi (1^{er} acte), Si Kacem ben el Fqih, Si ben Rouain (2^e acte), Chtioui ben Moussa (3^e acte) et Djillani ben Abdesslam et son frère Ahmed (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5119 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Covello Joseph, colon, marié à dame Perez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Boujenoun, douar

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Moktar, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Koultoum Ouled Lamri ; à l'est, par Mohamed ben Arati ; au sud, par le canal d'irrigation de l'oued Beth ; à l'ouest, par Sbeïtou ben Hamida ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ould Moussa ; à l'est, par Driss ben Guebir ; au sud, par Arib bel Kacem ; à l'ouest, par Larbi ben Abdesslam ;

Troisième parcelle : au nord, par Tahar Benaïssa ; à l'est, par Mohamed ben Kebir ; au sud, par Hadou ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste de Sidi Fali, et au delà, Zebeïto ben Hamida, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologués, aux termes desquels Rezouk ben Kacem (1^{er} acte), Hadou et Mohamed, fils de Mohamed el Boujenouni, leur mère Mahjoubia bent Mohamed (2^e acte) et Ben Larbi el Boujenoun (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5120 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Covello Joseph, colon, marié à dame Perez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Boujenoun, douar Fkarna, à 1 km. environ au sud-ouest de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah Ouled Chouari, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par M. Pioch, colon, demeurant à Dar bel Hamri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ould Si Mouria et Lahcen ben Hamadi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5121 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1^{er} El Miloudi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Kbira bent Bou Gtaïb, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Aïssa ben Kacem, célibataire, tous deux demeurant au douar Ouled Aliane, fraction Oulada, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Oulada, douar Ouled Aliane, à 1 km. 500 environ au sud-est de la caïbah de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de cinq parcelles limitées :

Première parcelle, « Hamri » : au nord et à l'est, par Larbi ben Taïbi et Cheikh Lahcen ben Larbi ; au sud, par Lahcen ben Djillali ; à l'ouest, par Lahsen ben Ahmed ;

Deuxième parcelle, « Dhar el Hadj » : au nord, par Lahsen ben Djillali, susnommé ; à l'est et au sud, par Cheikh Lahsen ben Larbi, susnommé ; à l'ouest, par Lahsen ben Ahmed, susnommé ;

Troisième parcelle, « Smyra » : au nord, par Lahsen ben Djillali, susnommé ; à l'est, par Abdelmjid ben Djillali ; au sud, par Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Yahia des Zaër, et au delà, les requérants ;

Quatrième parcelle : « El Gaïssa » : au nord, par Cheikh Lahsen ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Lahsen ben Djillali, susnommé, et Khachane ben Hadj Kaddour ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Hadj el Mekki ben Hadj Kaddour ;

Cinquième parcelle, « Namsia » : au nord, par Abdallah ben Larbi ; à l'est, par Lahsen ben Kacem ; au sud, par Cheikh Lahcen ben Larbi ; à l'ouest, par El Hadj el Mekki ben Hadj Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} rejev 1343 (26 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5122 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, Larbi ben Hamed ould Sadia, marié selon la loi musulmane à dame Arkia bent Radi, demeurant douar des Oulad Chaouïa, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi Sadia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Boujenoun, douar des Oulad Chaouïa, à 1 km. environ au nord du marabout de Si Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Si Kacem ben Hamani ; à l'est, par Hamed ould Abjelil ; au sud, par Razi bel Amri ; à l'ouest, par Mohamed ben Akreuch ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Covello, colon, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'est, par Ali ould Amadou ; au sud, par Mohamed ben Larbi ;

Troisième parcelle : au nord, par Amor ben Hammida ; à l'est et au sud, par Abdallah Barbaouia ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ould Baouled Chaouïa ; à l'est, par Mohamed ben Hamani ; au sud et à l'ouest, par Hamed ould Abjelil, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 safar 1343 (5 septembre 1924), homologuée, et d'un acte d'adoul en date du 28 rejev 1346 (21 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed ben Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5123 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, Ahmed ben Hadj ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Si Ahmed bel Qacem, vers 1920, demeurant à Dallo Ito, douar et fraction Douagha, tribu Lefassaa, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amidyne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Oulad Moussa, douar Mariq, à 1.500 mètres environ au nord du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Souk el Khemis à Mérfifyne, et au delà, les Oulad Moussa des Meharrigue, représentés par le caïd Gueddari ; à l'est, par Sid el Mefaddel ben el Hadj Djilani Erroubli et Si Mohammed ben Baraka ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par les Oulad Moussa des Meharrigue, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 rebia II 1341 (10 décembre 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5124 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1° Driss ben Mohammed Dridi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdesselam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatima bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal ; 3° Ghalia bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Hammou ben Messaoud, tous trois demeurant au douar Si el Haj Heddi, fraction Oulad Moussa, tribu Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/14 pour Driss ben Mohammed Dridi, 8/14 pour Fatima bent Abdesselam et 2/14 pour Chaha bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dridi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, fraction Ouled Moussa, douar Azib Si el Hadj Heddi, à 1 km. au sud du marabout de Larbi Boujemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Messaoud ben Faraji, représentés par El Hadj Hammou ben Faraji et par les héritiers El Hadj bel Rhir ben Faraji, représentés par Fatah ben el Hadj bel Khir, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Boumeudi ben Allal Meknassi, demeurant à Meknès ; au sud, par Djillali ben Abdelader Qandri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste allant du douar Maharia à l'oued Sebou, et au delà, les héritiers Si el Hadj Abdelkebir Aïssaoui, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Driss ben Mohammed en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 octobre 1927, et d'un acte sous seings privés en date de fin rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Haddoum bent es Salem (1^{er} acte), El Miloudi ben Salem (2^e acte) lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété, les autres coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1332 (10 mai 1914), établissant leurs droits sur ledit immeuble, la part supplémentaire de Fatima bent Abdesslam résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des 3/4 de leurs parts indivises, suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5125 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1° Driss ben Mohammed Dridi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdesselam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatima bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal ; 3° Ghalia bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Hammou ben Messaoud, tous trois demeurant au douar Si el Haj Heddi, fraction Oulad Moussa, tribu Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/14 pour Driss ben Mohammed Dridi, 8/14 pour Fatima bent Abdesselam et 2/14 pour Chaha bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dridi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, fraction Ouled Moussa, douar Azib Si el Hadj Heddi, à 1 km. au sud du marabout de Larbi Boujemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Si Allal Aïssaoui, demeurant à Meknès ; à l'est, par les héritiers Messaoud ben Faraji, représentés par El Hadj Hammou ben Faraji, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Defrère, demeurant au douar Ouled Chleuh ; à l'ouest, par Fqih Djilali ben Abdelkader Qandri, demeurant au douar Mehariq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Driss ben Mohammed en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 octobre 1927, et d'un acte sous seings privés en date de fin rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Haddoum bent es Salem (1^{er} acte), El Miloudi ben Salem (2^e acte) lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété, les autres coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1332 (10 mai 1914), établissant leurs droits sur ledit immeuble, la part supplémentaire de Fatima bent Abdesslam résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des 3/4 de leurs parts indivises, suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5126 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1° Driss ben Mohammed Dridi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdesselam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatima bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal ; 3° Ghalia bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Hammou ben Messaoud, tous trois demeurant au douar Si el Haj Heddi, fraction Oulad Moussa, tribu Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/14 pour Driss ben Mohammed Dridi, 8/14 pour Fatima bent Abdesselam et 2/14 pour Chaha bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dridi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, fraction Ouled Moussa, douar Azib Si el Hadj Heddi, à 1 km. au sud du marabout de Larbi Boujemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Messaoud ben Faraji, représentés par El Hadj Hammou ben Faraji, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Allal Aïssaoui, demeurant à Meknès ; au sud, par M. Defrère, demeurant au douar Ouled Chleuh ; à l'ouest, par Hadj Mohammed bel Aïssaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Driss ben Mohammed en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 octobre 1927, et d'un acte sous seings privés en date de fin rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Haddoum bent es Salem (1^{er} acte), El Miloudi ben Salem (2^e acte) lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété, les autres coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1332 (10 mai 1914), établissant leurs droits sur ledit immeuble, la part supplémentaire de Fatima bent Abdesslam résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des 3/4 de leurs parts indivises, suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5127 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1° Driss ben Mohammed Dridi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdesselam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatima bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal ; 3° Ghalia bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Hammou ben Mes-

saoud, tous trois demeurant au douar Si el Haj Heddi, fraction Oulad Moussa, tribu Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/14 pour Driss ben Mohammed Dridi, 8/14 pour Fatima bent Abdessalam et 2/14 pour Chaha bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dridi IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, fraction Ouled Moussa, douar Azib Si el Hadj Heddi, à 1 km. au sud du marabout de Larbi Boujemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Djemaa ; Si Abderrahman Bargache, pacha de Rabat, et El Djai Ahmed, vizir des Habous, tous demeurant à Rabat ; à l'est, par Mohamed ben Allal Aissaoui, demeurant à Meknès ; au sud, par les héritiers Messaoud ben Faraji, représentés par El Hadj Hammou ben Faraji, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Heddi, représentés par Mohammed ben el Hadj Heddi, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Driss ben Mohammed en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 octobre 1927, et d'un acte sous seings privés en date de fin rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Haddoum bent es Salem (1^{er} acte), El Miloudi ben Salem (2^e acte) lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété, les autres coindivisaires en vertu d'une moukha en date du 5 chaoual 1332 (10 mai 1914), établissant leurs droits sur ledit immeuble, la part supplémentaire de Fatima bent Abdesslam résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chef de famille à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des 3/4 de leurs parts indivises, suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5128 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1^o Driss ben Mohammed Dridi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdessalam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Fatima bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal ; 3^e Ghalia bent el Hadj Salem, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Hammou ben Messaoud, tous trois demeurant au douar Si el Haj Heddi, fraction Oulad Moussa, tribu Beni Ahsen, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/14 pour Driss ben Mohammed Dridi, 8/14 pour Fatima bent Abdessalam et 2/14 pour Chaha bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dridi V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, fraction Ouled Moussa, douar Azib Si el Hadj Heddi, à 1 km. au sud du marabout de Larbi Boujemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Si el Hadj Heddi, représentés par Mohammed ben Si Hadj Heddi, demeurant à Meknès ; à l'est, par Hadj M'Barek ben Faraji, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers Messaoud ben Faraji, représentés par El Hadj Hammou ben Faraji, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Messaoud ben Faraji et ceux de Si el Hadj Heddi, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Driss ben Mohammed en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 octobre 1927 et d'un acte sous seings privés en date de fin rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Haddoum bent es Salem (1^{er} acte), El Miloudi ben Salem (2^e acte) lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété, les autres coindivisaires en vertu d'une moukha en date du 5 chaoual 1332 (10 mai 1914), établissant leurs droits sur ledit immeuble, la part supplémentaire de Fatima bent Abdesslam résultant

tant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chef de famille à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des 3/4 de leurs parts indivises, suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5129 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, Mlle Toanen Henriette-Charlotte, célibataire, directrice d'école, demeurant Ecole Martial-Barré, à Salé, et faisant élection de domicile chez M. Loutrel, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, petit Aguedal, rue Champenoise.

Cette propriété, occupant une superficie de 541 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue centrale du jardin d'essais ; à l'est, par M. Gavin, demeurant à Rabat, avenue Berriau ; au sud, par M. Friappas, demeurant à Rabat, rue Champenoise ; à l'ouest, par la rue Champenoise.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1926, aux termes duquel M. Teuly lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Claudot, suivant acte sous seings privés en date du 15 juin 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5130 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Vidal Paul, agent technique des travaux publics, marié à dame Lissierre Stéphanie, le 8 novembre 1908, à Marseillan (Hérault), sans contrat, demeurant à Marrakech, service des travaux publics, et faisant élection de domicile chez M. Simon Jean, villa Marie, quartier de la Tour-Hassan, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Trois Sœurs », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Cette propriété, occupant une superficie de 454 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Orléans ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Oustry, liquoriste, demeurant à Rabat, Océan ; à l'ouest, par M. Mielle, agent de police, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 août 1919, aux termes duquel MM. Molline et C^{ie} lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5131 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, El Hadj Larbi Guedira, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, Dar el Fassi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Larbi Guedira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Mellouk, à proximité d'Aïn Riha.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Taissa ould Hadj Bougtaïb et Ahmed ben Djilali ; à l'est, par Tehami ben Abdallah et Benacer ben Balaid ; au sud, par M. Miège, direction de l'agriculture, à Rabat ; à l'ouest, par Larbi el Hadouria et Abdallah ould Abdelkader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejev 1344 (20 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Larbi ben Lahcen et Abdelkader ben Djillani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5132 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, Abdelkader ben el Habchi, célibataire, demeurant au douar Ouled Kaddour, fraction Grainat, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Grainat, douar Ouled Kaddour, à 3 km. à l'ouest de Merzaga et à 1 km. environ à l'est du marabout Sidi bel Qacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Cherif et Abdelkader ben el Khadir ; à l'est, par Benachar oul Erremmahia ; au sud, par Ahmed oul el Hmichia ; à l'ouest, par Mohammed oul Haddou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5133 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Durand de Villiers, Gaëtan-Emile-Edgard, propriétaire, marié à dame de Bavinchove Marie-Hortense-Alix, le 22 janvier 1926, à Paris (7^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 21 janvier 1926, devant M^e Aubron, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib ouled Ziar n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Ziari, sur la piste de Souk el Arba à Had Kourt, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Si Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arba à Had Kourt ; à l'ouest, par le requérant et la djemâa des Oulad Ziari, représentée par Si Bou Sellam ben Zeroual, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la djemâa précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Rivieri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5134 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Durand de Villiers Gaëtan-Emile-Edgard, propriétaire, marié à dame de Bavinchove Marie-Hortense-Alix, le 22 janvier 1926, à Paris (7^e), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé le 21 janvier 1926, devant M^e Aubron, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib ouled Ziar n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Ziari, à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Si Mohammed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Hamed oul Harou et la djemâa des Oulad Ziari, représentée par ce dernier, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le Sehbi Cherera, et au delà, la djemâa précitée ; au sud, par la

piste de Souk el Arba à Had Kourt, et au delà, Si Hamed oul Harou, susnommé, et Ould Mimouna oul Lassen, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Rivieri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5135 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Savelli Maxime-Paul-Emmanuel, commis des P. T. T., marié à dame Bénézech Elise, le 25 septembre 1926, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André », consistant en terrain de culture, située à Rabat, à l'angle des rues Saint-Jean et de Saintonge.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la société L. Mathias et C^{ie}, représentée par M. Mathias, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice ; à l'est, par la rue de Saintonge ; au sud, par la rue Saint-Jean ; à l'ouest, par la société « La Maison Familiale », représentée par M. d'Assigny, son directeur, demeurant à Rabat, rue de Naples.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 juin 1928, aux termes duquel M. L. Mathias, agissant au nom de la société L. Mathias et C^{ie} lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5136 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, Chrit ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Saïd, vers 1920, demeurant au douar Ouled Moussa, fraction Ouled Ayad, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïoun Massi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Ouled Moussa, au sud de l'Oued Grou, à proximité de l'Aïn Draoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Redouane ben Hammou ; Bouazza Ouled el Kebir ; Khelifa ben Ahmed et Omar ben el Haimier ; à l'est, par la propriété dite « Deroua », réq. 4192 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom d'El Haslane ben Acher ; à l'ouest, par Omar oul el Maalem et Larbi ben Ferhoun, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 chaoual 1335 et 7 chaoual 1343 (22 juillet 1917 et 1^{er} mai 1925), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Akssine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5137 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, r° Djillali ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sellam, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Larbi ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Sifa bent Hadj Mohammed, vers 1902 ; 3° Mohammed ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Moshahi, vers 1910, tous trois demeurant au douar Ouled Issef, fraction Ouled Jelloul, tribu Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Oulad Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb,

tribu des Sefiane, fraction des Oulad Jelloul, douar des Oulad Yssek, au sud de l'oued M'da, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Bejjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est composée de 15 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued M'Da ; à l'est et à l'ouest, par Bousselham ould Shaisseh ; au sud, par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bousselham ould Shaisseh, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par Djillali ben el Caïd ;

Troisième parcelle : au nord, par Djillali ben el Hachemi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Quatrième parcelle : au nord, par Djillali ben el Hachemi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Cinquième parcelle : au nord, par l'oued M'da ; à l'est et à l'ouest, par Bousselham ould Shaisseh, susnommé ; au sud, par les requérants ;

Sixième parcelle : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par El Caïd Bousselham et Djillali ben Sellam ; à l'ouest, par Djillali ben Sellam, susnommé ;

Septième parcelle : au nord, par Miloudi ben Thami ; à l'est et à l'ouest, par Djillali ben Bousselham et Khelif ben el Mosbahi ; au sud, par Abdellah Lakhal ;

Huitième parcelle : au nord, par Miloudi ben Thami, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohammed ben Lachheb ; à l'ouest, par Djillali ben Sellam, susnommé ;

Neuvième parcelle : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par Djillali ben Sellam, susnommé ;

Dixième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Moussa el Abdellaoui ; au sud, par Abdellah Lathal, susnommé ; à l'ouest, par Saïd ben Larbi ;

Onzième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Bousselham ben Sabaisseh, susnommé ; à l'ouest, par Djillali ben Sellam ;

Douzième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Djillali ben Sellam ; à l'ouest, par Miloudi ben Thami ;

Treizième parcelle : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est et au sud, par Djillali ben Sellam ;

Quatorzième parcelle : au nord et au sud, par Djillali ben Sellam ; à l'est, par Mohammed ben Abdelkader ; à l'ouest, par les requérants ;

Quinzième parcelle : au nord, par l'oued M'Da ; à l'est, par Bousselham ben Shaisseh, susnommé ; au sud, par Djillali ben Sellam ; à l'ouest, par Ahmed ould Daouia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 moharrem 1331 (23 décembre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5138 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Encaoua Mardochée, marié à dame Rena, née Benatar, selon la loi mosaïque, le 5 shivan 5677, demeurant et domicilié à Salé, mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Encaoua II », consistant en maison d'habitation, située à Salé, mellah, rue Amzallag (Mellah).

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Azoulay Messod, demeurant à Salé, rue du Mellah ; à l'est, par Amzallag Salomon, demeurant à Salé, rue Amzallag ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed Zeniba, demeurant à Salé, rue Bankaa ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié du 8 ayar 5683 (24 avril 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5139 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Hachemi ben Bouhali, marié selon la loi musulmane, à dame Rabha bent Benssaïd, mokhazeni au contrôle civil de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chtiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadahda, à 3 km. environ à l'ouest de l'Aïn Ferradj.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mina bent Haddad ; à l'est, par l'oued Dfali, et au delà, Larbi ben Ghazi et Hammou ben Daheb ; au sud, par Mbarek ould Zidya ; Boutahar ben Bouazza et Ahmed ben Kebir ; à l'ouest, par Si Ali ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1346 (24 avril 1928), homologué, aux termes duquel Ali ben Labidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5140 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Si Djilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si Mohammed ben Ahmed, vers 1918, demeurant au douar Siafra, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Baïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Ktir, à 2 km. environ au nord du village d'Aïn el Aouda, lieu dit « Aïn Baïda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Hadj ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Larbi Benali ; à l'ouest, par El Kebir ben Aïcha Abdallah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 1928, aux termes duquel Ahmed ben Bou Ameur, mandataire de la dame Mimouna bent Lanaya, lui a vendu ladite propriété ; ladite dame en était elle-même propriétaire suivant moukia en date du 15 ramadan 1344 (29 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5141 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, El Kebir ben Abdelhak, marié selon la loi musulmane, à dame Yza bent Mohammed, vers 1920, demeurant au douar et fraction Hdahda, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Bouarara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Hdahda, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour ; à l'est, par Bouazza ben Ali et Bouameur ben Bou Ameur ; au sud et à l'ouest, par El Miloudi ben el Mustapha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 jourmada II 1339 (21 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5142 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, M. Poinsignon Gustave-Paul, dessinateur principal au service topographique chérifien, marié à dame Camellini Christiane, le 21 juin 1919, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ariège, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Djin », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de l'avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Hamed Guessous, demeurant à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1926, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5143 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Mme Boulfray Thérèse, mariée à M. Croisé d'Ancourt Georges-Léon-Marie, le 24 février 1910, à Levallois-Perret (Seine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 19 février 1910, par M^e Roger, notaire à Perthes (Seine-et-Marne), demeurant et domiciliée à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Les Myrthes », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 862 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rossat, demeurant à Chatillon-sur-Chalaroune (Ain) ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par M. Perriquet, représenté par la Société Bourguignonne à Kénitra ; à l'ouest, par M. Seralla, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise en partie suivant acte sous seings privés en date du 4 mars 1922 de la société en commandite Guay et C^{ie}, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de M. Perriquet, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5144 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1^{er} Si Seddik ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Ralima bent el Mekki, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Toto bent Ali, veuve de El Maati ben Daoudia ; 3^o Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Belabbès, vers 1920 ; 4^o Kehira bent el Maati, veuve de Abbou ben Chelhi, tous demeurant au douar Oulad Daho, fraction Aït Cheikh, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Lahhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction des Aït Cheikh, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Bir ben Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ayachi ben Tohchi et Mohamed ben Ali ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par El Moumen ben Abdelkader, Djillali ben M'Hamed ; Hammou ben Ahmed ; Maazi ben Maazi Chemichi et M'Hamed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Ayachi ben Tohchi, surnommé, Ben Abdallah Chimichi et Ben Kerroum ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Maati ben Daoudia (acte de filiation en date du 3 doul hijra 1346) (23 mai 1928), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 rebia II 1339 (16 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5145 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Bigaré Paul-Eugène-Jean-Baptiste, propriétaire, marié en secondes nocces à dame Cuinel Andrée, le 7 juillet 1913, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 5 juillet 1913, par M^e Deplanque, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Témara, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Frinina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, à 48 km. de Salé, sur la route de cette ville à Moulay Idriss d'Aghbal, sur l'oued Grou, au sud de Meclira Seder.

Cette propriété est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par l'oued Grou ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1330 (22 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hammar Azizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5146 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1^{er} Lahcène ben el Himer Belaid, marié selon la loi musulmane à dame Toto Messaoud, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zahra bent Belaid, veuve de Ben el Himer ben el Aïd ; 3^o Daouia bent Benali, veuve de Ben el Himer ben el Aïd ; 4^o Omar ben el Himer bel Aïd, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Bouazza, vers 1918 ; 5^o Mira bent el Himer bel Aïd, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Kairou, vers 1913 ; 6^o Sahima bent el Himer, mariée selon la loi musulmane à Bouah ben Mohamed, vers 1924 ; 7^o Horma bent el Himer, célibataire, tous demeurant au douar Rerarma, fraction Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fouizer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, douar Kerarma, à 3 km. environ au sud du marabout Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, l'Etat chérifien (domaine privé) et Bouamer ben Charef ; à l'est, par Ben Cheikh Belaid ; Himer ben Mebarek ; au sud, par Hadj ben Daoud et Ahmed ben Ali ben Kacem ; à l'ouest, par Ali ben Lahcène ; Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Bouazza ; Hammou ben Djillali ; Lahcène ben Mohamed et Bouazza ben Abd el Kader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ben el Himer ben Belaid (acte de filiation en date du 7 doul hijra 1346) (27 mai 1928), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 rebia II 1339 (15 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5147 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, Lahcène ben Mohamed Dehaoui, marié selon la loi musulmane à dame Maimounna bent Mohamed Mebarek, vers 1888, demeurant au douar Aït Cheikh, tribu Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Meris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Daho, douar Aït Cheikh, à proximité de Bir Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Lahcène et Bouamer ben Miloudi ; à l'est, par Larbi ould M'Hamed ben Amer ; au sud, par Ali ben Lahcène, surnommé, et Habib ben el Hadj ; à l'ouest, par Ali ben Lahcène, surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1336 (16 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5148 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Si Mohamed Aït Bouderbala ben Amar Saheli, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Hommane Chelh, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djelloul ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Sahamia bent Ahmed, vers 1918, tous deux demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djeder Sidi Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à proximité d'Aïn Lehba, au sud du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Aïssa et Ben Ibrahim ben Ahmed ; à l'est, par le cheikh Benaïssa ben Abbou et Djilali ben Khelifa ; au sud, par Rahhal ben Lahcen ; à l'ouest, par Mohaled ben Omar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 doul kaada 1346 (16 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5149 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Si Mohamed Aït Bouderbala ben Amar Saheli, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Hommane Chelh, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djelloul ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Sahamia bent Ahmed, vers 1918, tous deux demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berkizo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à proximité d'Aïn Lehba, au sud du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Rahhal ben Hammani ; à l'est, par Dris ben Djillali, Benaïssa ben el Hadia et Mohammed ben Tehami ; au sud, par Moharek ben el Habchi ; à l'ouest, par Cheikh Benaïssa ben Abbou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 doul kaada 1346 (16 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5150 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Si Mohamed Aït Bouderbala ben Amar Saheli, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Hommane Chelh, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djelloul ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Sahamia bent Ahmed, vers 1918, tous deux demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djouaneb, à proximité d'Aïn Lehba, au sud du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ahmed et Jilali ben Kaddour ; à l'est, par M'Hamed ben Lahssen Djabri Lahcen ben el Bakkal ben Hammadi et Mohamed ould Fatma ben Lahssen et Hamina ben Hammadi ; au sud, par Ayachi ben Touhami et Abbadi ben Mohammed ben Bouselham ; à l'ouest, par Benaïssa ben Touhami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 doul kaada 1346 (16 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5151 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Abdelkader ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Kaddour ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, tous deux demeurant au douar et fraction Ouled Ghait, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Majmaa Salihine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction et douar Ouled Ghait, à proximité du marabout Majamaa Salihine, à 2 km. au nord-ouest du marabout Si Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben Assou ; à l'est et à l'ouest, par Mustafa ben Assou ; au sud, par Ben el Guenaoui ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1343 (27 mai 1925), homologué, aux termes duquel Ben Guenaoui ben Kaddour lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire suivant moukia en date du 26 chaoual 1343 (20 mai 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5152 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Abdelkader ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Kaddour ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, tous deux demeurant au douar et fraction Ouled Ghait, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahouad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, et douar Ouled Mehdi, à 1 km. 500 environ du marabout Si Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Allal Zina et Larbi ben Cherif ; à l'est, par le caïd El Hadj el Barchoui ; au sud, par Larbi ben Aïcha ; à l'ouest, par Bouazza ben Kaddouret Allal ben el Bachir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1346 (8 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5153 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° Abdelkader ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Kaddour ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, tous deux demeurant au douar et fraction Ouled Ghait, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation,

en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction et douar Ouled Ghaït, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ould Garra ; à l'est, par Ben Khalou ould ben Gacem ; au sud, par Ben Saïd ould Assou et son frère El Hassen ; à l'ouest, par El Maallem Cherif, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 chaabane 1346 (9 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5154 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, 1° El Hassani ben Taïbi, marié selon le rite berbère à dame Fatma bent el Afar, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hamadi ben Taïbi, marié selon le rite berbère, à dame Aïcha bent Rachou el Kably, vers 1923 ; 3° El Houcine ben Taïbi, célibataire, tous demeurant au douar Henoun, tribu Messaghra, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutagat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Messaghra, à 2 km. de Sidi Lekbir, à gauche de la route de Rabat-Meknès, à 10 km. environ à proximité du marabout de Si Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben Taïbi ; à l'est, par Lehcen ben Soudan ; Hamadi ben Mohamed ; Riabi ben Haddou et Mohammed ben Ben-naceur ; au sud, par Ali ben M'Hamed et Chachan ben Amara ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 novembre 1927, aux termes duquel Allal ben Bou Douss, son frère Akka et leur cousin Bouazza ben Ahmad leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Haoud el Mraoula », réquisition 2645 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1928, El Hadj ben Mohammed et Abdelkader ben Mohammed, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haoud el Mraoula », réq. 2645 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 1 km. à l'est du km. 63 de la route n° 22 de Rabat à Camp Marchand, poursuivie en leur nom et au nom de leur oncle Abbou ben Abbou ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Abdelkader, vers 1905, demeurant au douar Bzaïz, fraction des Oulad Djillali bent Abbou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul du 3 chaoual 1343 (25 mars 1928), aux termes duquel les requérants primitifs susnommés ont reconnu à Abbou ben Abbou ben Aïssa la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tebouda », réquisition 2651 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 12 juin 1928, 1° Abbou ben Abbou ben Aïssa, requérant primitif, a demandé que la procédure

d'immatriculation de la propriété dite « Tebouda », réq. 2651 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Djilali, à 500 mètres au sud de Sidi Jebrou, soit poursuivie en son nom personnel et au nom de ses deux neveux ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié suivant la loi musulmane à dame Chama ben Benachir, vers 1911, et 3° El Hadj ben Mohammed, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1920, demeurant tous deux au douar Bzaïz, fraction des Oulad Djillali bent Abbou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1343 (30 mars 1928), aux termes duquel il a reconnu à chacun de ses neveux susnommés le tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bghaidid », réquisition 2804 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juin 1926, n° 711.

Suivant réquisition rectificative du 2 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bghaidid », réq. 2804 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en celui de Mohamed ben Ahmed Essehli el Miadi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Requia bent Djilali, en 1917, au douar des Hiyaida, demeurant tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, douar Hiyaida, en qualité de copropriétaire indivis à part égale, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 janvier 1928, aux termes duquel Hadj ben Larbi ben Zoubir lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Nebga », réquisition 4443 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 décembre 1927, n° 792, et un premier extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 28 février 1928, n° 801.

Suivant réquisition rectificative du 16 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Nebga », réq. 4443 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, est désormais poursuivie tant au nom de Mohamed el Kahal et Bennacer bel Aid, requérants primitifs, qu'en celui de Si Abdallah ben Ahmed Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Bouazza ben Abdesselam, vers 1905, au douar des Oulad Yahia, tribu des Oulad Khalifa, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 mars 1928, aux termes duquel Abdelkader ben Bou Chaïb, corequérant, a vendu à Si Abdallah ben Ahmed, susnommé, la part indivise lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12325 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Isaac A. Benitah, marié more judaïque, à dame Bellida Pinto, à Casablanca, le 4 janvier 1905, demeurant à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa, et domicilié en cette ville, chez M. Buan, expert foncier, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Stella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Stella Benitah I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mathlou », titre 6112 C., appartenant à M. Rey, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 180 ; par la propriété dite « Villa Rami », titre 6115 C., appartenant au mo-

kaddem Mohamed ben Abdeslem el Rami, sur les lieux, impasse de la rue Verlet-Hanus, et par la propriété dite « Dar el Affia », titre 6114 C., appartenant à M. Fathi ben Kirane, rue Verlet-Hanus ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété dite Cross Point, titre 3589 C., appartenant à Mme Bergé Henri, boulevard d'Anfa, n° 180.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° un droit de passage de 2 m. 50 de largeur sur la limite nord permettant l'accès de la rue Verlet-Hanus aux propriétés riveraines ; 2° sur la moitié du chemin se trouvant à l'est et appartenant par moitié à chacune des propriétés riveraines mais commun à chacune d'elles en totalité, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 kaada 1320 (14 février 1903), aux termes duquel il l'a acquis de Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12326 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Isaac A. Benitah, marié more judaïco, à dame Bellida Pinto, à Casablanca, le 4 janvier 1905, demeurant à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa, et domicilié en cette ville, chez M. Buan, expert foncier, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Hélène et Siroly », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Benitah II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 174 et 176, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.854 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Rami », titre 6115 C., appartenant à Moqaddem Mohamed ben Abdesslam el Rami, demeurant impasse de la rue Verlet-Hanus, et par la propriété dite « Dar el Affia », titre 6114 C., appartenant à Fathi ben Kiran, rue Verlet-Hanus ; à l'est, par les propriétés dites « Villa François », titre 1901 C., appartenant à M. Durandier, impasse de la rue Verlet-Hanus, et « Villa Flair Play », appartenant à M. Cousillière, impasse de l'Industrie ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° un droit de passage de 2 m. 50 de largeur sur la limite nord permettant l'accès de la rue Verlet-Hanus aux propriétés riveraines ; 2° sur la moitié du chemin se trouvant à l'ouest et appartenant par moitié à chacune des propriétés riveraines mais commun à chacune d'elles en totalité, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 hijra 1329 (2 décembre 1911), aux termes duquel il l'a acquis de Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12327 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Gonzales Antoine, sujet espagnol, marié à Cardona Mathilde, à Oran, le 20 août 1921, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrel Bouha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médjouna, fraction Ouled Djerar, même douar, sur la piste allant du km. 23 de la route de Mazagan à la ferme du docteur Veyre, à 3 ou 4 km. de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Sliman et Bouchaïb ben Lassen Djerari ; à l'est, par les héritiers de Si Abdallah el Harthi ; tous sur les lieux ; au sud, par Si Abdelkrim ben Ahmed el Haddaoui Beïdaoui, amin amalak des biens makhzen, service des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Sliman et ceux de Si Mekki Hanaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du

22 mai 1928, aux termes duquel il l'a acquis de Si Reddad ben Ali Doukkali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12328 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Abbès ben Mohamed el Meskini, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mina bent Lahsen, demeurant et domicilié à Casablanca, hôpital indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Taïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction Ouled Akaria, douar Ouled M'Hamed, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdellah ben Kouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Ouled Abdessadek à la casbah Chaffai, et au delà, le requérant ; à l'est, par la piste du douar Ouled Sidi Abdelouhed aux Oulad Abbou, et au delà, le requérant ; au sud, par Mohamed ben Mahjoub el Gartmi, à la casbah des Beni Mesquine ; à l'ouest, par Kbir ben Djilali, dit « Chettat », et Messaoud ben Cherki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 28 rejeb 1342 (5 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12329 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, El Fequih Sidi Mohamed ben Bou Mediane el Guerini, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj M'Hamed, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, impasse Hebacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kheir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Ikhlef, à 500 mètres à l'est de la propriété objet de la réquisition 12248 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Thami ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par la route de Mahdenta à Fedhala, et au delà, Larbi ben Abdallah ; à l'ouest, par Larbi ben Thami ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 ramadan 1334 (24 juillet 1916), aux termes duquel Mohamed, dit « Lecheb ben Ahmed Ezzenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12330 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Amor ben Mohamed ben Azouz Ziadi Kadmiri, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Rohba bent Ahmed ben Amor, demeurant au douar Kedamra, tribu des Moualme el Ghaba, et domicilié chez Me Nehlil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaa el Mezouad », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualme el Ghaba, douar Kedamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Driss ben Amor el Khelifi, douar Oulad Khelifa ; au sud, par la piste de Djenane Khechane aux Derouyine, et au delà, Bouazza ben Abdessalam, douar Oulad Khelifa ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 moharrem 1344 (28 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12331 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, 1° El Houssine ben el Hattab, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Ali, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Lahcene ben el Hattab, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent Bouchta, demeurant tous deux et domiciliés au douar Chaibat, fraction des Oulad Djehaiche, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Soltane », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Djehaiche, douar Chaibat, à 1 km. à l'est du marabout Sidi Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Tafébi, au douar Ouled Ahmed Cherki ; au sud, par Mohamed ben Lasri, douar El Aïaicha ; à l'ouest, par Bouazza ben Lahcene et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 26 kaada 1346 (16 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12332 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, El Fekih Sidi Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, dit « Mohamed ben Mellouk el Haddaoui el Beidaoui », marié selon la loi musulmane à Hadja Fatma bent Sidi Mohamed ben Chaffai, vers 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue Djemaâ Chleuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddoumat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine c. Outa, fraction Ouled Boudjemaâ, douar Khiaïta.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Trois Marabouts », titre 3912 C., appartenant à M. Etienne Antoine, à Casablanca, Hôtel Majestic ; à l'est, par Lahcen ben Larbi el Khiati ; au sud, par Ali ben Zemouri el Gasemi ; à l'ouest, par El Fatemi el Khiati ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 rebia I 1346 (30 août 1927), aux termes duquel Ben Abdallah ben Taghi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12333 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, 1° El Fekih Sidi Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, dit « Mohamed ben Mellouk el Haddaoui el Beidaoui », marié selon la loi musulmane à Hadja Fatma bent Sidi Mohamed ben Chaffai, vers 1915, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° El Fekih Sidi Mohamed ben Bouchaïb, dit « Ben Ytto », marié selon la loi musulmane à Halima bent Ali, vers 1909, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 34, rue Djemaâ Chleuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « El Jouari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Baraka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction Ouled Haddou, douar Zgaoua, à 100 mètres au nord de la propriété, objet du titre 5494 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mme Dasque ; à l'est, par le deuxième corequérant ; au sud, par Larbi ould el Morjani ; à l'ouest, par Ahmed ould el Morjani ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis de Yzza bent Mohamed el Médouni et consorts, suivant acte d'adoul de fin rejeb 1346 (23 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12334 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, 1° El Fekih Sidi Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, dit « Mohamed ben Mellouk el Haddaoui el Beidaoui », marié selon la loi musulmane à Hadja Fatma bent Sidi Mohamed ben Chaffai, vers 1915, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° El Fekih Sidi Mohamed ben Bouchaïb, dit « Ben Ytto », marié selon la loi musulmane à Halima bent Ali, vers 1909, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 34, rue Djemaâ Chleuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddekhira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction Ouled Haddou, douar Mzabiye, à 100 mètres à l'est de la propriété objet du titre 6184 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Thami el Haddaoui ; à l'est, par Mohamed ben Abhou el Haddaoui ; ces derniers demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste des Drabna aux Oulad Haddou, et au delà, Taïbi ben el Hadj Thami, à Casablanca, 9, rue des Oulad Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 17 kaada 1346 (7 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12335 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, M. Vivier Joseph, marié sans contrat, à Ida Delobean, le 10 mars 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 79 du lotissement de la Banque Française du Maroc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vivier Delobean I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés 10, est limitée : au nord, par MM. Donat et Villoté, sur les lieux ; à l'est, par la rue Lapérouse ; au sud, par M. Rey, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « Foncière III », titre 3348 C., appartenant à la Banque Française du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 avril 1928, aux termes duquel la Banque Française du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12336 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, 1° Larbi ben el Himer Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Bouchaïb, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Ali ben el Himer Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Safia bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Ferdja, fraction Zebirat, tribu Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houd », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Zebirat, douar Chebanat, à 2 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben el Arabi ; à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Djelloul ; au sud, par une route et, au delà, ce dernier Larbi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de El Hadj ben Salah el Atouani, suivant acte d'adoul du 11 safar 1343 (11 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12337 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, 1° Larbi ben el Himer Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fathma bent Bouchaïb, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Ali ben el Himer Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Safia bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Ferdja, fraction Zebirat, tribu Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardli Simek », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Zebirat, douar Chebanat, à 2 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben Larabi, douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidan ; à l'est, par Laïdi ben Thami, douar Ouled Thami, fraction Ouled Atia ; au sud, par M'Hamed ben el Hadj Bouchaïb el M'Hamed ben el Hadj Djilani, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Djelloul, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis de El Hadj ben Salah el Atouani, suivant acte d'adoul du 11 safar 1343 (11 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12338 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, 1° Mardoché M. Bohana, marié selon la loi mosaïque à Esther Abadia, le 2 avril 1924, demeurant à Casablanca, 5, rue du Commandant-Provost ; 2° Jacob Bohana, né le 7 mai 1906, célibataire, demeurant à Casablanca, 30, rue Lusitania, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bohana », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Mers-Sultan, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne ; à l'est, par la rue du Chemin-des-Dames ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Ducatel II », titre 6130 C., appartenant à M. Ducatel Charles, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Juliette-Pierre », titre 5962 C., appartenant à M. Saouli Pierre-Toussaint, à Casablanca, dépôt des convoyeurs, 23 E.T.E.M.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : M. Mardoché, pour avoir acquis la totalité du terrain de la succession Elledgui, suivant acte sous seings privés du 6 juin 1913 et M. Jacob pour avoir acquis la moitié du dit terrain de M. Mardoché, suivant acte du 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12339 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. Moniod Victor-Louis-Emile, marié le 28 novembre 1921, à Rabat, à dame Bernaudat Paule-Marie-Camille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat dressé par le bureau du notariat de Rabat, le 16 novembre 1921, et domicilié à Bessabès, lot n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 de Bessabès » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Michel », consistant en lot de colonisation, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boullhaut, tribu des Moualine el Ghaba, lotissement de colonisation de la Chaouïa dit « Bessabès », à proximité de la propriété dite « Oulad Taleb », titre 1590 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 hectares, 50 ares, est limitée : au nord-ouest et au sud-est, par M. Faivre ; du sud-est au sud-ouest, par M. Salignat, M. Lecchia et l'oued Chakchak ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir précité ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, du lot n° 4 du lotissement de colonisation précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12340 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Cozzolino Sauveur, marié sans contrat, à dame Gaona Carmen, à Casablanca, le 11 février 1922, demeurant au 150^e régiment d'infanterie, secteur postal 109, et domicilié chez M. Gaston, avocat à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Comptoir Lorrain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Célestine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de la Grurie, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 217 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par la rue de la Grurie ; à l'est, par le Comptoir Lorrain, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Davrain Mouquet, sur les lieux ; à l'ouest, par Mme veuve Montesino, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 octobre 1922, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12341 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Rivault Marcel, marié à dame Marie-Louise Roy, le 21 août 1898, à Bassac, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte passé le 20 août 1898, par devant M^e Alliat, notaire à Saint-Même, canton de Segonzac (Charente), demeurant et domicilié à Mazagan, Recette du Trésor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koubibat », consistant en terrain construit, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Azziz, fraction Oulad Zerrâa, douar Hadj ould Koubibat, au 5^e kilomètre de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Hamou bel Abbès el Hossini el Hammadi, sur les lieux ; à l'est, par la route de Marrakech à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ben el Houari, douar Hadj ould Koubibat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin joumada I 1341 (18 janvier 1923), aux termes duquel le caïd Hamou Bellabbès el Hassini el Hamadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12342 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Suret Victor, marié sans contrat, à dame Lacaille Louise, le 26 août 1922, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Raspail, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Dekors-Lendrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suret ».

consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Dehors-Lendrat, rue Desaix, îlot 25, lot 285.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés 55, est limitée : au nord, par M. Deydier Eugène, demeurant à Ain Ayuda, près de Rabat ; à l'est et au sud, par M. Lendrat, demeurant aux Roches-Noires, rue de Clermont ; à l'ouest, par la rue Desaix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Deydier E., suivant acte sous seings privés du 30 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12343 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Amoyal David, marié sans contrat à Félicie Aïcha, le 27 mars 1907, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, 85, avenue du Général-d'Amade prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Amoyal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Beni Brahim, fraction Ouled Sidi Abdallah, à 4 km. au nord-ouest de Sidi Mohamed ben Bahloul, à 5 km. au nord-est de Tamdrost.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, composée de 4 lots, est limitée, savoir :

Premier lot : au nord, par Hadj Hamed ben Rami et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Lemfadel et Abbou ben Tahar ; au sud, par Djillali ben Taleb ; à l'ouest, par Larbi ben Djilali ;

Deuxième lot : au nord, par Ahmed ben el Mahrouff et consorts, le requérant et Larbi ben Djilali ; à l'est, par Bouchaïb ben Larbi Ourdighi ; au sud, par Bouchaïb ben Bahloul ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed ;

Troisième lot : au nord, par Mohamed ben Tharni ; à l'est, par Abbou ben el Hocine ; au sud, par Larbi ben Djilali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamadi ;

Quatrième lot : au nord, par Ali ben Tahar ; à l'est, par Bouchaïb ben Bahloul ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Larbi ben Thami ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers Hadj Abdallah ben Mekki el Bahloul, suivant acte sous seings privés du 18 mars 1922 ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires par acte de partage du 9 chaoual 1322 (17 décembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12344 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, 1^o M. Brassard Victor-Désiré, marié sans contrat, à dame Calmon Georgette, le 25 octobre 1924, à Casablanca ; 2^o M. Calmon Robert, né le 19 septembre 1889, célibataire, tous deux demeurant aux Oulad Saïd, et domiciliés chez M. Lecesne Alfred, à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Guessaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, sur la route de Foucault à Mazagan, par Si Saïd Machou, au km. 7 de la gare de Foucault sur l'oued Cheguiga.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Barka et consorts ; à l'est, par Rahal ben Ahmou et consorts ; au sud, par l'oued Cheguiga ; à l'ouest, par Bark ben Jamani et consorts ; tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis des héritiers de Larbi ben Bouchaïb, suivant actes d'adoul des 20 rebia II 1346 (17 octobre 1927) et 16 ramadan 1346 (8 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12345 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Larbi ben Mohamed ben Mekki, marié selon la loi musulmane à Maina bent Ahmed ben Djillali, en 1880, demeurant et domicilié au douar Zouaghat, fraction Labraada, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kharraze et Hamr el Hank », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Labraada, sur la route de Casablanca à Fédhala, près de la briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; à l'est, par Lmaalem Moussa, demeurant à Fédhala ; au sud, par El Hadj ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par El Mekki ben Bel Abbas, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Mekki ben Bel Abbas, susnommé ; au sud, par la briqueterie de Fédhala, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Ettehami ben Ali Elmejoubi, suivant acte d'adoul du 24 chaoual 1319 (3 février 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12346 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Spinney Thomas-Georges, de nationalité anglaise, veuf de dame Campbell Elisabeth, décédée à Casablanca, le 10 février 1926, avec laquelle il s'était marié sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bihad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney 7 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Harrat, caïd Tounsi, cheikh Salem bel Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers M'Hamed Zari et les Oulad el Rouizel ; à l'est, par Kacem el Ftaïssi, les héritiers Hassan ben Tahar el Aouni, les héritiers Hamed bel Hadj Rahal et Abbas ben Tounsi el Harrati ; au sud, par les Oulad Sahraoui bel Maati el Harrati et Ali bel Maati el Harrati ; à l'ouest, par la piste du Souk el Had et, au delà, Hamed bel Maati et Ali bel Maati ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12347 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Spinney Thomas-Georges, de nationalité anglaise, veuf de dame Campbell Elisabeth, décédée à Casablanca, le 10 février 1926, avec laquelle il s'était marié sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney 8 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Harrat, caïd Tounsi, cheikh Salem bel Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Hadj Tounsi ben Hassan ; au sud, par la piste du Souk el Had et la deuxième parcelle ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tiet ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste du Souk el Had et la première parcelle ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Tounsi ben Hassan, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tiet ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12348 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Spinney Thomas-Georges, de nationalité anglaise, veuf le dame Campbell Elisabeth, décédée à Casablanca, le 10 février 1926, avec laquelle il s'était marié sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney 9 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Harrat, caïd Tounsi, cheikh Salem bel Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Tounsi ben Hassan, Mohamed ben Tahar, Mohamed ben Saïd et Driss ben Mohamed ; à l'est, par Driss ould ben Ali et Sahraoui ben Chérif ; au sud, par Mohamed Rahali ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Tounsi ben Hassan Saïd ben Jaïfa ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12349 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Spinney Thomas-Georges, de nationalité anglaise, veuf le dame Campbell Elisabeth, décédée à Casablanca, le 10 février 1926, avec laquelle il s'était marié sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney 10 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Harrat, caïd Tounsi, cheikh Salem bel Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Sahraoui ben Chérif, M'Bark ben Hadj Hamadi et les héritiers Mokkadem M'Bark ; au sud, par Ali ould Hadj Abbas Serghini et Meknassi ben Mohamed ; à l'ouest, par la route du Souk et Tiet ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12350 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, M. Fuentès José, marié sans contrat, le 27 avril 1907, à Tanger, à dame Gallego Antonia, selon la loi espagnole, demeurant et domicilié chez M^e Cruet, avocat, 26, rue de Marseille, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antonia », consistant en terrain avec villa, située à Casablanca, rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lusitania ; à l'est, par Ali Oueïl Bouazza ben Omar, sur les lieux ; au sud, par El Hossen el Chel'h Demnati, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Joly, à Casablanca, 17, rue Lusitania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Matéo Antonio, suivant acte d'adoul du 7 moharrem 1333 (25 novembre 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12351 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, Bouchaïb ben Ahmed bel Hadj el Herizi, veuf de Miloudia bent Thami Djerrari, décédée à Casablanca, le 27 mars 1926, demeurant et domicilié à Casablanca, 165, boulevard du 2^e-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Kimat et Ard el Hamiriya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 17 à gauche de l'ancienne route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mekki ben Bouchaïb el Jarrari ; à l'est, par les Oulad Ettoumi ; au sud, par les héritiers Ould Aïcha ; à l'ouest, par l'ancienne route d'Azemmour au km. 17 à gauche ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par les Oulad Aïcha ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Melrouka III », titre 5635 C., appartenant au requérant ; tous sur les lieux, à Oulad Jerrari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes de partage des 29 jourmada II 1346 (24 décembre 1927) et 20 reheb 1346 (14 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12352 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, Mme Fournier Marguerite-Germaine-Clémence, divorcée par arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1926 d'avec M. Sallées Fernand-Louis-Camille, remariée le 5 avril 1927, à Paris (12^e), avec Charles Buhot, avocat à la Cour d'appel de Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, en date du 1^{er} avril 1927, demeurant à Paris, 18, quai de la Megisserie (1^{er} arrondissement), agissant tant en son nom qu'en celui de son ex-mari, susnommé, demeurant à Pelloquin-au-Vert, par Chizé (Deux-Sèvres) et domiciliés chez M. Ravotti, à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yvette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Mers-Sultan, boulevard de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.952 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue du Général-Castelnau ; au sud, par le boulevard de la Marne ; à l'ouest, par la propriété dite « Bher », titre 2683 C., appartenant à M. Elias S. Ettedgui, à Casablanca, 4, rue de la Mission, et par M. Almaric, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est copropriétaire pour l'avoir acquis par acte sous seings privés du 29 décembre 1919, de MM. Elias S. Ettedgui et Abraham Benazerat, mandataires des héritiers de Samuel Ettedgui, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires suivant acte d'adoul du 13 ramadan 1329 (7 septembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12353 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, Mme Fournier Marguerite-Germaine-Clémence, divorcée par arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1926 d'avec M. Sallées Fernand-Louis-Camille, remariée le 5 avril 1927, à Paris (12^e), avec Charles Buhot, avocat à la Cour d'appel de Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, en date du 1^{er} avril 1927, demeurant à Paris, 18, quai de la Megisserie (1^{er} arrondissement), agissant tant en son nom qu'en celui de son ex-mari, susnommé, demeurant à Pelloquin-au-Vert, par Chizé (Deux-Sèvres) et domiciliés chez M. Ravotti, à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Albert », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Mers-Sultan, rue du Général-Humbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.454 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Le Nid d'Aigle », titre 3490 C., appartenant à M. Henriet A., colon à la ferme Mogheam, et M. Gros Charles, à Casablanca, lycée de garçons ; au nord-ouest, en partie par la rue de l'Argonne et en partie par le square V ; au sud-est, par la rue du Général Humbert.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est copropriétaire pour l'avoir acquis par acte sous seings privés du 29 décembre 1919, de MM. Elias S. Ettedgui et Abraham Benazerat, mandataires des héritiers de Samuel Ettedgui, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires suivant acte d'adoul du 13 ramadan 1329 (7 septembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12354 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, 1° Brahim ben Ahmed ben Djilali Ziadi el Outaouini, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Aihassi, vers 1910, à Fatma bent Dahmane, vers 1913, et à Mouina bent el Caïd Haumanda, vers 1918, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Thani ben Abdaslame el Akhaasse, né vers 1878, célibataire ; 3° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Mohamed ; 4° El Miloudia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Khechan ben Aiziadi, demeurant et domiciliés au douar Labiod, tribu des Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Korzia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction et douar des Oulad Chtane, au km. 40 de la route 106 de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Saïdi et Aban ben Mohamed Talbi ; à l'est, par la piste de Boutoual au km. 40 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut ; au sud, par Aban ben Mohamed et Mohamed ben ben el Mekki ; tous ces derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouchaïb, demeurant au douar Ouled Taleh, fraction Ouled Bourouis, et tribu des Moualine el Outa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abdeslam et Ahmed ben Djilali, suivant acte de filiation du 15 jourmada I 1325 (26 juin 1907), lesquels la détenaient en vertu d'une moulikia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12355 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, M. Scohy Léon-Alphonse, né le 8 juillet 1893, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du boulevard d'Anfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Scohy », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues Jean-Jaurès et Montesquieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Decq, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca ; à l'est, par la rue Montesquieu et la propriété dite « Terrain Miloudi ben Sarhadji », titre 4175 C., appartenant à El Kebir ben Mohamed, à Casablanca, 13, rue Centrale ; au sud, par la rue Jean-Jaurès ; à l'ouest, par Mlle Joleau, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Decq, suivant actes sous seings privés des 5 et 23 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12356 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1928, M. Scohy Léon-Alphonse, né le 8 juillet 1893, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat Smars et Souani Ghefir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Gotha », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ber Rechid VII », titre 4349 C., appartenant à Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la piste de la zaouia Chentouf à Dar Caïd ; au sud, par la propriété dite « Ferrieu VII », titre 6664 C., appartenant à M. Scohy Léon-Alphonse, requérant susnommé, et la propriété dite « Bled Kobzi », req. 11909 C., appartenant à Mohamed ben Abderrahman Zemmouri et consorts, demeurant à Casablanca, derb Ghaleb ; à l'ouest, par les Oulad Rabbah et le mokkadem Omar ben Debiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 mai 1928, aux termes duquel M. Prosper Ferrieu lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12357 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, Mahmoud ben Hadj Abderrahmane el Hababi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mekeltoume bent el Hadj Ahmed Faradj el Fassi, demeurant et domicilié à Casablanca, 11, rue de Tanger, et 67, route de Médouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble El Hababi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue Bir Djouamâa, près la rue de Safi, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers El Hocine el Heraoui, représentés par Hadj Driss el Heraoui ; à l'est, par Ahmed, dit « Ras el Oued Chellah » ; au sud, par la rue Entre-Djamaâ ; à l'ouest, par les héritiers Boukhari el Bidaoui, représentés par Zohra Doukkalia ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Fakih, suivant acte du 8 jourmada II 1346 (3 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12358 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane en 1918, à Zineb bent Slimane, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Mahdjouba bent Abdelaziz ; 3° El Djilani ben Bouchaïb ben el Mamoun, né vers 1899, célibataire, ces trois derniers demeurant au douar des Oulad Mamoun, fraction Rekakcha, tribu des Chtouka ; 4° Zohra bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Bouchaïb ben Saïd, demeurant aux douar et fraction El Beraber, tribu des Chtouka précitée ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Saïd ben el Abdia, demeurant aux mêmes lieux que les trois premiers requérants susdits, et tous y domiciliés, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaglou », consistant en terrain de culture, sise circonscription civile des Doukkala, annexe de Sidi Ati d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction de Rekakcha, douar Ouled Mamoun, à proximité de la propriété objet de la réquisition 8261 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Abdelqader Bouchouk, demeurant au douar Ouled Mezaoui, tribu des Chlouka ; à l'est, par la propriété dite « Mesaqlou », sq. 8361 C., appartenant aux requérants ; au sud, par Abdelqader Bouchouk, susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Mamoun, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin chaabane 1323 (29 octobre 1905), qui en était lui-même propriétaire suivant moukia du 3 chaabane 1321 (25 octobre 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12359 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Panouillot Pierre-Joseph-Léopold, marié à Archambeau Geneviève-Marie, le 23 mai 1918 (5^e arrondissement), sous le régime de la communauté des biens, suivant contrat reçu le 23 mai 1918, par M^e Maxime Aubron, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Bessabès, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « d'Apremont », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, lieu dit « Bessabès », à 16 km. de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par M. Bernaudat ; à l'est, par le lot n° 3, appartenant à M. Pichard ; au sud, par les lots n° 4 et 5, appartenant à MM. Monod et Faivre ; à l'ouest, par le lot n° 1, appartenant à M. Roupp ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du présent dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927 du lot n° 2 du lotissement de colonisation précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12360 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, 1° Abdesselam ben el Maati ben Oukhaï el Gouffi el Mechouri, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Tamou bent Larbi, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Salah ben el Maati ben Oukhaï, né vers 1908, célibataire ; 3° Kaddour ben el Maati ben Oukhaï, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Salah ; 4° M'Hamed ben el Maati ben Oukhaï, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Rabeha bent el Ghezouani ; 5° Charhi ben el Maati ben Oukhaï, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zahra bent el Goumri, tous demeurant et domiciliés au douar Lemchahera, fraction des Guefafe, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kébar, fraction Guefafe, à 3 km. à l'est du douar Lemchahera.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Berigui, demeurant au douar Lahrar ; à l'est, par El Miloudi ould el Hadja ; au sud, par Salah ben Hommenni ; à l'ouest, par Larbi ben Salah ; ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Oukhaï el Gouffi el Mechouri, suivant acte de

filiation du 5 kaada 1346 (25 avril 1928), lequel la détenait en vertu d'une moukia du 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12361 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, El Hadj el Maati ben Abdelaziz el Khirani el Bouamrani el Barhemi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zineb bent Ben el Maati, demeurant et domicilié au douar Ouled Ibrahim, fraction des Oulad el Athmania, tribu des Moulaine Demdoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Massousse », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain el Athmania, douar Ouled Ibrahim, à 19 km. au nord-ouest d'Oued Zem, à 10 km. au sud-est de Souk et Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ould el Athmania, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza Ould Ezzanzouma, au douar El Koch, fraction Ouled M'Hamed ben Aïssa, tribu des Beni Khirane ; au sud, par El Djilali ben el Yazid el El Maati ben el Barhemi, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed Ould el Athmani, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Lebsir ben el Arbi et consorts, suivant acte d'adoul du 3 chaoual 1334 (3 août 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12362 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, 1° Abdelkader ben el Mokhtar ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à El Kebira bent Mohammed ben Ali, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° M'Hamed ben el Mokhtar ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fathma bent M'Hamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Rekya, fraction Chlouh, tribu Chlouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech Boudouma », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chlouka, fraction Aït Haï, douar Ouled Rekya, à 7 km. au nord de l'Oum er Rebia, à 4 km. de Souk et Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour aux Oulad Saïd, et au delà, Djilali ben Abdelkader ; à l'est, par Ahmed ben Saïd el Hami ; au sud, par Djilali ben Abdelkader ; à l'ouest, par le premier requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Abdelmalek ben Abdelkader ben Abdeslam, suivant acte d'adoul, homologué, du 8 hija 1346 (8 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12363 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, Mme Roumieux Henriette-Julie, mariée à M. Pittavin Alphonse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 30 avril 1925, à Maillot (Alger), suivant contrat reçu par M^e Bove, notaire à Douïra (Alger), le 27 avril 1925, demeurant et domicilié chez son père, M. Roumieux, ferme Borelli, à Casablanca, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, lieu dit « Aïn Sebaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 57, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. le directeur de S. M. D., à Casablanca ; au sud, par M. Charmasson, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Belkacen, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 22 janvier 1923 des séquestres de guerre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12364 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, El Fatmi ben Ahmed ben Khadja el Aissoui el Khamali, marié selon la loi musulmane à Chrifa bent Hamou, vers 1902, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Khedija, fraction Ouled Aissa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Mezrara Nemi Bled ben Njahad ben el Bouhali et Rahaimani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fatmi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz fraction Ouled Aissa, douar Ouled ben Khedidja et Khemamla, 40 km. de Mazagan, sur la route de Sali.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Smaïl ould Zahra ; à l'est et au sud, par Maati ould Homman ; à l'ouest, par Ahmed ould Hamou ben el Fkih ;

Deuxième parcelle : au nord, par le cheikh Ould el Hadj M'Hamed ben Hahfid ; à l'est et au sud, par M'Hamed ould Hamou ; à l'ouest, par Mohamed ould Larbi ben M'Hamed ben Brahim ;

Troisième parcelle : au nord, par la propriété dite « Bled Ben Hachemi », réq. 10711 C., appartenant à El Hachemi ben Toumi ben Messaoud el Khamali ; à l'est, par la piste de Bir el Hallouf à Sid. Brahim ben Hellal, au delà, le cheikh Ould el Hadj M'Hamed ben Hahfid ; au sud, par El Hachmi ben Toumi, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben el Ghazar ;

Quatrième parcelle : au nord, par Jaafar ben Bouazza ; à l'est, par le cheikh Ould el Hadj M'Hamed, susnommé ; au sud et à l'ouest, par El Hachemi ben Thami, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ghanem ould Boucharb ; à l'est, par Ahmed ould Brahim ben Sliman ; au sud, par Brahim ben Taïbi ; à l'ouest, par Ahmed el Gharbi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 12 safar 1349 (12 février 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12365 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, le docteur Lamy Marie-Pierre-André, marié sans contrat, à Suzanne Bonneville, le 14 septembre 1914, à Fort-de-France (Martinique), demeurant et domicilié à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sars Souci », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Sebaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble ben Khirane », titre 713 C., appartenant à Mohamed ben Larbi ben Kiran et à El Hadj Abderrahman ben Kiran ; au sud, par la route des Zenata ; à l'ouest, par M. Halioua Moïse ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Halioua Moïse, par acte sous seings privés du 13 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12366 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, Labène ben Mohamed el Medhkouri ez Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent Elarbi, demeurant et domicilié

au douar Ould el Korria, fraction Ouled Zidane, tribu Medakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Mahguen », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar des Rehahana, à 3 km. au sud de la casbah des Oulad Ziane, et 1 km. à l'est d'Ali ben Temmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkrim, douar Ouled el Korria, fraction des Oulad Zidane, tribu des Oulad Cebbah ; à l'est, par la piste de Casablanca à Boucheron, et au delà, Mohamed ben Abdelkrim, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Oudadès, au douar Ouled Harriz, fraction Maatga ; à l'ouest, par Larbi ben Esserhani el Haddaoui, douar et fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 20 joumada I 1346 (15 novembre 1927) et 21 ramadan 1346 (15 mars 1928), aux termes desquels Kaddour ben Ahmed el Herizi (1^{er} acte) et Hadj ben Ahmed el Herizi ez Ziani Errehoui (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12367 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Dané Marie-Eugène-Joseph, religieux franciscain, demeurant à Rabat, séminaire de Notre-Dame-des-Ange, et domicilié à Casablanca, Comptoir Lorrain, 82, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Procure des Franciscains », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan et boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.564 mètres carrés 81, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan et le rond-point d'Europe ; au sud, par la rue de l'Oise ; à l'ouest, par la rue de Berne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à la Société Marseillaise de Crédit, pour sûreté de la somme de trois cent mille francs (300.000 fr.), montant d'un crédit d'un compte courant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 17 avril 1928, aux termes duquel M. Ajuelos lui a vendu ledit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Haoud Djilali », réquisition 7403 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative du 10 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « El Haoud Djilali », réq. 7403 C., située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de la voie ferrée, à 3 km. environ au sud de la gare d'Henina, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, qu'en celui des enfants de son frère Mohamed ben Rahal, savoir : 1^{er} Amor ben Mohamed ben Rahal, célibataire ; 2^o Rahal ben Mohamed ben Rahal, marié selon la loi musulmane, vers 1920 ; 3^o Mezouara bent Mohamed ben Rahal, mariée vers 1922, à Cherqui ben Amor, tous demeurant et domiciliés, savoir, les deux premiers précités, Jouar Shalta, la troisième douar Khelancha, fraction Cherfaoua, tribu des Guedana, dans les proportions suivantes : 3/4 pour Djilali ben Rahal et 1/4 indivisément pour les autres requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte du 9 rebi II 1346 (6 octobre 1927), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Koudiat Rhalhla », réquisition 8366 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 février 1926, n° 694.

Suivant réquisition rectificative du 9 mai 1928, Salah ben M'Hammed, demeurant au douar Harakta, fraction Beni Mli, tribu des Beni Brahim, agissant pour le compte des héritiers de Mohamed ben M'Hamed, requérant primitif de la propriété dite « Koudiat Rhalhla », réq. 8366 C., sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Mli, douar l'Hrakta, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie au nom de : 1° Rekia bent el Maati, demeurant au douar et fraction Msaada, tribu des Oulad Bahr Kebar ; 2° Aïcha bent el Maati el Amraouia, demeurant douar et fraction Ouled Amar, tribu des Beni Brahim, toutes deux veuves non remariées de Mohamed ben M'Hamed, décédé vers 1926 ; 3° Mohammed dit Hamimda ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Khedidja bent el Femani Seighini ; 4° Fathma bent Mohamed, divorcée vers 1924, de El Hadj Bouazza bel Mekki ; 5° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1927, à Mohamed ben Djillali ; 6° El Arbi ben Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Msaada précité ; 7° El Maati, célibataire ; 8° Khenata bent Mohamed, divorcée de Mohamed ben Mohamed, vers 1922, ces deux derniers demeurant au douar Ouled Amar précité.

Le requérant déclare que l'immatriculation de ladite propriété est requise au nom des copropriétaires indivis sans proportions déterminées, pour l'avoir recueillie dans la succession de Mohamed ben M'Hamed, susnommé, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 25 hijra 1345, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Harreche Labeghale », réquisition 8466 C., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Harreche Labeghale », réq. 8466 C., sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Mehadia, douar Had Mokhtar, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Djillali ben Hadj Mokhtar, décédé, qu'en celui des héritiers de ce dernier, savoir :

Embarka bent Ahmed Fardji, née vers 1875, dans la tribu des Oulad Fredj, divorcée et non remariée, Hadj Mokhtar ben Bouchaïb, né vers 1918, dans la tribu des Chiadma, Fathma bent Djillali, née vers 1910, dans la tribu des Chiadma, veuve du requérant, décédé dans la tribu des Chiadma, vers 1926, ses fils, Ali, né vers 1922, Bouchaïb, né vers 1924, Tamou, née vers 1918, Zohra, née vers 1919, mineurs, tous nés dans la tribu des Chiadma, et sous la tutelle de leur mère Khenata bent el Miloudi, épouse divorcée de Djillali ben Hadj Mokhtar.

Tous les intéressés demeurant au douar Hadj Mokhtar ; en qualité de copropriétaires, sans proportion déterminée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jardin Rosato III », réquisition 8938 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juin 1926, n° 712.

Suivant réquisition rectificative du 31 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Jardin Rosato III », réq. 8938 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 17.500 de la route de Casablanca à Rabat, est étendue à deux parcelles d'une contenance approximative de 5 hectares, qui ont été incorporées à la propriété primitive lors du bornage du 10 août 1927, dont M. Rosato Carmine s'est rendu acquéreur de Si el Hassan ben Ahmed ben Tha-

mi et Si el Arbi ben Mohamed, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tirss Abdallah bel Hadj », réquisition 9757 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1927 n° 744.

Suivant réquisition rectificative du 11 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Tirss Abdallah bel Hadj », réq. 9757 C., sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Dzalin, douar des Haouaoura, à 1.500 mètres à l'ouest du Souk el Arba, à proximité de Sidi Bou Haddou, est désormais poursuivie, par suite du décès de Abdallah ben el Hadj Hamida el Hassani, requérant primitif, au nom de ses héritiers désignés ci-après :

1° Ben Hamida ben Abdallah ben el Hadj ben Hamida, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Rekia bent M'Hamed ; 2° Ahmed ben Abdallah ben Hadj ben Hamida, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent Ahmed ben Chibani ; 3° Kaddour ben Abdallah, célibataire ; 4° Youcef ben Abdallah, célibataire ; 5° Fatma bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Lahcene ben Youssef, vers 1908 ; 6° Hadhoum, dite Djedda bent Abdallah, célibataire mineure ; 7° Keltoun bent Abdallah, célibataire mineure ; 8° Zohra bent Abdallah, célibataire mineure ; 9° Zohra bent Larbi, veuve d'Abdallah ben el Hadj ben Hamida, décédé en 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Haouaoura, fraction Beni Hassan, tribu des Oulad Bouaziz ; en qualité de copropriétaires, dans la proportion de 14/96 pour chacun des quatre premiers requérants, de 7/96 pour chacun des 5°, 6°, 7° et 8° corequérants, et de 1/18 pour Zohra bent Larbi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Salemi », réquisition 10244 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 14 mai 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Anna », au nom de M. Flachet Claude, marié sans contrat à dame Platet Marie, le 29 avril 1889, à Cette, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dieu, n° 12, pour l'avoir acquise de M. Salemi, requérant primitif, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mai 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Chaqour », réquisition 11024 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1927, n° 781.

Suivant réquisition rectificative du 18 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Chaqour », réq. 11024 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziada), fraction Deraria, douar Mechariine, à 3 km. environ à l'est du chemin allant de Camp-Boulhaut à Souk et Tléta et à 8 km. environ au sud de Camp-Boulhaut, est poursuivie désormais, dans l'indivision et par parts égales, tant au nom de M'Hammed ben Errami Ezziadi Eddeghaï, requérant primitif, qu'en celui de Lahsen ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Ratba bent Abdallah, vers 1890, et à Daouia bent Bouziane, vers 1907, demeurant et domicilié au douar ci-dessus indiqué, en vertu de la vente de la moitié indivise de ladite propriété consentie à ce dernier suivant acte du 6 février 1928, reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA.

Réquisition n° 2262 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1° Salah ben Mohamed ben Lachheb, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Fatma bent Mohamed Hadouch, vers 1919 ; 2° à dame Saïda bent Ali, vers 1924 ; 3° Ahmed ben Ahmed ben Lachheb, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Meziane, vers 1912, agissant tant en leurs noms personnels qu'en celui de leurs copropriétaires ; 3° Mohamed ben Ali Lachheb, cultivateur, célibataire ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Lachheb, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed, vers 1919 ; 5° Mohamed ben Mohamed Lachheb, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Fatma bent Hadouch, vers 1896 ; 2° à dame Fatma bent Aïssa, vers 1896, demeurant et domiciliés au douar Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour Ahmed ben Ahmed Lachheb et l'autre moitié pour les quatre autres, d'une propriété dénommée « Marmak », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marmak Lachheb », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Berdad, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Sidi Boubernous, en bordure de la piste de Mechraa Ketech à Sidi Ali ou Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, 1° par Abdesselam Khemous et consorts, et 2° par la propriété dite « Ouldjet Addou », réq. 1777 O., dont l'immatriculation a été requise par les copropriétaires et consorts ; à l'est, par la piste de Mechraa Ketech à Sidi Ali ou Raho, et au delà la propriété dite « Ouldjet Sissou », réq. 1458 O., dont l'immatriculation a été requise par Kaddour et Bali et ses frères ; au sud, par la piste de Sidi Ahmed Lahbib à Cherracha, et au delà, Amar Ouali ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed el Harcha et ses frères ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par taleb le 6 moharrem 1323 (13 mars 1905), établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2263 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Bourgis Jean, agriculteur, demeurant à Berkane, agissant au nom et comme mandataire suivant pouvoir régulier de 1° Mme Gardette Marie-Louise, veuve de M. Bourgis Antoine-Emile, décédé Lubersac (Corrèze), le 27 janvier 1927, avec lequel elle s'était mariée le 18 janvier 1913, au même lieu, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Faure, notaire à Sigur (Corrèze) ; 2° M. Bourgis Jean ; 3° Mlle Bourgis Lucie ; 4° M. Bourgis Georges-Gérald ; 5° Mlle Bourgis Hélène-Marie-Thérèse, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de leur mère, Mme veuve Bourgis, susnommée, tous demeurant Lubersac (Corrèze), domiciliés à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, chez M. Verney André, négociant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/8 pour la première et de 1/8 pour chacun des quatre autres, d'une propriété dénommée « Dar Dzanoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air III », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Oumèche du nord, à 500 mètres environ au nord-est de Berkane, sur la route de Berkane à Saïdia du Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'ancienne piste de Berkane Saïdia du Kiss, et au delà, 1° M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; 2° la propriété dite « Triffa n° 1 », réq. 1147 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Speiser Charles, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Sainte-Marie-Collette », titre 463 O., appartenant

à M. Sorde Prosper, à Berkane ; au sud, par la route de Berkane à Saïdia ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord-ouest, par la route de Berkane Saïdia du Kiss ; à l'est, par 1° la propriété dite « Sainte-Marie-Collette », titre 463 O., susdésignée ; 2° Bouziane bel Hadj Mohammed el Madi Si Mimoune, sur les lieux ; au sud, par M. Bourgis Jean, à Berkane.

Le mandataire des requérants déclare qu'à sa connaissance n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart grevant au profit de Mme veuve Bourgis Antoine-Emile, la part de ses quatre enfants susnommés, et qu'ils en sont propriétaires dans la proportion susindiquée en vertu de l'acquisition qui en a été faite de Hadj Ali ben Ali Ouertassi et consorts, suivant acte d'adoul du 18 doul kaada 1345 (30 mai 1927), n° 369, homologué, au cours de la communauté ayant existé entre Mme Gardette Marie, veuve Bourgis Antoine, et son époux, M. Bourgis Antoine-Emile, décédé à la survivance de son épouse et de ses enfants susnommés, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Roque, notaire à Lubersac (Corrèze), le 7 avril 1928.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2264 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Bourgis Jean-Baptiste, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Marie Gardette, le 24 décembre 1924, à Saint-Julien-le-Wendomois (Corrèze), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Dzanoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 500 mètres environ au nord-est de Berkane, sur la route de Berkane à Saïdia du Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Saïdia et la deuxième parcelle de la propriété dite « Bel Air III », réq. 2263 O., dont l'immatriculation a été requise par Mme veuve Bourgis Emile et ses enfants, demeurant à Lubersac (Corrèze), représentés par M. Bourgis Jean, propriétaire à Berkane ; à l'est, par 1° Si Bouziane bel Hadj Mohamed el Mahi Si Mimoune, et 2° par M. Roussel François, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par la piste de Berkane aux Chenen, et au delà, la propriété dite « Triffa n° 5 », réq. 1151 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf Charles, propriétaire, demeurant à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Speiser Charles, à Berkane ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant M^e Gavini, notaire à Oujda, le 13 mars 1928, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2265 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, 1° Larbi ben Malek, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed ben Ali, vers 1885, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° El Fkir Bouziane ben Mohamed ben Malek, dit aussi Bouziane ben Rahah ben Malek, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed bent Lachheb, vers 1900, demeurant et domiciliés tous deux au douar Ouled Rahou, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de deux tiers pour le premier et de un tiers pour le second, d'une propriété dénommée « Boukacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukacem Larbi Bouziane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Ouled Rahou, à 16 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 3 km. 500 environ au sud de Boughriba, en bordure de l'oued Fassir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord par M'Hammed ben Abbeddou ; à l'est, par l'oued Fassir, et au delà, Salah ben Ahmed Rahaoui et ses frères ; au sud, par un terrain makhzen (domaine privé) ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbeddou, surnommé ; tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul du 4 safar 1341 (26 septembre 1922), n° 498, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2266 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, 1° Mohamed ben Kaddour Lakhel, marié selon la loi coranique à dame El Kaïma bent el Mokhtar Boucheta, vers 1920, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Bou Taïeb ben Kaddour Lekhel, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Ahmed, vers 1922, demeurant et domiciliés tous deux au douar Ouled Rahou, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Tiglifine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touzifine Lakhel », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Ouled Rahou, à 19 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à la Moulouya, entre le djebel Aklim Seghir et l'oued Touzelifine.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par 1° Ahmed ben Kaddour Ferchache ; 2° par une chaabat, et au delà, Ahmed ben Salah et ses frères ; à l'est, par Amar ben Ali el Kerdadi ; au sud, par une chaaba, et au delà, Boudjemaa ben Ali et Ahmed ben Saïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Koudiet el Guendoul », rég. 1542 O., dont l'immatriculation a été requise par Kaddour ben Ahmed ben Bouazza ; tous les riverains ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 jourmada el oula 1326 (4 juin 1908), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2267 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M'Hamed ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Yamna bent Mohamed, vers 1888, et 2° à dame Halima bent el Mokhtar, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mir fraction El Araara, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boumendil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumendil ben el Mahi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Araara, douar Ouled el Mir, à 16 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, à 800 mètres environ à l'est de Sidi Atouane, sur la route allant de la route d'Oujda à Martimprey, à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss et à Aïn Sfa ; à l'est, par Lakhel Bouchih el Guezannaoui ; au sud, par Mohamed ould Randene Boughoufala ; à l'ouest, par Eabah ould Abdallah ; tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 14 rebia loul 1346 (21 septembre 1927), n° 444, homologué, aux termes duquel Abdallah ould Abderrahmane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2268 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M'Hamed ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Yamna bent Mohamed, vers 1888, et 2° à dame Halima bent el Mokhtar, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mir fraction El Araara, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebseb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sebseb ben el Mahi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Araara, douar Ouled el Mir, à 18 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, à 1 km. environ à l'ouest de la piste de Hassi Si Mohamed ben Kaddour, à la frontière algéro-marocaine, sur la piste allant de la route d'Oujda à Martimprey, à Hassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, 1° par Mokkadem el Aid, et 2° par El Hamlili ben el Hadj Ali ; à l'est, 1° par Ahmed ben Kaddour ; 2° par Tahar ben Kaddour et ses frères ; au sud, 1° par Ahmed Boudjemane, et 2° par Lazaar ben Amrane ; à l'ouest, par la piste allant de la route d'Oujda à Martimprey à Hassi Si Mohamed ben Kaddour, et au delà, Bouchena ben Kaddour et ses frères ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 22 jourmada tania 1331 (28 mai 1913), n° 155, homologué, aux termes duquel El Mokhtar ben Mohamed ben Amar, dit Errebaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2269 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M'Hamed ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Yamna bent Mohamed, vers 1888, et 2° à dame Halima bent el Mokhtar, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mir fraction El Araara, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akhlif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akhlif ben el Mahi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Araara, douar Ouled el Mir, à 18 km. environ au sud-est de Martimprey, de part et d'autre de la piste de Hassi Si Mohamed ben Kaddour à la frontière algéro-marocaine et sur la piste de Martimprey à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Sayah ben Chenafa Tahri ; à l'est, par Mohamed ben el Mahi ; au sud, par 1° M'Hamed ben Mohamed el Kissi Tahri, et 2° par Abdallah ould Ali, dit Berboucha ; à l'ouest, par une piste allant de Martimprey-du-Kiss à Oujda, et au delà, par Ahmed ould Amar el Khilfi ; tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 ramadan 1346 (18 mars 1928), n° 31, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Amar Aouich, agissant au nom de Mme Nacher aîné, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sidi Embarek », réquisition 1752 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 26 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Sidi Embarek », rég. 1752 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 13 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à l'ouest Kiss, est désormais poursuivi tant au nom des requérants primitifs dans la proportion de 5/6 indivis qu'au nom de : 1° Tazeb ould Ali ben Ali, cultivateur, marié

selon la loi coranique, vers 1911, avec Yamina bent Aarab, au douar El Khodrane, tribu des Triffa ; 2° El Alia bent el Amrani, veuve non remariée de Ali ben Ali, avec lequel elle s'était mariée selon la loi coranique, vers 1875, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Khodrane, pour le 1/6 restant.

Le Jf^{ss} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1776 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, Mme Destève Suzanne-Marie-Emilie-Madeleine, mariée à M. Escharavil Jules-Antoine, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Letord, secrétaire-greffier près le tribunal de Casablanca, le 27 octobre 1930, et domiciliée à Marrakech, rue Derkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ciné-Palace », consistant en maison d'habitation, salle de spectacle et jardin, située à Marrakech-Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rameau, demeurant à Marrakech, rue des Derkaoua ; à l'est, par M. Fornes, demeurant à Marrakech, avenue des Oulad Delim ; au sud, par l'avenue des Oulad Delim ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Casablanca, le 3 mars 1927, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat du 22 février 1928, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1777 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, M. Prebois Pierre, marié sans contrat, le 7 juin 1919, à Marrakech, à dame Launay Alice, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alicette », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, lot n° 96.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Merme frères, propriétaires, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Mon Plaisir », titre 97 M., appartenant au requérant ; au sud, par la rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par 1° M. du Pac ; 2° M. Romieu, demeurant tous deux à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 1926, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^{ie} lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1778 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, M. Latron Gustave-Pierre-Edmond, marié le 21 janvier 1911, à la Garenne-Colombes (Seine), à dame Plisson Berthe, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, colon, demeurant et domicilié à Tamlalet, annexe des Rehamna-Serarna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamlalet n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Malmaison », consistant en terrains de culture, plantations, bâtiments d'exploitation et maison d'habitation, située à 4 km. 500 au sud de Tamlalet, sur la route de Tamlalet à Sidi Rahal, annexe des Rehamna-Serarna.

Cette propriété, occupant une superficie de 218 hectares, est limitée : au nord, par Mme Daviron, attributaire du lot Tamlalet

n° 6, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Le Cornec, attributaire du lot Tamlalet n° 12, demeurant sur les lieux ; au sud, par la collectivité des Glaoua, représentée par son tuteur ; à l'ouest, par la route de Tamlalet à Sidi Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Tamlalet, dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de 51.600 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lots domaniaux en date des 3 et 4 septembre 1926.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1779 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, M. Eymard Victor, marié sans contrat, le 22 mai 1919, à Mezagan, à dame Carpozen Yvonne, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa, chez M. Olivier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 275 et 276 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malia VI », consistant en villa avec terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Germaine », réq. 1162 M., appartenant à M. L'Eplattenier, et par la ville de Marrakech, lot 271 ; à l'est, par la ville de Marrakech, lot 277 ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Maria », titre 30 M., appartenant à M. Gidel Jean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1927, aux termes duquel M. Travert Louis-Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1780 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Omar ben Allal ben Lahmudi, marié selon la loi coranique à dame Rkafa bent Ahmed, vers 1307, au douar Ouled Mezouq, fraction Hachachda, tribu des Rehamna, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lazib », consistant en terrain de culture, plantations et maison, située à 3 km. environ tant du marabout de Sidi Abbou que de la route allant de Marrakech à Sidi Rahal, douar Ouled Mezouq, fraction Hachachda, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Moulay Tahar, Moulay Bechir et Sidi Ayad Sougratas, demeurant les deux premiers à Marrakech, quartier Ben Salah, et le dernier douar Ouled Moumen, fraction Hachachda ; au sud, par Hadj Ahmed ben Omar, demeurant à Marrakech, zaoua de Sidi bel Abbès ; à l'ouest, par la séguia Ksibia, et au delà, par le cheikh Lahcen, demeurant à Bouchem, tribu des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukta en date du 4 jourmada I 1346 (30 octobre 1927), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1781 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, Cheikh Allal ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Henya bent el Hadj Ahmed Soussi, demeurant et domicilié tribu des Chiadma, douar Ounagha, fraction Ounagha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melak Cheikh Allal », consistant en terres de culture, vignes et vergers, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Chiadma, douar et fraction des Ounagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 59 hectares 1/3, se compose de 8 parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Toubiat » : au nord, par Si Simaïn Bouzguia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « El Hamri » : au nord, par Ali ould Si M'Hamed Azlot ; à l'est, au sud, et à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Tirs » : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ali ould Si M'Hamed, précité ;

Quatrième parcelle, dite « Bokaa Spiha » : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par la route de Marrakech à Mogador (domaine public) ; à l'ouest, par Ouled Si Saïd ;

Cinquième parcelle, dite « Feddan el Bir » : au nord, par les Aït Amara ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Oulad Jaouani ;

Sixième parcelle, dite « Tahar ben Ali Si Aguedal » : au nord, à l'est et au sud, par Si Ahmed Tahouani ; à l'ouest, par Si Abdallah Tahani ;

Septième parcelle, dite « El Guïha » : au nord, par Oulad Jaouani ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hadj Si Hammed el Kermoudi ;

Huitième parcelle, dite « Dabia ou Daï » : au nord et à l'est, par Si Hammed ben Ghiamon ; au sud, par Oulad Jaouani précités et Hadj Ibrahim ; à l'ouest, par Oulad Jaouani et Hadj Mati ben Kermoudi Maati ben M'Hammed ;

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date du 15 hija 1343 (18 juillet 1924), homologuées, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1782 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Loyez Paul-Alcide, marié à dame Martini Marcelle, le 30 juin 1927, à Marrakech, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 25 juin 1927, par M. Couderc secrétaire-greffier en chef près le tribunal de Marrakech, faisant fonctions de notaire, demeurant et domicilié à Asni, tribu Raraïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asni », consistant en terres de culture, situées région de Marrakech, tribu Reraïa, à 800 mètres avant d'arriver à l'Hôtel d'Asni, à droite de la route, à proximité de la propriété dite « Gherouadou », rég. n° 955 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les habous du douar Asselda, représentés par le nadir des habous de Marrakech ; à l'est, par la route de Marrakech à Asni ; au sud, par Hamida bel Kacem ; à l'ouest, par Mohamed ben Allel, ces deux derniers demeurant tribu Reraïa, douar Asselda, près Asni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau sur la séguia Ben Idder Irz, définis suivant la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1346 (11 mai 1928), homologué, aux termes duquel El Hassen ben Bella bel Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1783 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Abas ben Embark ben Gheridou Chidmi el Amiri, marié selon la loi musulmane, en 1918, à El Hachemia bent Ali Chaoui, au douar

Ouled Amira, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs : 1° Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Embarka ben Hamida bel Amari ; 2° Ali, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Mehjouba bent el Hadj ; 3° Khotrano, marié en 1895, à El Houssin ben Saïd ; 4° Lallathoum, veuve Ibrahim ould Dehan el Amiri, avec qui elle s'était mariée en 1886 ; 5° El Behria, veuve de Miloud el Henichi, avec qui elle s'était mariée vers 1892 ; 6° Aïcha, veuve de Hemed ben Miloud, avec qui elle s'était mariée vers 1895 ; 7° Habiba, mariée en 1913, à Tahar ben Abdallah ; 8° Reikia veuve de Si Henia bel Achemi, avec qui elle s'était mariée vers 1887 ; de son neveu, 9° Mohamed el Ketib, veuf de Mehjouba bent Henia Doukali, avec qui il s'était marié vers 1915 ; 10° De Zakia bent Ahmed, veuve de Miloud el Ketib, avec qui elle s'était mariée vers 1890, tous demeurant au douar Ould Amira (Chiadma), et domiciliés à Safi, rue Aouina, chez M. Amédée André, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Blad el Deher », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Sania », consistant en terres de culture, située circonscription de Mogador, tribu Chiadma, fraction El Amirat, caïd Hemed el Hadji, au sud de Foyrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Saleh Ouled Chaoui el Alcouaoui, demeurant au douar Oulad Ali (Chiadma) et Si Mohamed el Ouasse, demeurant au douar Oulad Saad (Chiadma) ; à l'est, par Tahar bel Hechelaf, demeurant au douar El Amirat ; au sud, par Abdallah bel Hadj et son frère Allal ; à l'ouest, par Si Mohamed bel Bacha ; ces deux derniers demeurant au douar Oulad Amria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada el Aouel 1269 (12 février 1853), homologué, aux termes duquel Allal, M'Barka, Mansour, El Hadj Abdallah et El Ghali ont vendu ladite propriété à M'Barek ben Saïd el Hadji, lequel est décédé laissant pour héritiers les requérants, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 safar 1341 (15 octobre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Alouani », réquisition 1757 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 juin 1928, n° 816.

Suivant réquisition rectificative du 18 juin 1928, Moulay Omar ben el Hadj Naceur Karbouch, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Alouani », réquisition 1757 M., dise circonscription de Mogador, tribu des Hanchen, fraction de Guedadra, soit étendue à une 6^e parcelle, d'une contenance de 2 hectares, 80 ares, délimitée :

Au nord, par les domaines de Mogador ; à l'est, par les héritiers de Lachemi ben Mohamed ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ben Si Lachemi et Si el Bachir, demeurant à la zaouïa Sidi Abdallah ben Ouesmine, Souk et Tleta des Hanchen ; à l'ouest, par Si el Houceïne ben Si Lachemi ben Kaddour, demeurant aux Aït Hamed, fraction Guedadra.

Le requérant déclare qu'il est propriétaire de cette parcelle, en vertu d'un acte de vente en date du 5 jourmada I 1332 (1^{er} avril 1914), aux termes duquel les héritiers de El Hadj Fahir ben el Mekki et Houchaoui lui ont vendu ladite parcelle qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Hanchen ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 2029 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Ez Zemmouri Abdelmejid, directeur d'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir V », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste d'Aïn Karouba, à 700 mètres à l'ouest de la propriété « Mon Plaisir IV », réq. 2028 K., et à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, El Hadi ben el Haj Abdelouah Bannani, à Meknès, Zqag Kermouni ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Moulay Idriss ben Allal ben el Hassan el Alaoui, à la casbah Hedrach ; à l'ouest, par Sidi Ahmed en Naciri, à Meknès-Médina, derb el rbarine ; El Arbi ben el Maalleu ej Jilali el Bradiyi, à Meknès, rue Rouamzine, et M. Aguilera, cocher à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 23 juillet 1926, aux termes duquel El Haj Abdelkader ed Darada lui a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1346 (16 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le J^{fn} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2030 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Moulin Yvon-Lucien, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bennacer ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar louksassen, fraction des Ait Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, d'une propriété dénommée « Domaine Sainte-Jeanne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Jeanne », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Bou Rezouine, sur la piste de Bou Allouzen, s'embranchant sur la piste de Boufekrane à Agouraï, à 12 km. environ au sud-ouest de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par une piste dite « Triq Tamesna », et au delà, le douar des Ait Alla, représenté par le moqaddem Mouloud ben Lahsen ; à l'est, par la piste de Bou Allouzen, et au delà, le douar des Ait . . . , susvisé ; au sud, par la piste de Bou Tiymet, et au delà, le caïd Idriss ou Rahhou ; à l'ouest, par le khalifa Rahhou ben Mimoun, du douar des Ait Bou Hafra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 25 1928, n° 284 du registre-minute, et que Bennacer ben Mohammed, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le J^{fn} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2031 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Ez Zemouri Abdelmejid, directeur d'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste d'Aïn Karouba, à 750 mètres à l'ouest de la propriété « Mon Plaisir IV », réq. 2028 K., à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, M. Pagnon Emile, propriétaire à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Aguil-

lera Joseph, cocher à Meknès ; au sud, par M. Lazaci, propriétaire, sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Idriss ben Moulay Ali et consorts, à la casbah Hedrach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 30 rejab 1345 (21 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Sid el Aïssaoui ben Sid Abdelkader Lahlou et Sid el Haj Mohammed ben Sid el Haj Abdelouah el Asri el Fassi ont vendu au requérant et à Sid el Abbas ben Mohammed ben el Houssein el Jazaïri un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1927, aux termes duquel le requérant a reçu à titre de partage ladite propriété.

Le J^{fn} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2032 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Ez Zemouri Abdelmejid, directeur de l'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste d'Aïn Karouba, à 800 mètres à l'ouest de la propriété « Mon Plaisir IV », réq. 2028 K., à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, M. Rodolphe, colon, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Moulay Idriss ben Moulay Ali et consorts, à Meknès, casbah Hedrach ; à l'ouest, par M. Aguilera, cocher à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 9 mars 1927, aux termes duquel El Maati ben Si Mohammed ou Ech Cherif et consorts ont vendu au requérant et à Sid el Abbas ben Mohammed ben el Houssein el Jazaïri un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1927, aux termes duquel le requérant a reçu à titre de partage ladite propriété.

Le J^{fn} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2033 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Moulay el Hassan ben el Kebir, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, quartier de Habra, derb Sidi Ali ben Ghazi, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Koucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 500 mètres environ de la porte dite « Bab Kebiche ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Mahjoub ben el Mekki, représentant les héritiers de Homane ben Omar, à Meknès, derb El Maarka ; à l'est, par El Haj Bouazza ben el Mahjoub, à Meknès, derb Zenquet el Attarine ; au sud, par les héritiers de Humane ben Omar, susnommé ; à l'ouest, par M^e Buttin, avocat à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 15 moharrem 1346 (15 juillet 1927), aux termes duquel les héritiers du moqaddem El Hadj Ahmed ben el Khadir ej Jebbouri lui ont cédé leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1346 (21 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le J^{fn} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2034 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, Moulay el Hassan ben el Kebir, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, quartier de Habra, derb Sidi Ali ben Ghazi, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Es Sekka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 500 mètres environ de la porte dite « Bab Kebiche ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Ahmed ben ej Jilali, représentés par le caïd Abdeslam ben el Qaïd Ahmed, à Meknès, Qolbet es Srouj ; à l'est, par M. Buttin, avocat à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par le caïd Abdeslam ben Ahmed ej Jellouri, à Meknès, quartier des Jhabra ; à l'ouest, par une piste, et au delà, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali, à Meknès, quartier des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte sous seings privés en date du 15 moharrem 1346 (15 juillet 1927), aux termes duquel les héritiers du moqaddem El Hadj Ahmed ben el Khadir ej Jebbouri lui ont cédé leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hijra 1346 (21 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2035 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1928, M. Lefr Ours-André-Antoine, colon, marié à dame Geoffroy Marie-Diane, le 23 décembre 1920, à Guagno (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Bou Hellou, par Sidi Abdallah, région de Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Hellou lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Bou Hellou », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, au km. 76,200 sur la route de Fès à Taza et à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; au sud et à l'est, par les Ghiata de l'ouest, représentés par le cheikh Abdeslem, au douar Kaouen, par Sidi Abdallah ; à l'ouest, par les Ghiatas sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2036 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Thiolet Auguste-Louis, cultivateur, marié à dame Asnar Maria, le 24 septembre 1921, à Beni Saf (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Amelil n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Marie-Louise », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, sur l'oued Amelil, à 800 mètres au nord de la route de Fès à Taza, à hauteur de la station Oued Amelil, à 34 km. de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, 90 ares, est limitée : au nord, par M. Alberola, colon au lot n° 11 ; à l'est, par Hamed ben Mokhtar, Sikir ben Abdeslem, Messaoud ould Hmid Hadou, Kadour ould Hamidou, Tahar ould Ayed, Mohamed Dai-chaihe, Mohamed d'Ahida, Ali Chibani, Mohamed Haddou, Ould Ali Jaa, Mohamed ould Amar, Hamou Bessara, tous sur les lieux ; au sud, par M. Fournier, colon au lot n° 13 ; à l'ouest, par Ali ould Lhassen Boubeza, Mohamed Driss, Brahim ould Amar Cadour, Ali Serdou, Kaddour ben Mohamed, Hemida ould Abdeslem, f^qh Abdeslam Tsouli, Ould Kraï, Mohamed ben Mhrohen, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2037 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Vinay René-Louis-Auguste, géomètre au service du cadastre, marié à dame Rivoire Blanche-Marie, le 28 août 1924, à Tunis, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. le consul de Tunis, le 25 août 1924, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Laperrine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 11, lot C du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierrot », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, lot 11 du lotissement Mas, boucle du Tanger-Fès, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 67, est limitée : au nord, par M. Delachaussee, à Meknès, rue de l'Aisne, et M. Gonzalès Louis, boulanger au marché, à Meknès, rue du Maréchal-Pétain ; à l'est, par la propriété « Marthe Yvonne », réq. 922 K., à M. Deboruf ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. Poli Joseph, employé des P. T. T. à Meknès, rue de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 17 février 1928, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2038 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Jouanteguy Jean-Baptiste, colon, marié à dame Banère Antoinette, le 24 août 1922, à Salies de Béard (Basses-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 7 des Beni Sadden, par Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 des Beni Sadden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Ras Tebouda », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur le bord nord de la route de Fès à Taza, à hauteur du km. 34 face à la gare de Ras Tebouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Sbit à Dar Caïd Omar, et au delà, la tribu des Beni Sadden ; à l'est, par M. Buttin, colon au lot n° 8 ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par Bouali ben Raho, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction des Ait Amar ou Chao.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges

établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2039 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Dumont Jules-Joseph, colon, marié à dame Lagouge Marie-Henriette, à Roubaix, le 21 avril 1913, sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 2 d'Aïn Amelal, par gare d'Aïn Taoudjat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Amelal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Aubépine », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, sur la voie du Tanger-Fès, à 4 km. de la gare d'Aïn Taoudjat, sur la rive gauche de l'oued Aïn Blouze et à 1 km. 500 de l'oued Nja.

Cette propriété, occupant une superficie de 174 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Aïn Blouze ; au sud, par l'emprise de la voie du Tanger-Fès, et au delà, les Aït Lahcen ou Youssef ; à l'ouest, par M. Fernel Gabriel, colon au lot n° 1, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2040 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Daguet Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Aïn), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Bouzekri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouzekri », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 4 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Djillali Jebboun, à Meknès-Médina, et Mohand ben Abdelqader Berrada, à Fès, représenté par son mandataire Driss ben Slimane, négociant à la kissaria de Meknès ; à l'est, les Habous El Kobra de Meknès (marabout de Sidi Bouzekri) ; au sud, par M. Pavese, employé au génie militaire à Meknès, et la propriété Vallin II », réq. 274 K., à M. Vallin, à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par M. Vallin, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 1^{er} rebia II 1344 (19 octobre 1925) et 21 rebia II

1344 (6 novembre 1925) aux termes desquels Sid Mohamed ben Ahmed ben el Yazid el Alaoui (1^{er} acte) et Sid Abdelmazid el Idrissi, dit Ez Zemmouri (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2041 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Bertin Laurent-François, colon, marié à dame Perret Caroline-Louise-Olympe, le 9 juin 1914, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moha ben Amar er Rifi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef ou Hammou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Bahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 200 mètres environ à l'est de l'oued Aghban et à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Ahmed Regrag.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Faurite, colon aux Aït Harzalla ; au sud, par Assou ben Amar er Rifi, au douar des Aït Youssef ou Hammou, Rahhou ben el Arbi, au même douar ; à l'ouest, par Et Thami Bennouna el Fassi, à El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 272 du registre-minute, et que Moha ben Amar er Rifi, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemaa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2042 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, les « Etablissements Domerc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, route de Médiouna, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1923 et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 25 juin 1923, dont copies des procès-verbaux ont été déposées au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, le 29 juin 1923, ladite société représentée par M. Broussel Ernest, son mandataire, domicilié à Meknès, ville nouvelle, agence des Etablissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot industriel n° 11 de Fès (partie) », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domerc Fès I », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, rue Deccanis, lotissement industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 838 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par Mlle Brodbeck Fernande, propriétaire à Fès, avenue du Général-Poeymirau ; au nord-est, par M. René Cuttoli, sous la tutelle de sa mère, Mme Cécile Brodbeck, à Paris, rue de Babylone, n° 46 ; au sud-est, par El Haj Ghali propriétaire à Fès-Médina ; au sud, par M. René Cuttoli, susnommé ; à l'ouest, par la rue Decanis.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise de M. Cuttoli René, mineur sous la tutelle de Mme Brodbeck Cécile, veuve Cuttoli, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. le secrétaire-greffier du tribunal de paix de Fès le 21 décembre 1927.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 23 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3754 R.

Propriété dite : « Emilie », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, sur la route n° 204, rive droite du Bou Regreg, à 6 km. au sud de Salé, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Larbi.
Requérant : M. Fernandes Jean-Philippe, demeurant à Rabat, rue de Nice.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter du 16 juin 1928, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1175 R/5.

Propriété dite : « Ouled Hadj Abdesselam el Fassi II », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 10, et neuf autres copropriétaires indiqués dans l'extrait rectificatif publié au présent *Bulletin Officiel*.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2572 R.

Propriété dite : « El Hamri II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Ghenim, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Abdallah el Megroune.

Requérants : 1° Bouazza ben el Hadj ben Seghir, ainsi que quatre autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin Officiel* du 30 mars 1926, n° 701.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2578 R.

Propriété dite : « Djan Bousoualef », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Brachaoua, Ras Hamiri, rive gauche du Koriffa, à 2 km. à l'est de Sidi Abdallah el Megroune.
Requérant : El Hadj ben Abderrahman el Barchoui, caïd des Oulad Mimoun, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3084 R.

Propriété dite : « Bled Si Djillali Zemrani II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Yahia, près du km. 74 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : Djillali ben Mohamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3259 R.

Propriété dite : « M'Der Hellel », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, au km. 75 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : M. Ferron Albert, capitaine en retraite, demeurant à Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3281 R.

Propriété dite : « Ezzebib », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à 800 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah el Megroune.

Requérants : 1° M. Leroy-Liberge Raymond, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen ; 2° Bouamer ben Haddi ; 3° Abdelkader ben Chaffaï, demeurant sur les lieux, et domiciliés chez leur copropriétaires susnommés.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3282 R.

Propriété dite : « Gouert », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à 1.500 mètres au sud-est du marabout de Sidi Abdallah el Megroune.

Requérants : 1° M. Leroy-Liberge, requérant, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen ; 2° Bouameur ben Haddi ; 3° Ben M'Hamed ben Djillali ; 4° Ben M'Hammed ben Djillali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3375 R.

Propriété dite : « Soguel », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à 1.500 mètres au sud-est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Taïbi ben Bouselham ; 2° Djilali ben Miloudi ; 3° Kacem ben Ali ben Abdallah, demeurant sur les lieux, et domiciliés chez M. Soguel, à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3802 R.

Propriété dite : « Sogla », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à proximité de Eir Meknès.

Requérants : 1° Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé ; 2° Hamou ben Boumechdi, contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Aït Hamou Seghir, et domicilié chez son copropriétaire susnommé.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4119 R.

Propriété dite : « Medai Halal », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Aït Hammou Seghir, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Mestour.

Requérant : Larbi ben Bouazza et quatre autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin Officiel* du 9 août 1927, n° 772.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7403 C.

Propriété dite : « El Haoud Djilali », sise contrôle civil de Chacoua-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shatta, près de la voie ferrée, à 3 km. environ au sud de la gare d'Henina.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Djilali ben Rahal el Gdani Essaïdi ; 2° Amor ben Mohamed ben Rahal ; 3° Rahal ben Mohamed ben Rahal ; 4° Mezouara bent Mohamed ben Rahal, tous demeurant et domiciliés savoir, les trois premiers au douar Shalta, la quatrième au douar Khefancha, fraction Cherkaoua, tribu des Gdania.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 15 mars 1927, n° 751.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8147 C.

Propriété dite : « Bled Oulad Hadj Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Segheir, autour des quatre koubba de Si Mohamed ben Amcr.

Requérants : 1° Aïssa ben Hadj Tahar ; 2° Smahi ben Hadj Tahar ; 3° Eddouh ben Hadj Tahar, tous demeurant au douar Ouled Segheir précité.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 2 août 1927, n° 771.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8936 C.

Propriété dite : « Jardin Rosato III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 17,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Rosato Carmine, demeurant à Sidi Perroussi, et domicilié à Casablanca, chez M° Dupuy, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 21 février 1928, n° 800.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10244 C.

Propriété dite : « Villa Anna », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune.

Requérant : M. Flachet Claude, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dieu, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 14 février 1928, n° 799.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7146 C.

Propriété dite : « Bled DenGoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Maaza, à hauteur du km. 17 de la route de Rabat.

Requérant : El Hassan ben Ahmed Zenati, demeurant au douar Ouled Maaza, tribu des Zenata, et domicilié chez M° Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7591 C.

Propriété dite : « Bouchaïb et Miloudi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction des Mzabeine, douar Oulad Haddou.

Requérants : Bouchaïb ben Abdeslam el Médouni el Haddaoui et Miloudi ben el Hadj Bouazza ez Ziani el Abbassi, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Oulad Haddou.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7674 C.

Propriété dite : « Aouinat Legmel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction Harette, douar Ouled Bouaziz, sur le bord est de la piste de Mechra el Hamri à Mcfreg el Habad, près de l'Aïn Dissa.

Requérants : Lekbir ben el Fekih, Abdelkbir ben Taïbi ben Layachi, demeurant et domiciliés à Casablanca, impasse Es Souinia, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8518 C.

Propriété dite : « Fedan el Hedjeb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction Ouled Haddou, douar Bouaziz, sur la piste de Sidi Hadjadj à Casbah Guenamet, près de l'Aïn Dissa.

Requérante : Aïcha bent el Hafiane el Médounia, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 15, et domiciliée chez El Kebir ben el Kebir ben el Taïbi, à Casablanca, rue Souinia, n° 15, agissant en son nom et en celui des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin Officiel* n° 700, du 23 mars 1926.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8842 C.

Propriété dite : « Bled El Maati n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Ouled Zidane, douar El Maïz.

Requérant : El Maati ben Hadj Bouchaïb el Maazi, demeurant douar El Maïz précité, et domicilié chez M. Jamin, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8847 C.

Propriété dite : « El Culdja Mouley Smaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Bouaziz, près du marabout de Sidi Hajadj, sur la piste allant de ce lieu à Casbah Guenamet.

Requérant : Abdelkader ben Ali, en son nom et en celui des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin Officiel* n° 709, du 25 mai 1926, tous demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8995 C.

Propriété dite : « Bled el Kebira et Ben Otmane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar des Guerarsa.

Requérants : 1° El Kebira bent Lahssen el Garoussi, demeurant à Casablanca, nouvelle ville indigène, rue n° 16, maison n° 19 ; 2° Ben Otmane Ghaouti ben Mohamed, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 136, et tous deux domiciliés chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9226 C.

Propriété dite : « Hofrat el Bouidi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction Hafafra, douar Ouled Abdaïm, km. 13 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : Ali ben Miloudi ben M'Hammed et Mohamed ben el Miloudi ben M'Hammed, tous deux demeurant et domiciliés ruelle Es Sour, n° 17, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9357 C.

Propriété dite : « Mers el Biodh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Maaza, à 800 mètres au sud des Cascaes, près du marabout de Sidi Bouchaïb ben Abderrahman.

Requérant : Moussa ben Bouazza ould Gourich, demeurant et domicilié au douar Ouled Maaza précité.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9620 C.

Propriété dite : « Bled el Maati n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (M'Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar Maïz.

Requérant : El Maati ben Hadj Bouchaïb el Maazi, demeurant au douar Maïz et domicilié à Casablanca, chez M. Jamin, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10787 C.

Propriété dite : « René », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, sur la piste de Fédhala au pont Blondin, à 1 km. avant ledit pont et à gauche.

Requérant : M. Nardonne Jean, demeurant et domicilié à Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10820 C.

Propriété dite : « Ain Touriret », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieu dit « Ain Tiouriret ».

Requérante : Mme Planet Maria-A., épouse Mathilde, épouse séparée de biens de M. Aimé-Joseph Jacquet, demeurant au contrôle d'Azemmour, tribu des Chtouka, et domiciliée chez M. de Foirard, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1752 O.**

Propriété dite : « Bled Sidi Embarek », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 13 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à l'Oued Kiss.

Requérants : 1° El Fekir Kaddour ben Ali ; 2° El Mokaddem el Ourani, dit aussi « El Outani ould Mohamed Belgacem » 3° Taïeb ould Ali ben Ali ; 4° El Alia bent el Omrani, veuve Ali ben Ali, demeurant tous quatre douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 6 mars 1928, n° 802.

Le *ff^m* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Constitution de société****COMPAGNIE MAROCAINE
DU MANGANÈSE**

D'un acte sous seings privé en date à Rabat du 1^{er} avril 1928, il appert que M. Benjamin Goldschmit, ingénieur, demeurant à Suresnes (Seine), 8, rue Gardenat - Lapostol, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes au Maroc et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation et la mise en valeur au Maroc et ailleurs de tous terrains, propriétés, concessions minières, etc., que la société pourra acquérir par la suite, par voie d'achat, d'apport

ou autrement, et spécialement de gisement minier de manganèse situé au confluent de l'Oued Akrech et de l'Oued Bou Regreg, permis de recherches : 1348, 1356, 3035, 3036 ;

Eventuellement, la recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition, sous toutes formes, l'amodiation, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous autres gisements de manganèse ou autres ;

L'extraction, l'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente de tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages ;

L'édification de toutes constructions, la mise en valeur de toutes mines et dépendances, l'établissement et la construction de tous puits, galeries, routes, chemins de fer, câbles aériens, ou autres voies de circulation, et moyens de transport ou de chargement intéressant les exploitations minières de la société ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à cette exploitation et au commerce de tous métaux et minerais.

ART. 3. — La société prend la dénomination de « Compagnie Marocaine du Manganèse ».

ART. 4. — Son siège social est à Rabat, rue de Cette, angle de la rue de Nîmes.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 48 ci-après.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à 75 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social.
Actions.

ART. 6. — M. Goldschmit apporte à la société :

1° Le bénéfice des études, plans, rapports et travaux faits en vue de l'obtention du permis d'exploitation de mines de manganèse et autres métaux connexes, s'étendant sur les permis de recherches :

N° 1348, délimité par 1325^m O. et 1300^m S. du Sidi Allal Maachou ;

N° 1356, délimité par 1950^m S. du Sidi Hameida ;

N° 3035, délimité par 5000^m E., culée droite pont chemin de fer sur Bou Regreg ;

N° 3036, délimité par 1000^m E., culée droite pont chemin de fer sur Bou Regreg ;

2° Tous traités, marchés et conventions passés par lui, en vue de l'obtention dudit permis d'exploitation, ainsi que tous travaux de recherches, plans et études faits par lui.

M. Goldschmit déclare qu'il n'a encouru aucune déchéance sur ces permis de recherches.

Tel que le tout existe, s'étend et comporte, sans exception ni réserve.

Charges et conditions
des apports.

1° Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

2° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apports à partir du jour de sa constitution définitive.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes sur les mines, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont inhérentes à leur exploitation.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités et marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société fera le nécessaire pour la déclaration au chef du service des mines de la mutation à son profit des permis de recherches sus-indiqués. Elle fera également le nécessaire pour le versement des taxes fixes dues à ce sujet.

Rémunération des apports.

En représentation des apports qui précèdent, et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à M. Goldschmit :

1° 2.500 actions dites actions A, entièrement libérées, de la dite société ;

2° Et 900 parts de fondateur à prendre sur les mille qui seront ci-après créées.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges ;

3° Et une somme de cent soixante-cinq mille francs à prendre sur les premiers deniers disponibles de la société après paiement des frais de constitution et s'imputant sur le paragraphe 1^{er} de ses apports.

ART. 7. — Le capital social est fixé à 75.000 francs et divisé en 75.000 actions de 100 francs chacune, dont 2.500 actions dites de la catégorie A et

5.000 actions dites de la catégorie B.

Les 2.500 actions de la catégorie A, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. Goldschmit en représentation de ses apports.

Les 5.000 actions de la catégorie B sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions des deux catégories sont soumises aux mêmes règles et jouiront des mêmes droits, à l'exception que les actions de la catégorie A auront dans toutes assemblées 5 voix par action et que les autres actions de la catégorie B n'auront qu'une voix par action, et que les actions de la catégorie B auront droit à un dividende préférentiel comme il est dit aux articles 15 et 48 ci-après.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 45 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra être créé un nombre d'actions de la catégorie A, suffisant pour maintenir (et au besoin, s'il avait été créé antérieurement les actions d'apport, pour rétablir) à la proportion existant lors de leur création entre le nombre des actions de la catégorie A et l'ensemble de toutes les actions.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ratifiée par une assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie A, la souscription de ces actions sera réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes de la même catégorie ayant effectué les versements appelés, dans la proportion du nombre de ces actions que chacun d'eux possèdera alors.

De même en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, ratifiée par une assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie A, les propriétaires des actions de cette catégorie antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, auront (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de la même catégorie, et ce, dans la proportion du nombre d'actions que chacun d'eux possèdera alors.

Ces droits de préférence seront exercés dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

ART. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription,

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la société, sans autre

mise en demeure et formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et, de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans les deux mois de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

ART. 13. — La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et inscrite sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivisus sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

ART. 15. — Les actions de la catégorie B ont droit à un dividende privilégié de 6 % par préférence aux actions ordinaires.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Parts de fondateur.

ART. 18. — Il est créé 1.000 parts de fondateur sans valeur nominale.

Sur ces 1.000 parts, 900 sont attribuées à M. Goldschmit, en représentation partielle de ses apports.

Les 100 de surplus sont attribuées aux souscripteurs des actions à raison d'une part par 50 actions souscrites.

Ces parts seront représentées par des titres au porteur, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, portant les numéros de 1 à 1.000 et donnant droit chacun à 1/1.000 des avantages attribués auxdites parts par les articles 48 et 51 ci-après.

Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la société, sa durée doit-elle être prorogée.

En cas de dissolution de la société pour cause de vente de l'actif social ou d'apport à une autre société, les parts participeront aux avantages résultant de ces opérations, dans les conditions prévues à l'article 51.

Les droits de timbre seront supportés par la société, quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts

ils seront à la charge des porteurs.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société. Ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire, et n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales dont les décisions quelles qu'elles soient leur sont opposables.

Sous la réserve exprimée au paragraphe suivant, les porteurs de parts ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, en vertu des droits qui leur sont conférés par les présents statuts, s'opposer à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, notamment de celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipée de la société, ou quelque cause que ce soit, ou sa prorogation et toute fusion ou cession totale ou partielle.

Toutefois, et sauf entente à cet égard avec l'association des porteurs de parts, l'assemblée générale ne peut porter atteinte aux droits des parts tels qu'ils sont indiqués aux présents statuts, en ce sens qu'elle ne peut réduire le tantième leur revenant dans le partage des bénéfices, soit en baissant ce tantième, soit en créant de nouvelles parts, cependant et sans qu'il y ait lieu à cet égard à entente avec l'association des porteurs de parts en cas d'augmentation du capital social, les parts auront à subir le prélèvement du premier dividende simple ou cumulatif ou les avantages de toute nature qui seraient ou pourraient être alloués ou accordés aux nouvelles actions.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il est créé une association sous le titre X ci-après.

TITRE IV

Administration de la société.

ART. 19. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs seront pris parmi les actionnaires. Toutefois deux administrateurs au moins devront être pris parmi les propriétaires d'actions de la catégorie A.

ART. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions A ou B pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre de membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les six ans, en alternant s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil, une fois le règlement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 22. — Si le conseil est composé de moins de quatre membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service, et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibéra-

tions prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 23. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions du président.

Le conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ART. 24. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la réunion, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, et de ceux des administrateurs absents.

ART. 25. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit encore par deux autres administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet;

Il a, notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la société ;

Il établit des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile en France et à l'étranger, il les déplace et les supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et de droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avais

et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats, société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 27. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixés et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et des divers comités, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 28. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise

ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ; il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 29. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 30. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 27 ci-dessus, les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 48 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE V

Commissaires.

Art. 32. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

Assemblées générales.

§ 1^{er}. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 33. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 45 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires générales ou spéciales, ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après, relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 34. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant cette assemblée, soit au siège social, soit dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative ou un récépissé nominatif qui en tiendra lieu.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

ART. 35. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau nomme le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

ART. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'assemblée représentant au minimum le quart de capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 38. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous actionnaires, même les absents ou dissidents.

§ 2. — Assemblées générales ordinaires.

ART. 39. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de l'universalité des actionnaires.

ART. 40. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions B et autant de fois cinq voix qu'il possède ou représente d'actions A, le tout sans limitation.

ART. 42. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération portant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations. Toutefois, lorsque ces emprunts excéderont les deux tiers du capital social, ils ne pourront

être réalisés qu'autant que la délibération de l'assemblée générale les autorisant aura été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de chaque catégorie.

§ 3. — Assemblées générales extraordinaires.

ART. 43. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions A ou B qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

ART. 44. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions B, et autant de fois 5 voix, qu'il possède et représente d'actions A, le tout sans limitation.

ART. 45. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social). Elle peut décider, notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

Sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, ou sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la société ;

Le changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de ratification par l'assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auront été modifiés.

Dans les divers cas, l'assemblée générale (et s'il y a lieu l'assemblée spéciale) n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations seront faites dans les conditions

prescrites par la loi, tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation et la date de la réunion pourra être réduit à huit jours.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 46. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

ART. 47. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 48. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de tous amortissements, de l'actif, de toutes réserves pour risques industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions B un premier dividende de 6 % ;

3° Subsidièrement, la somme nécessaire pour servir aux actions A un premier dividende de 6 %.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir, d'abord aux actions de la catégorie B, puis aux actions A, ce premier dividende de 6 %, lequel sera calculé sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, la différence ne pourra être réclamée sur le bénéfice des années suivantes.

Sur l'excédent disponible, il est attribué :

- 15 % de cet excédent au conseil d'administration ;
- Le solde est réparti :
- 30 % aux parts de fondateur ;
- 70 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds pourra être employé notamment suivant ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 49. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration, qui peut même en cours d'exercice procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes des actions au porteur ainsi que des parts de fondateur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi en vertu d'une décision du con-

seil d'administration être payés au moyen de l'envoi aux actionnaires d'un chèque barré ou autre mandat de paiement à l'adresse inscrite sur les registres de la société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur existence sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

Art. 50. — En cas de perte du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus.

Art. 51. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital de toutes les actions, sans distinction, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti entre toutes les actions pour 70 % et entre toutes les parts pour 30 %.

TITRE IX

Contestation

Art. 52. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformé-

ment à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République, près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 53. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine assemblée générale en communier l'objet précis par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire, contre la société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

Association des porteurs de parts de fondateur

Art. 54. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de mille parts de fondateur ci-dessus créées.

II. — Cette association a pour objet de mettre en com-

mun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions, et notamment conclure, avec la société, tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'art. 18 ci-dessus ;

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes ;

De modifications aux statuts de la société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ses actionnaires.

III. — L'association prend la dénomination de « Association des parts de fondateur de la Compagnie marocaine du Manganèse ».

IV. — Son siège est à Rabat, rue de Certe, angle de la rue de Nîmes.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalités à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent

le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré, de leur rachat avec la société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur qui serait décidé à titre de mesure générale par l'assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Par exception sont désignés comme premiers administrateurs :

M. Weber Jules, 5, rue Blanche, à Paris ;

M. Demarle André, 13, rue Turbigo, à Paris.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents statuts et publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société, de son conseil d'administration, convoquer les assemblées générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter, arrêter avec la société toutes conventions qu'il jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront en assemblée générale, à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance dans deux journaux d'annonces légales du lieu du siège de l'association que de lettres adressées dans le même délai de dix jours aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles.

Les formes et délai du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un administrateur de l'association ou à son défaut par le plus fort porteur de titres présent ; les plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence, contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est justifiée par le bureau.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres représentant par eux-mêmes et comme mandataires les deux tiers au moins des parts existantes.

Si sur une première convocation l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toute proposition de modifications en diminution des droits à elle conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège de l'association.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège tous actes et exploits seront valablement signifiés au parquet près le tribunal civil dudit ressort.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis à vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement.

TITRE XI

Constitution de la société

Art. 55. — La présente société

té ne sera définitivement constituée qu'après.

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales.

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

3° Et qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur ces apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant aux dites assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois d'action sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir, la première au moins trois jours à l'avance, et la deuxième au moins sept jours à l'avance chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres recommandées adressées aux actionnaires, lesquels auront le droit de s'y faire représenter par des mandataires actionnaires ou non actionnaires. La première assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Art. 56. — Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 1928.

II

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 18 avril 1928, il appert que :

1. Les 5.000 actions à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par divers.

2. Et qu'il a été versé par chaque souscripteur un quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure de chaque souscripteur qui a été annexé à l'acte notarié.

III

Une première assemblée générale constitutive tenue au siège social le 20 avril 1928 a reconnu pour sincère et vérifiable la déclaration de souscription et de versement et nommé M. Potaux Nestor, commissaire chargé de vérifier et apprécier les apports de M. Goldschmit et les avantages particuliers et de faire à ce sujet un rapport à la seconde assemblée constitutive.

Une seconde assemblée générale constitutive tenue au siège social le 3 mai 1928 a :

1. Après avoir pris connaissance du rapport de M. Potaux approuvé les apports en nature et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

2. Nommé comme premiers administrateurs :

M. Jules Weber, ingénieur, demeurant à Paris, 5 rue Blanche ;

M. René Rome, industriel, demeurant à Suresnes, Seine, 145, rue de Verdun ;

M. Benjamin Goldschmit, industriel, à Suresnes, Seine, 8, rue Gardenat-Lapostol.

M. André Demarle, banquier, demeurant à Paris 14, rue Monza ;

M. Henri Roth, banquier, demeurant aux Lilas, Seine 9, rue Pasteur.

3. Nommé comme commissaire aux comptes M. Jules Deleval 25, boulevard de Versailles, Suresnes, Seine.

4. Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au greffe du tribunal de première instance et de la justice de paix à Rabat le 29 mai 1928

3603

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 9 mars 1928, par la Société minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda : 9, rue Brocquière) et enregistrée sous le n° 26, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 725, dont le centre est défini : à 1.050^m nord et 4.850^m ouest du marabout Sidi Aïssa (cote 1158) (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 juillet 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 15 juin 1928.

3597

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'ouverture de concours

Projet de construction d'un nouveau pont sur l'oued Bou Regreg entre Rabat et Salé

Sondages

Un concours est ouvert pour l'exécution de sondages de reconnaissance des terrains à l'emplacement de l'ouvrage projeté.

Les concurrents désirant participer à ce concours pourront demander, par lettre recommandée adressée à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, le devis-programme fixant les conditions du concours.

Le délai de réception des offres expire le 18 juillet 1928.

Rabat, le 21 juin 1928.

3590

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 16 février 1928, par la Compagnie Royale Asturienne des mines (élection de domicile à Casablanca, boulevard Moulay Youssef) et enregistrée sous le n° 25, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 691, dont le centre est défini : à 1.700^m sud et 4.000^m ouest du puits Hassi Touissil (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 juillet 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 15 juin 1928.

3596

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 23 décembre 1927, par la Société des mines d'Oujda (élection de domicile à Oujda : villa Bou Aziz) et enregistrée sous le n° 23, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de re-

cherches n° 70 dont le centre est défini : à 2.400^m nord 12° ouest du puits avec margelle situé au N.-E. de Feddane Abiod (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 juillet 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 15 juin 1928.

3594

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 9 mars 1928, par la Société minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda : 9, rue Brocquière) et enregistrée sous le n° 27, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 731, dont le centre est défini : à 3.750^m sud et 975^m est du signal géodésique (Hagaa) 1108 (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 juillet 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda,

ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 15 juin 1928.

3598

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 23 décembre 1927, par la Société des mines d'Oujda (élection de domicile à Oujda : villa Bou Aziz) et enregistrée sous le n° 24, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 72, dont le centre est défini : 1.690^m sud 12° ouest du puits avec margelle situé au N.-E. de Feddane Abiod (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 juillet 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 15 juin 1928.

3595

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-six juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation : Construction d'un chemin dans le lotissement de Sidi Moussa et Harati entre les p. k. 29 et 34.

Cautionnement provisoire : (4.000 francs) quatre mille francs.

Cautionnement définitif : (8.000 fr.) huit mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Rabat, avant le 20 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le vingt-cinq juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 25 juin 1928.

3607

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 juillet 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la pharmacie centrale de la santé et de l'hygiène publiques, 24, rue des Ouled Ziane, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix de la fourniture des objets de pansements nécessaires à l'approvisionnement de la pharmacie centrale.

Cette fourniture est divisée en trois lots :

1^{er} lot. — Bandes en gaze hydrophile et apprêtée purifiées et bandes en coton tissu fin. Cautionnement provisoire : 7.500 francs.

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

2^e lot. — Compresse en gaze hydrophile purifiées.

Cautionnement provisoire : 6.500 francs.

Cautionnement définitif : 13.000 francs.

3^e lot. — Gaze hydrophile et apprêtée purifiée.

Cautionnement provisoire : 1.300 francs.

La livraison est fixée à soixante-dix jours après réception de l'ordre.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Ra-

bat ou à la pharmacie centrale du service de la santé et de l'hygiène publiques, 24 rue des Ouled Ziane à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat avant le 21 juillet 1928.

Les soumissions devront parvenir au directeur de la pharmacie centrale de la santé et de l'hygiène publiques, 24 rue des Ouled Ziane à Casablanca.

Les échantillons devront lui parvenir au plus tard le 26 juillet 1928 et les soumissions le 30 juillet 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 juin 1928.

3592

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

*Adjudication restreinte
à Casablanca, le 18 juillet 1928*

Construction d'un bâtiment pour aliénés et détenus au nouvel hôpital militaire de Casablanca.

Montant approximatif des travaux :

1^{er} lot. — Terrassements, maçonneries, ciment, plâtre, rive, carrelage et dallage, ciment armé, peinture et vitrerie : 190.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie, quincaillerie : 23.000 francs.

3^e lot. — Ferronnerie, plomberie, zinguerie, cuivre, canalisations : 26.000 francs.

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 3.000 francs.

2^e lot : 400 francs.

3^e lot : 400 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Casablanca et au chantier du nouvel hôpital militaire, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies le 6 juillet 1928 avant 10 heures dernier délai.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

3599

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 safar 1347 (8 août 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous soghra à Marrakech, à la cession aux enchères d'une maison d'une surface de 99 mq. environ, sise au quartier Zeqaq El Hedjer,

n° 20 à Fès, sur la mise à prix de 60.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous maristane à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3613

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 safar 1347 (8 août 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous soghra de Fès, à la cession aux enchères de 6 Oukias 1/4 indivis d'une maison, d'une surface de 53 mètres carrés 50, sise impasse El Amara, n° 6, quartier Nedjarine à Fès, sur la mise à prix de 13.250 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous soghra à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3614

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 safar 1347 (8 août 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous soghra de Marrakech à la cession aux enchères d'une écurie n° 105, située quartier des Mouassine à Marrakech, sur la mise à prix de 800 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous soghra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3615

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 safar 1347 (8 août 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous soghra de Marrakech à la cession aux enchères par voie d'échange d'un lot comprenant : une écurie n° 1, un tiraz n° 2 et une chambre n° 6, sis impasse Saïda Chacha, quartier douar Gueaoua à Marrakech, sur la mise à prix de 5.300 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous soghra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3616

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble *Tomaniab* dénommé « Bour des Menabah et Séguia Hachtoukia » dont le bornage a été effectué les 19 mars, 12 et 14 avril 1928, a été déposé le 11 mai 1928, au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 8 mai 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 12 juin 1928.

3593 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 4 juin 1928, par M^e Boursier, notaire, il appert : 1° qu'il est formé entre MM. Georges Roux, négociant demeurant à Casablanca et Albert Lescq, également négociant demeurant même ville comme gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en nom collectif, et en commandite simple, ayant pour objet, l'exploitation d'un fonds de commerce, de torréfaction, et vente de cafés, et d'une façon générale toutes opérations se rattachant au commerce des cafés, avec siège social à Casablanca, 103, rue de Toul.

La durée de la société est fixée à cinq années. La raison et la signature sociales sont : « G. Roux, A. Lescq et C^e ». La société est gérée et administrée par MM. Roux et Lescq. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs apportés dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès la présente société ne sera pas dissoute et autres clauses insérées audit acte.

2° Que M. Roux, a apporté à la société susvisée, un fonds de commerce de torréfaction et vente de cafés, sis à Casablanca, rue de Marseille n° 2, connu sous le nom de « Torréfaction moderne de cafés », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont

expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3608 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 23 mai 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Guiseppe Mormina, propriétaire, demeurant à Dayet el Attrous, route de Mazagan, s'est reconnu débiteur, envers la société Algéro-Marocaine des crins, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 8, rue du Lieutenant-Novo, d'une certaine somme que celle dernière lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Mormina, a remis en gage, à titre de nantissement, un fonds industriel ayant pour objet la fabrication du cin végétal, sis route de Mazagan, au lieu dit Bled El Attrous, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3617

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 8 juin 1928, il appert que MM. Saïd Laskar et Léon Marchenay fils, garagistes, demeurant à Casablanca, ont vendu à la société anonyme Auto-Sport, dont le siège est situé 44, rue Aviateur-Coli, un fonds de commerce, ayant pour objet la vente, l'achat de voitures automobiles connu sous le nom de « Maroc Auto », et exploité à Casablanca, 3 et 9, avenue du Général-Moinier. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3609 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vergara Manuel

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 21 juin, 1928, le sieur Vergara Manuel, négociant à Fédhala et à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 février 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commis-

saire,
M. Sauvan, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3605

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Colombani Don Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 21 juin, 1928, le sieur Colombani Don Louis, négociant à Casbah Tadla, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 mai 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commis-

saire,
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3604

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 31 mai 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Louis Bournay, industriel à Casablanca, a vendu à titre de licitation à M. Eugène Bournay, également industriel demeurant même ville, les parts et portions indivises, étant de moitié, dans un fonds de commerce de transports par camions automobiles, ateliers de réparations, garages et accessoires, exploité à Casablanca, 375, boulevard d'Anfa sous le nom de « Lyon Auto », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard, de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3611 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juin 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Lucien Cuny, ébéniste, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tanger s'est reconnu débiteur envers M. Edmond Savinias, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Cuny a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds industriel de menuiserie et mécanique ébénisterie, sis à Casablanca, rue de Tanger n° 3, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3610

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 18 juin 1928, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert qu'il est formé entre M. Efraïm S. Ettedgui, commerçant demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, comme seul gérant responsable, et une autre personne, désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet le courtage, la commission, l'achat, la vente et d'une manière générale le commerce des céréales et toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, 35, route de Médiouna.

La durée de la société est fixée à une année, à compter du 1^{er} juin 1928, renouvelable d'année en année. La raison et la signature sociales sont : « Efraïm S. Ettedgui et C^e ». La société sera gérée et administrée par M. Ettedgui qui, en conséquence, aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à soixante mille francs. En cas de décès de M. Efraïm S. Ettedgui, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3618

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 20 Vol. 2.

Suivant acte reçu par M^e Peyre secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, remplissant les fonctions notariales en vertu d'un arrêt de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 16 mai 1928, en remplacement de M^e Gavini, notaire en congé, le 13 juin 1928, enregistré, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Galvani Jacques, propriétaire, demeurant à Oujda a affecté à titre de nantissement au profit de M. Haïm Djian, propriétaire demeurant aussi à Oujda pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, un secteur électrique dénommé « Secteur Electrique du Camp », qu'il exploite à Oujda, dans son immeuble appartenant à M. Grellet, négociant en la dite ville, quartier du Camp.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3606

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Safi le 16 avril 1928, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 20 juin 1928, il a été formé entre :

M. John Russi, commerçant, directeur de la Maison Murdoch Butler et C^{ie}, demeurant à Casablanca.

Et M. Albert Legrand, agent de la C^{ie} Paquet, demeurant à Safi.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Safi : 1° d'un atelier de construction mécanique et de réparations pour le travail des métaux et du bois ; 2° un garage pour la vente et la réparation de voitures automobiles et machines agricoles et en général tous travaux industriels quels qu'ils soient.

La durée de la société a été fixée à trois années à partir du 16 avril 1928.

Le siège social a été fixé à Safi.

La raison sociale a été arrêtée à « F. Legrand et C^{ie} ».

Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, mais il ne peut engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres de la société.

Le fonds social a été fixé à 138.000 francs, versés par moitié, par chacun des associés.

Les bénéfices nets seront partagés par moitié entre les associés. Les pertes s'il s'en produit seront supportées dans les mêmes proportions.

Marrakech, le 20 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERT.

3616

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1739
du 18 juin 1928.

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Meknès, le 6 juin 1928, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Eugène Gagnardot, hôtelier, demeurant à Meknès, a vendu à M. Robert Potier, mécanicien, demeurant ci-devant à Casablanca, rue Saint-Dié et actuellement à Meknès, Hôtel du Commerce, le fonds dit « Hôtel et Café du Commerce ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3601 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1740
du 21 juin 1928.

Suivant acte sous signatures privées fait à Casablanca, le 8 juin 1928, dont l'un d'eux a été déposé au greffe précité, il a été formé entre :

1° Mme Louise, Alexandrine, Gauthier, épouse divorcée de M. Orain, commerçante,

2° Et Mlle Antoinette Gauthier, employée de commerce, domiciliées à Casablanca, 164, boulevard de la Liberté.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce de machines à écrire et à calculer, articles de bureau, papeterie, phonographes, bibelots, objets d'art, avec école de sténo-dactylographie, sis à Ra-

bat, avenue Dar el Makhzen, immeuble de la Palmeraie.

La durée de la société est fixée à neuf ans, à dater du premier mai 1928.

La raison sociale est « Gauthier sœurs », l'enseigne commerciale « Papeterie Gauthier ». Et la signature sociale : Pour Gauthier sœurs : Louise Gauthier ou Antoinette Gauthier.

Mme Gauthier peut, seule, vendre ou acheter à crédit et à seule à cet effet la signature sociale. Elle seule est chargée des approvisionnements nécessaires à la société.

Fixé à quarante mille francs, le capital social est fourni également par les deux associées, en marchandises par Mme Gauthier, et en espèces par Mlle Gauthier.

Les bénéfices nets seront partagés par moitié entre les associées.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3600

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1738
du 16 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le six juin 1928, M. Salomon Elgaly, imprimeur à Rabat, a cédé à M. Amédée Arlaud, commerçant, même ville, tous les droits lui revenant, étant de moitié, dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Jean-Georges Jacquet, imprimeur à Rabat, inscrite au greffe sous les n°s 1271 et 1702, société dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ayant pour raison sociale « Elgaly et Jacquet » et pour objet l'exploitation d'un commerce d'imprimerie, papeterie et librairie.

En raison de cette cession, M. Arlaud est devenu propriétaire des droits cédés et a droit aux bénéfices, à dater du premier mai 1928, comme étant subrogé par M. Elgaly dans tous les droits et actions de celui-ci, contre la société.

M. Jacquet, intervenant à l'acte précité, a consenti à la cession qui précède et a accepté M. Arlaud comme son co-associé aux lieux et place de M. Elgaly.

En conséquence, MM. Jacquet et Arlaud ont convenu que les nouvelles raisons et signatures sociales seront : « Jacquet et Arlaud ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans

les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3602 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante,
Bertrand Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, cantonsud, en date du 20 juin 1928, la succession de M. Bertrand Jean, en son vivant, chef de chantier à l'Entreprise Fougere à El Akreuch, décédé le dix-sept juin 1928, à la carrière d'El Akreuch a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez, est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers, et tous ayants droits sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.

3591

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1728
du 5 juin 1928.

Par acte sous seings privés, en date à Fès, du 12 mai 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 24 du même mois, M. Louis-Marie Ropers, propriétaire à Fès, ville nouvelle, a vendu à M^{me} Lucienne Rogier, commerçante, même ville, épouse divorcée de Jérémie Besac, le fonds de café-brasserie dit « Café Gambrinus », exploité à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3512 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1726
du 5 juin 1928.

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 16 mars 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 24 mai suivant, M. Amar Bida, négociant à Fès V. N., avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Augustin Lignon, négociant à Kénitra, le fonds de commerce d'hôtel, à l'enseigne de « Fès-Palace », exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3510 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1724
du 4 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 avril 1928, la société en nom collectif dite Puech et Azam, dont le siège est à Rabat, a vendu sous condition suspensive à M. Antoine Debono, propriétaire à Rabat et à M. Grégoire Noulélis, négociant à Casablanca, condition qui a été réalisée ainsi que le constate un acte reçu par le dit M^e Henrion, le 22 mai suivant, le fonds de café dit « Café du Centre », exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3518 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1729
du 5 juin 1928.

Suivant acte notarié émanant du greffe du tribunal de paix de Meknès, en date du 19 mai 1928, M^{me} Hortense Montcouquiol, commerçante à Meknès, a vendu à M. Marcel-Ernest Gabriel-Lucien Roux, pâtissier ci-devant à Casablanca et actuellement à Meknès, le fonds de commerce dit « Pâtisserie Imbert frères », exploité à Meknès, rue Rouamzine, derb Debbagh et rue du Commandant-Méregues.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1723
du 4 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 mai 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Emile Daniel, commerçant, à Si Allal Tazi du Gharb, a vendu à M^{me} Madeleine Peucelle, divorcée de M. Jean-Marie Bonnenfant, le fonds de commerce de café-restaurant-hôtel qu'il exploitait à Si Allal Tazi, district de Mechra bel Ksir.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3516 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 26 juillet 1928, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il

sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissseur solvable ou fournissant caution solvable de :

1° Une propriété dite « Andréa », sise à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le n° 1361 R., d'une contenance de 30 ares, 40 centiares. Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant en : a) une maison à un étage construite en maçonnerie, à usage d'habitation, comprenant, au rez-de-chaussée : quatre appartements de trois pièces, cuisine, débarras, douche et w.-c. La partie est du premier étage est inachevée ; b) une villa composée de un rez-de-chaussée et comprenant quatre pièces, vestibule, cuisine et dépendances diverses ;

2° Une propriété dite : « Andréa Lupo II », sise à Kénitra, rues de Nancy et du Sebou, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le numéro 1360 R., d'une contenance de 13 ares, 93 centiares. Sur cette propriété est édifiée une villa composée de six pièces, vestibule, cuisine, buanderie et diverses dépendances ;

3° Une propriété sise à Kénitra, boulevard du Maréchal-Joffre, dite : « Andréa Lupo I », d'une contenance de 4 ares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le numéro 1608 R. Sur cette propriété est édifiée une villa comprenant deux pièces, cuisine et vestibule ;

1° Une propriété sise à Kénitra, rue de la Mamora, dite : « Immeuble Bartolomé II », immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous n° 533 R. Sur cette propriété est édifiée une maison à usage d'habitation composée de deux magasins en façade sur la rue de La Mamora, un atelier, deux pièces, cuisine, w.-c. et dépendances diverses ;

Les dites propriétés saisies à l'encontre du sieur Andréa Lupo, propriétaire, demeurant à Kénitra, à la requête de la Compagnie Algérienne, domicile élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kénitra ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront manifestées sont notablement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au tribunal de paix de Kénitra, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérissseurs solvables ou fournissant caution solvable.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUROZ.

3164 R

LA BANQUE ANGLAISE
BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 819 en date du 3 juillet 1928,

dont les pages sont numérotées de 1777 à 1848 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....